



UNIL | Université de Lausanne

IDHEAP

Institut de hautes études
en administration publique

Valentin Zuber

**Les politiques publiques liées aux
minorités linguistiques : une comparaison
entre les régimes linguistiques de la Suisse
et du Canada**

Working paper de l'IDHEAP 6/2014
Unité Administration suisse et politiques institutionnelles

Février 2014

Les politiques publiques liées aux minorités linguistiques : une comparaison entre les régimes linguistiques de la Suisse et du Canada

Valentin Zuber

Travail de mémoire effectué sous la direction du Prof. Andreas Ladner et sous la co-direction du Prof. Jean-François Savard

Working paper de l'IDHEAP 6/2014
Unité Administration suisse et politiques institutionnelles

*Master universitaire en politique et management publics
Master of Arts in Public Management and Policy*

Unil

UNIL | Université de Lausanne

IDHEAP
Institut de hautes études
en administration publique

Università
della
Svizzera
italiana

 **ENAP**
L'Université de
l'administration publique

Pour des questions de confidentialité, cette version du mémoire est présentée sans annexes autres que le tableau A.1

Pour toute question relative au présent document, veuillez contacter l'auteur par courriel : valentin.zuber@usi.ch

Table des matières

1. Introduction	7
2. La problématique.....	10
2.1 Justification du sujet	10
2.2 Formulation du problème	10
2.3 Questions de recherche	11
2.4 Les hypothèses de la recherche	12
2.5 Les objectifs de recherche	12
3. Cadre théorique	14
3.1 Définition du néo-institutionnalisme	14
3.2 Les trois néo-institutionnalismes	18
3.2.1 <i>Le nouvel institutionnalisme des choix rationnels</i>	18
3.2.2 <i>Le nouvel institutionnalisme sociologique</i>	19
3.2.3 <i>Le nouvel institutionnalisme historique</i>	21
3.3 Justification de l'approche « historique »	23
4. Méthodologie.....	28
4.1 Description des méthodes.....	28
4.2 Description de la collecte des données.....	28
4.3 Entretiens exploratoires	29
4.4 Description du plan d'analyse des données.....	30
5. Analyse descriptive.....	32
5.1 Canada : données démolinguistiques.....	32
5.2 Suisse : données démolinguistiques	36
6. Régimes linguistiques.....	41
6.1 Régimes linguistiques, une définition	41
6.2 Les régimes linguistiques au Canada.....	43
6.2.1 <i>Histoire des langues officielles</i>	43
6.2.2 <i>Droits linguistiques au Canada</i>	46
6.2.3 <i>Le Québec</i>	52
6.2.4 <i>Le Nouveau-Brunswick</i>	56
6.2.5 <i>L'Ontario</i>	59
6.2.6 <i>Alberta</i>	61
6.2.7 <i>Saskatchewan</i>	61
6.2.8 <i>Manitoba</i>	62
6.2.9 <i>Colombie-Britannique</i>	63
6.2.10 <i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	63
6.2.11 <i>Île-du-Prince-Edouard</i>	63
6.2.12 <i>Nouvelle-Ecosse</i>	64
6.2.13 <i>Territoires du Nord-Ouest</i>	65
6.2.14 <i>Nunavut</i>	66
6.2.15 <i>Yukon</i>	66
6.3 Les régimes linguistiques en Suisse.....	67
6.3.1 <i>Histoire suisse et rôle des langues</i>	67
6.3.2 <i>Les droits linguistiques de l'Etat fédéral</i>	68
6.3.3 <i>Les cantons alémaniques</i>	73
6.3.4 <i>Genève</i>	74
6.3.5 <i>Vaud</i>	75
6.3.6 <i>Neuchâtel</i>	75
6.3.7 <i>Jura</i>	76

6.3.8 Berne.....	77
6.3.9 Fribourg.....	79
6.3.10 Valais.....	80
6.3.11 Tessin	81
6.3.12 Grisons.....	81
7. Présentation des résultats issus de la recherche qualitative	84
7.1 Canada.....	84
7.2 Suisse.....	96
8. Discussion des résultats	104
8.1 Interprétation des résultats : analyse comparée.....	104
8.2 Modélisation des régimes.....	108
8.3 Enjeux.....	110
9. Conclusions.....	115
9.1 Les deux modèles	115
9.2 Limites de la recherche.....	118
9.3 Recommandations pour des recherches futures.....	118
10. Bibliographie	120
Annexes	129

Remerciements

Pour parvenir à terminer ce long travail, il a fallu l'appui et l'aide de certaines personnes à qui je dois beaucoup. C'est ainsi que je remercie très sincèrement :

- Le Professeur Andreas Ladner pour sa supervision ;
- Le Professeur Jean-François Savard pour son indispensable collaboration et sa disponibilité de tout instant ;
- Toute la famille Savard-Caron à Gatineau pour sa générosité, son sens de l'hospitalité et ses précieux conseils ;
- Le personnel de l'ENAP à Gatineau pour son indescriptible accueil et pour les conditions optimales dans lesquelles j'ai pu travailler ;
- Toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail, avec un remerciement particulier aux professeurs de l'Université d'Ottawa, les fonctionnaires du Gouvernement fédéral du Canada et à mes amis québécois.

1. Introduction

Ce travail porte sur l'analyse des politiques linguistiques en Suisse et au Canada. Par certains aspects, les deux pays se ressemblent. Tous deux sont des Etats régis par un système fédéraliste ; et tous deux vivent avec une composante multiculturelle. La cohabitation de plusieurs communautés linguistiques ajoute une difficulté certaine à la gouvernance : des rapports de force issus du paramètre linguistique (ou culturel) existent ; des droits particuliers doivent être accordés aux minorités ; et des paramètres liés aux fondements de l'Etat-Nation, comme le « vivre ensemble », sont forcément reliés à ce genre de situations. Ainsi, l'Etat doit avoir une gestion très particulière de sa ou ses minorités pour ne pas risquer l'effondrement. La plupart des revendications séparatistes, des grosses tensions sociales ou de certaines guerres civiles sont nées de la difficulté de faire cohabiter plusieurs groupes ethniques (ou, plus simplement, groupes sociaux) et d'ajuster des outils de gestion du pouvoir en conséquence, tels que la représentation des minorités, des droits civiques, la décentralisation d'institutions, etc.

La Suisse et le Canada se distinguent sans doute plus qu'ils ne se ressemblent : par la taille, évidemment, par leur histoire ou par leur situation géopolitique. Toutefois, les deux Etats ont affaire à des minorités linguistiques, dont une relativement semblable : les francophones. Avec environ un quart des Canadiens et un quart des Suisses s'exprimant en français, ces deux groupes de populations ont de nombreux points communs. Toutefois, leur situation est antinomique. Alors que la Suisse ne connaît pas de tensions linguistiques (ou très peu, comme nous le verrons dans ce travail), le Canada est en proie à une remise en cause nationale très forte initiée au milieu du siècle dernier et doit toujours faire face à des phénomènes de disparitions de populations de langue française ainsi qu'aux revendications souverainistes dans l'une de ces plus importantes provinces : le Québec.

Ainsi, la mission de tout Etat – et tant la Suisse que le Canada n'échappent pas à la règle – est de trouver des consensus, des accommodements, des outils permettant la cohabitation de ces différents groupes linguistiques. Dans le domaine de la gestion des langues, les entités politiques connaissent des réalités politico-linguistiques diverses ; chaque ordre de gouvernance se dote d'un régime linguistique, ce dernier étant en

quelque sorte l'univers linguistique d'un espace. Pour ce faire, les institutions créent des lois, les appliquent et les enrichissent par des politiques publiques. Un régime linguistique n'est donc pas un élément immobile et figé dans le temps. Il s'agit là de longs processus, influencés par de nombreux paramètres.

Historiquement, les deux pays ont connu des chapitres totalement différents. D'un côté, la « vieille Suisse », très lente à évoluer et sans mouvements endogènes de population ; de l'autre, le Canada, ancien espace du Nouveau-Monde, colonisé par deux grandes puissances européennes qui ont dû cohabiter avec foule de populations autochtones. Les phénomènes historiques ont un impact très fort sur le processus de construction d'un régime linguistique. Ce dernier est aussi influencé par les enjeux de pouvoirs et les rapports de forces divers qui animent la vie sociale et politique d'un Etat. Enfin, les fondations institutionnelles d'un pays, qui sont le cadre politique, vont infléchir la forme que vont prendre les politiques linguistiques.

L'intérêt du présent travail est de « tester » ces trois hypothèses précitées et de voir comment, et dans quelles conditions, ont été créés, modifiés ou modelés les régimes linguistiques de la Suisse et du Canada. Ces deux pays connaissant des ordres de gouvernance multi-niveaux (par le système du fédéralisme), il semble opportun de voir comment les entités fédérées, soit les cantons en Suisse et les provinces et territoires au Canada, ont pu décider de leur gestion linguistique. Le but est aussi de déterminer quel impact les politiques existantes ont eu sur la gestion des communautés linguistiques : les tensions se sont-elles estompées ? la paix linguistique a-t-elle pu perdurer ? de nouvelles problématiques sont-elles nées ?

Ce travail va ainsi chercher à définir les réalités linguistiques en trois étapes. Tout d'abord, analyser les données démographiques, par une approche démolinguistique. Il s'agit là de comparer, statistiquement, les deux pays pour connaître tout simplement leur contexte linguistique : quels citoyens parlent quelles langues et dans quelle région du territoire national. Deuxièmement, on effectuera une analyse politique des régimes linguistiques existants. Chaque entité politique vit une réalité politico-linguistique différente, les outils ne sont pas les mêmes car les contextes sociaux ne sont pas les mêmes. L'objectif de cette deuxième partie est d'avoir un aperçu des régimes

linguistiques et des principales politiques qui leur sont reliées dans l'ensemble des ordres de gouvernement des deux pays. Enfin, la troisième analyse consistera à cerner les grands enjeux et les problématiques persistantes à partir d'entretiens réalisés avec des experts, tant des professionnels des questions posées, au sein des différents gouvernements, qu'avec des professeurs d'université et des acteurs des mouvements ou institutions travaillant dans le domaine concerné.

Je n'ai nullement la prétention de vouloir « tout dire » sur les univers politico-linguistiques de la Suisse et du Canada. Le but du travail est de théoriser une réalité, celle de la construction d'un régime linguistique, à travers l'analyse de deux exemples qui se ressemblent suffisamment pour pouvoir être comparés, mais dont les réalités sont si opposées qu'elles permettent justement de voir « ce qui change » et de quelle manière.

2. La problématique

2.1 Justification du sujet

Dans ce chapitre, il sera question de la problématique. Il s'agit-là de la colonne vertébrale du présent travail, puisque la problématique ou la question de recherche de départ va articuler tout le reste du travail. La thématique – large et vaste – des politiques linguistiques impose tout de même une question de base. La Suisse et sa prétendue paix linguistique imposent souvent le respect. Mais qu'en est-il réellement de la situation linguistique en Suisse ? quels outils ont permis d'atteindre ou de maintenir cette situation (véritable ?) de paix linguistique ? L'exemple helvétique semble se démarquer du Canada, pays traversé par de graves crises politiques – sur fond de tensions linguistiques – au cours de son histoire. La survivance du français est un enjeu majeur au Canada. De plus, un très fort courant séparatiste touche la province du Québec depuis les années soixante. Ces problématiques, l'Etat fédéral doit y répondre. A des enjeux socio-politiques, linguistiques, culturels ou démographiques, les réponses apportées sont de l'ordre des lois et des politiques publiques. L'intérêt du présent travail est de voir la manière qu'ont les Etats fédéraux de répondre à ces questions qui, bien souvent, mettent en jeu leur existence-même.

2.2 Formulation du problème

Le présent travail s'articule autour d'une hypothèse théorique de base qui veut que l'institution, en l'occurrence l'Etat fédéral, mette en place des règles qui assurent sa survie et sa pérennité. Dans le domaine qui nous concerne, les règles sont le régime linguistique et les politiques linguistiques que les Etats mettent en place. Un présupposé de base veut que la cohabitation de plusieurs communautés linguistiques crée inévitablement des tensions de pouvoir. Le Canada et la Suisse vivent des situations démolinguistiques relativement similaires. Or, les tensions linguistiques ont été historiquement totalement différentes. Ainsi, le but de ce travail est de voir comment les Etats mettent en place des politiques (et quelles politiques) pour répondre à leurs enjeux majeurs. L'analyse comparée pourrait permettre de vérifier si un modèle répond mieux aux problématiques linguistiques que l'autre.

2.3 Questions de recherche

L'objectif est évidemment de décrypter les deux modèles et de voir si, premièrement, les modèles de gouvernance linguistique sont différents. Dès lors, par sa caractéristique comparée – entre la Suisse et le Canada – ce travail s'articule autour de la problématique suivante :

Comment un Etat fédéral se construit un régime linguistique qui soit le plus à même de contribuer à la paix linguistique ?

Le présupposé conflictuel de la situation linguistique, qui est admis dans ce travail, fait que la recherche va porter sur trois axes :

- Histoire et politiques linguistiques
 - Quel poids joue l'Histoire d'un pays dans l'établissement de son régime linguistique ?
 - Comment s'est construit historiquement le(s) régime(s) linguistique(s) de l'Etat
 - Les événements historiques ont-ils une importance dans la construction d'un régime linguistique ? Lesquels ?
 - Quels événements historiques peuvent influencer les politiques linguistiques ?
 - Un régime linguistique est-il empreint d'une marque historique ?

- Fédéralisme et politiques linguistiques
 - Un système fédéraliste favorise-t-il la cohabitation des langues ?
 - Quel régime linguistique s'adapte le mieux à un système fédéraliste comportant plusieurs communautés linguistiques ?
 - Le fédéralisme amène-t-il de la souplesse ou de la rigidité à l'établissement d'un régime linguistique ?
 - Quelle forme de fédéralisme peut le mieux apaiser des tensions linguistiques ?

- Régimes linguistiques et enjeux de pouvoirs
 - Les politiques linguistiques sont-elles instrumentalisées dans le but d'un arbitrage des rapports de forces ?
 - Dans quelles circonstances un régime linguistique est un témoin des rapports de forces ?
 - Un régime linguistique peut-il contribuer au pouvoir d'une communauté ?
 - Quelle importance donner aux rapports de forces entre les communautés linguistiques ?

2.4 Les hypothèses de la recherche

Pour ce travail, l'hypothèse de recherche principale est que la construction d'un régime linguistique serait un processus, appliqué sur une longue période et donc influencé par des phénomènes historiques vécus par l'Etat, arbitrant les rapports de forces qui s'exercent à l'intérieur de l'espace concerné et modelé par la structure institutionnelle de l'Etat, en l'occurrence par le type de fédéralisme existant. L'hypothèse théorique est que la Suisse et le Canada, malgré une situation démographique semblable en ce qui concerne l'importance de la plus grande minorité linguistique (en l'occurrence, les francophones), ont des régimes linguistiques totalement différents, puisque n'ayant pas été construits par les mêmes facteurs.

2.5 Les objectifs de recherche

L'objectif général de la recherche est d'observer les différences entre les deux modèles, pour confirmer ou infirmer l'hypothèse. Evidemment, pour arriver à cet objectif, il va falloir précisément décrypter chaque régime linguistique et les politiques publiques qui contribuent auxdits régimes. Le but serait d'avoir un aperçu général et précis de la réalité politico-linguistique de chaque pays afin de voir comment ces régimes se sont construits. L'hypothèse est divisible en trois sous-hypothèses, puisque l'on part du principe que trois axes influencent la construction d'un régime linguistique. Un objectif de ce travail est donc de voir comment, chaque axe, intervient dans l'élaboration d'un régime linguistique et de quelle manière les politiques linguistiques sont finalement influencées par les trois facteurs susmentionnés. Cette procédure vise à vérifier si les

deux Etats concernés, malgré une situation linguistique similaire ont des régimes linguistiques différents et, en cas de confirmation de l'hypothèse, de prouver pourquoi et comment ces régimes linguistiques ont été construits de manière diverse.

3. Cadre théorique

Ce travail s'inscrit dans une approche dite « néo-institutionnaliste », qui sera décrite plus en détails par la suite. L'analyse des politiques publiques d'un Etat fédéral est un sujet extrêmement vague et large. Lorsque l'on compare deux Etats et leur manière de gérer leurs politiques publiques dans un domaine précis, il ressort que les points de comparaisons doivent porter sur des choses comparables. Le Canada et la Suisse sont des Etats souvent cités pour leurs similitudes, notamment institutionnelles. La forme fédérale de l'Etat en est une. Ce travail se situe ainsi dans les études institutionnelles, en comparant deux Etats. Ce n'est pas tant le résultat de ces politiques, mais plutôt les moyens mis en place pour gouverner qui seront analysés. Ainsi, c'est par la théorie « néo-institutionnaliste » que ce travail tentera de « lire » la gestion des politiques publiques linguistiques du Canada et de la Suisse. Nous verrons que le néo-institutionnalisme est généralement découpé en trois approches différentes et distinctes et que c'est par l'approche « historique » du néo-institutionnalisme que ce travail a été effectué.

3.1 Définition du néo-institutionnalisme

Pour parler de néo-institutionnalisme, il doit forcément y avoir eu un institutionnalisme. On doit l'émergence de cette théorie à des penseurs comme John Commons ou Thorsten Veblen. C'est particulièrement entre les deux guerres mondiales que l'institutionnalisme a connu son point de culminance. Purement économique, l'approche institutionnaliste de Commons ouvre de nouveaux champs de vision à l'analyse économique. Tout d'abord, aux yeux de Commons, « les institutions économiques font plus que réguler l'activité économique, elles l'instituent ¹ ». Gislain, dans son article sur l'institutionnalisme de Commons, explique cette « organisation » de l'économie par deux points : tout d'abord, un « conflit économique irréductible, requiert

¹ Jean-Jacques Gislain, « Contributions à l'institutionnalisme commonsien. Une introduction », *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, 2010, n° 42, p. 3.

un ordre institutionnel régulant les transactions économiques ²». La seconde explication de Gislain est le concept de futurité :

« [...] l'approche commonsienne de l'action économique permet de comprendre comment l'action instituée est une nécessité de l'activité économique. Les trans-acteurs économiques ont besoin de sécurité pour se projeter dans l'avenir, pour prendre des décisions qui engagent leurs résultats économiques futurs, et ce sont les institutions (les règles opérantes de conduite plus ou moins organisées en action collective dans un groupe actif) qui leur offrent, plus ou moins (selon les positions réciproques et les statuts institués des trans-acteurs), cette sécurité des anticipations. L'institution de l'économie trouve ainsi son origine dans le comportement sui generis de l'être humain cherchant à sécuriser son avenir, à faire de sa futurité, de son avenir envisageable, gage de gains putatifs ... plus ou moins capitalisables selon les rapports de pouvoir économique institués.³ »

Depuis, l'institutionnalisme a laissé sa place à l'hégémonique keynésianisme. Il n'y a alors plus de place pour les institutions. Ces dernières sont considérées comme perturbatrices, « entre les homo oeconomicus « rationnels » et le « marché » où ils se coordonnent optimalement si on « laisse faire », c'est-à-dire si justement il n'y a pas d'entrave institutionnelle⁴ ». Comme son nom l'indique, l'institutionnalisme met au centre de ses recherches les institutions. Qu'entend-on alors par institutions dans le nouvel institutionnalisme ? Le nouvel institutionnalisme considère que les institutions sont des règles :

« Les règles peuvent être des règles constitutionnelles formelles, définissant par exemple le fonctionnement des régimes politiques, ou des règles plus informelles, comme des normes de comportement. Ainsi, les institutions désignent les acteurs qui participent aux décisions politiques, leur rôle respectif et même la façon dont ils doivent se comporter dans le processus

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 4.

⁴ *Ibid.*, p. 2.

politique. En définitive, cela signifie que les institutions peuvent modeler la façon dont les acteurs perçoivent ou comprennent leurs propres intérêts⁵ ».

La distinction qui existe entre institutionnalisme et néo-institutionnalisme est surtout une marque de l'évolution des théories au cours du temps. Ainsi, le néo-institutionnalisme ne diffère pas fondamentalement de l'institutionnalisme. On peut le comprendre surtout par le fait que c'est un retour de ce type d'analyses. Car dès les années 60, la plupart des domaines des sciences sociales, humaines ou économiques sont envahies par une perspective nouvelle et qui a marqué de son empreinte de nombreuses écoles de pensées : le behaviorisme (ou approche comportementaliste). Ce retour des institutions dans la théorie et la recherche sociales est souvent désigné par le terme «nouvel institutionnalisme» ou «néo- institutionnalisme», qui s'oppose à un «ancien institutionnalisme» ayant précédé le tournant comportementaliste et rationaliste⁶. C'est en 1984, que James March et Johan Olsen avancent l'idée de nouvel institutionnalisme. Les auteurs développent principalement l'idée de «rationalité limitée ». C'est à dire que l'action humaine tend à opérer des choix et à satisfaire des attentes propres à un contexte donné et ancrés dans des structures culturelles, socio-économiques et politiques. En bref, les individus sont libres d'agir de façon rationnelle, mais seulement dans les limites posées par le contexte institutionnel dans lequel ils agissent⁷. Le nouvel institutionnalisme se rapproche donc fortement de l'ancien par l'utilisation des institutions comme variables explicatives. Selon cette approche, les institutions définissent les règles du jeu. En d'autres termes, c'est l'institution qui devient le premier élément de l'analyse et non plus les acteurs. Cette approche devient importante pour tout un nouveau champ d'études, car elle permet notamment de mettre particulièrement en lumière le contexte. C'est ainsi l'environnement socio-culturel qui va influencer les décisions des acteurs. Un environnement socio-culturel fondé et bâti par les institutions. Et c'est là une rupture assez marquée par rapport aux précédentes approches théoriques. En effet, comme le fait remarquer André Lecours :

⁵ Sven Steinmo, « Néo-institutionnalisme historique », *Le Dictionnaire des politiques publiques*, 2010, p. 367-374, p. 367.

⁶ Marco Giugni, « Ancien et nouvel institutionnalisme dans l'étude de la politique contestataire », *Politique et Sociétés*, 2002, vol. 21, n° 3, p. 69-90, p. 70.

⁷ *Ibid.*, p. 72.

« le néo-institutionnalisme confère aux institutions la primauté théorique et analytique. Cette perspective le place au centre d'un débat fondamental de la science politique dans lequel il occupe une position unique. En effet, la majorité des travaux en science politique tend à privilégier la société aux dépens de l'État, que ce soit au niveau ontologique, théorique ou analytique. C'est presque toujours le cas de ceux qui s'inscrivent dans les traditions pluraliste, néomarxiste, féministe, culturaliste ou d'économie politique. C'est aussi le cas de ceux qui se fondent sur les populaires concepts de société civile et de mondialisation⁸ ».

Hall et Taylor ont synthétisé les deux questions qui se posent dans l'analyse en sciences sociales à partir de cette approche néo-institutionnaliste : 1) comment construire la relation entre institution et comportement, 2) comment expliquer le processus par lequel les institutions naissent et se modifient⁹. Malgré cette approche évidemment commune de mettre les institutions au centre de la recherche, la littérature évoque davantage les néo-institutionnalismes que le néo-institutionnalisme. Définir très précisément le néo-institutionnalisme est un exercice périlleux, mais aussi réducteur. Il est en effet difficile de décrire une approche qui est en réalité davantage un concept pour évoquer trois courants, distincts, qui s'arrogent le nom de nouvel institutionnalisme. Pour certains auteurs, voir ce courant en trois branches différentes est même essentiel pour que « la confusion qui entoure le néo-institutionnalisme [s'estompe] si nous admettons qu'il ne constitue pas un courant de pensée unifié¹⁰ ». Il devient dès lors nécessaire de ne plus parler de néo-institutionnalisme mais des néo-institutionnalismes.

⁸ André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique: unité ou diversité? », *Politique et sociétés*, 2002, vol. 21, n° 3, p. 3-19, p. 4.

⁹ Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, 1997, vol. 47, n° 3, p. 469-496, p. 469.

¹⁰ *Ibid.*

3.2 Les trois néo-institutionnalismes

On considère ainsi généralement trois néo-institutionnalismes : le néo-institutionnalisme sociologique, le néo-institutionnalisme des choix rationnels et, c'est celui qui nous intéresse, le néo-institutionnalisme historique. Ces trois courants ont de nombreux points en commun. « Les trois néo- institutionnalismes insistent sur le poids des règles formelles et informelles, des pratiques enracinées et des cartes mentales dans la détermination des dynamiques propres à la sphère politique¹¹ ». Dans ce chapitre, nous allons différencier ces trois approches. Nous allons être volontairement plus brefs sur les « choix rationnels » et « sociologiques », puisque le travail sera principalement axé sur une vision historique, qui sera détaillée plus en avant dans le texte.

3.2.1 Le nouvel institutionnalisme des choix rationnels

Le nouvel institutionnalisme des choix rationnels se concentre particulièrement sur l'optique rationaliste. Il va chercher à comprendre l'impact stratégique des institutions. Dans l'introduction à ce chapitre, il a été maintes fois répété que le retour du champ institutionnaliste, chargé dès lors du préfixe « néo », avait principalement eu lieu en raison de l'opposition croissante des chercheurs au paradigme comportementaliste. Cette affirmation, qui paraît pertinente en regard de l'approche générale du néo-institutionnalisme, doit toutefois être supputée en ce qui concerne l'approche dite des choix rationnels. En effet, c'est cette branche qui semble avoir marqué la rupture la moins nette avec le behaviorisme. Au contraire, elle semble même avoir tenté de marier comportementalisme et institutionnalisme. L'explication, limpide, est à chercher dans la genèse de ce type d'études :

« L'origine de cette union tient en grande partie au fait que le comportement des législateurs américains ne pouvait être expliqué de façon satisfaisante en faisant abstraction des règles et procédures du Congrès. En considérant le contexte institutionnel dans lequel s'effectuent les processus de prise de décisions, il devenait possible de mieux rendre compte des choix individuels et

¹¹ Bruno Palier et Yves Surel, « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 7, p. 9.

du produit collectif tout en restant fidèle aux idées de rationalité et de recherche du gain personnel »¹²

Ainsi, l'approche analytique des choix rationnels va plutôt se concentrer sur les institutions en tant que vecteurs de contraintes et d'opportunités pour les acteurs. C'est notamment dans la science de la gestion des organisations que les adeptes des choix rationnels vont puiser leurs concepts : « l'importance des droits de propriété, des rentes et des coûts de transaction pour le développement et le fonctionnement des institutions¹³ ». Oliver Williamson a notamment été l'auteur d'une thèse célèbre et particulièrement influente dans la sphère institutionnaliste des choix rationnels. Selon lui, « le développement d'une institution donnée, par exemple les aspects organisationnels d'une entreprise, peuvent se comprendre comme un effort pour réduire les coûts de transaction liés au fait d'entreprendre la même activité sans passer par cette institution¹⁴. Les champs de recherche de cette école sont plutôt dans le domaine des législatures ou des politiques de coalitions, voire des bureaucraties¹⁵ ». Cette méthode n'est pas forcément en contradiction avec l'objet du travail. Mais comme il sera expliqué dans les chapitres suivants, l'absence de dimension historique et contextuelle manque à cette école pour l'étude des politiques publiques dans le contexte helvético-canadien.

3.2.2 Le nouvel institutionnalisme sociologique

Le nouvel institutionnalisme dit « sociologique », le deuxième courant présenté, est né dans les années septante, dans le cadre des théories de l'organisation¹⁶. Les institutions ne sont plus ici vues d'un point de vue stratégique, comme c'est le cas dans les courants sur les choix rationnels, mais sur l'idée que « les institutions incarnent et reflètent des

¹² André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique », *op. cit.*, p. 9.

¹³ Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *op. cit.*, p. 477.

¹⁴ O. Williamson, *Markets and Hierarchies*, New York, Free Press, 1975, cité par Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, *op. cit.*, p. 478

¹⁵ André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique », *op. cit.*, p. 9.

¹⁶ Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *op. cit.*, p. 481.

symboles et des pratiques culturelles tenaces qui façonnent les perceptions des acteurs et « informent » la reproduction institutionnelle¹⁷ ». Palier et Surel expliquent que ce courant est « fondé, en partie, sur le poids accordé aux éléments structurels sur les dynamiques sociales »¹⁸. Au contraire de l'approche très fonctionnaliste des institutions dans la vision des choix rationnels, le néo-institutionnalisme sociologique porte un regard sur les institutions qui les charge d'éléments normatifs, culturels et cognitifs¹⁹.

Dans l'approche des choix rationnels, les institutions se comportent de manière rationaliste, de par le rôle extrêmement fonctionnel que leur donnent les auteurs qui ont adopté ce courant. A l'opposé, les institutionnalistes « sociologiques » adoptent une vision plus critique, en interprétant les institutions à l'aide d'une problématique « qui cherche à expliquer pourquoi les organisations adoptent un ensemble donné de formes, procédures ou symboles institutionnels, en insistant sur la diffusion de ces pratiques²⁰ ». Ainsi, l'institution façonne des pratiques culturelles tenaces. La dimension sociologique a conduit les écoles de pensées à adopter une attitude particulièrement comparative entre les différentes institutions, dans le besoin de souligner le côté normatif qu'elles imposent dans les mécanismes sociaux^{21, 22}. Hall et Taylor démontrent cette analyse à l'aide des exemples éloquentes de Frank Dobbin²³, qui démontre comment les politiques ferroviaires ont été conditionnées, en France et aux Etats-Unis, par « des conceptions culturellement déterminées de l'État et du marché »; ou de Meyer et Scott²⁴ qui expliquent le développement des programmes de formation dans le secteur privé aux Etats-Unis. Le néo-institutionnalisme sociologique renverse les habitudes de la science politique par son approche. En effet, il considère les « institutions » et la « culture »

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Bruno Palier et Yves Surel, « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *op. cit.*, p. 482.

²¹ Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, *op. cit.*

²² André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique », *op. cit.*

²³ F. Dobbin, *Forging Industrial Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, dans Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *op. cit.*, p. 482.

²⁴ W. Richard Scott, John W. Meyer, et et. al., *Institutional Environments and Organizations*, Sage., 1994, chap. 11-12.

comme étant des éléments interconnectés. Il s'oppose ainsi à l'habituelle dichotomie qui a lieu en sciences politiques entre les deux éléments. Pour Hall et Taylor, « institutions » et « culture » sont même devenues des synonymes : « [cette démarche] reflète un « tournant cognitiviste » au sein même de la sociologie, tournant consistant à s'écarter de conceptions qui associent la culture aux normes, aux attitudes affectives et aux valeurs, pour se rapprocher d'une conception qui considère la culture comme un réseau d'habitudes, de symboles et de scénarios qui fournissent des modèles de comportement ²⁵ ».

3.2.3 Le nouvel institutionnalisme historique

L'institutionnalisme historique est une approche plus contingente par rapport aux deux autres courants présentés dans les chapitres précédents. Il a été développé principalement par Theda Skocpol sur les révolutions²⁶, notamment dans les cas français, russe et chinois. En outre, ce courant est particulièrement représenté dans l'étude des politiques publiques, ainsi que dans l'explication de l'intégration européenne, la construction étatique et les changements de régime²⁷.

L'institutionnalisme historique est un courant important en terme d'opposition aux courants dominants à cette époque. Comme le disent les principaux auteurs qui ont décrit les néo-institutionnalismes, sa version « historique » « s'est développée(e) en réaction contre l'analyse de la vie politique en termes de groupes en politique et contre le structuro-fonctionnalisme qui dominaient la science politique dans les années soixante et soixante-dix »²⁸. Le structuro-fonctionnalisme a joué un rôle prépondérant

²⁵ A. Swidler, « Culture in Action: Symbols and Strategies », *American Sociological Review*, 51, 1986, p. 273-286 et J. March, J. P. Olsen, *Rediscovering Institutions*, op. cit., chap. 3 dans Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », op. cit., p. 483.

²⁶ Theda Skocpol, *States and Social Revolutions. A Comparative Analysis of France, Russia and China*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979 ; S. Steinmo et al., *Structuring Politics* dans Lecours, p.8

²⁷ André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique », op. cit., p. 9.

²⁸ Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », op. cit., p. 470.

puisqu'il a permis l'émergence d'un courant historique au sein de l'institutionnalisme. C'est particulièrement le cas pour les courants fonctionnalistes qui ont travaillé sur les conflits entre groupes. Hall et Taylor, dans leur article principal, évoquent les exemples des théoriciens qui vont « accorder une attention particulière à l'Etat, qui n'était plus un agent neutre arbitrant entre des intérêts concurrents, mais un complexe d'institutions capable de structurer la nature et les résultats des conflits entre les groupes »²⁹. Par l'origine même des chercheurs intéressés au nouvel institutionnalisme historique, on voit que la notion de contexte socio-politique (et historique) prend une importance particulière.

Au centre de cette approche, on retrouve l'idée de dépendance au sentier, « *path dependence* » en anglais. Selon cette théorie, les phénomènes sociopolitiques sont conditionnés par des facteurs d'ordre contextuel, exogènes aux acteurs, dont beaucoup sont de nature institutionnelle³⁰. Ce sont donc les institutions qui vont prendre vie³¹ et créer ainsi un tissu contextuel qui va influencer les acteurs. Pour André Lecours, c'est cette logique qui va faire que « les phénomènes sociopolitiques ne peuvent être expliqués par la simple volonté des acteurs, ni même par la nature de leurs relations »³². L'origine de ces phénomènes est plutôt en lien avec le contexte, créé, bâti et évolué par et avec l'institution.

Ainsi, les acteurs seraient en quelque sorte le reflet du contexte créé par l'institution. Et non l'inverse. On peut observer à quel point ce courant met au centre l'institution, qui va devenir l'objet de recherches pour réussir à comprendre les impacts socio-politiques. Le devenir, de manière contingente aussi, est également un élément principal de ce courant puisque les tenants du courant de l'institutionnalisme historique cherchent à savoir pourquoi et comment les institutions se développent et changent³³.

²⁹*Ibid.*

³⁰ André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique », *op. cit.*, p. 10.

³¹*Ibid.*

³²*Ibid.*

³³ Bruno Palier et Yves Surel, « Les « Trois I » et L'analyse de l'État En Action », *Revue française de science politique*, 55 (2005).

3.3 Justification de l'approche « historique »

L'approche historique, pour certains de ses axes, semble être toute indiquée pour l'étude des politiques linguistiques de la Suisse et du Canada. En partant du principe que les structures stato-nationales sont une institution, une vision historique des choses ne pouvait être évitée dans le cadre de cette étude. En effet, les politiques de ces deux pays sont systématiquement justifiées par une vision contextualiste. Les fédéralismes canadien et suisse, en soit, débordent déjà d'enjeux historiques. Il est impossible de comprendre le fonctionnement institutionnel de ces deux Etats sans essayer de lire le sens de l'Histoire. Il ne s'agit ici en aucun cas d'opter pour une étude historiographique, dans laquelle nous comparerions les politiques linguistiques au cours du temps. Il s'agit bien d'une vision actuelle de ces politiques que vise ce travail. Mais l'institutionnalisme historique permet justement de comprendre les phénomènes actuels avec des explications qui puisent dans l'Histoire et les événements du passé. Comme le résume parfaitement Steinmo, « l'objectif des institutionnalistes historiques est de développer une appréhension fine et contextualisée de la politique³⁴ ».

Cette vision transversale des institutions permet dès lors une grande compréhension de leur évolution, parce que les institutions sont remises en perspective. Ainsi, « les tenants du courant de l'institutionnalisme historique cherchent à savoir pourquoi et comment les institutions se développent et changent³⁵ ». Cette vision temporelle des institutions est particulièrement adaptée dans le cadre de l'analyse des politiques publiques, puisqu'une institution comme le fédéralisme est forcément très empreinte des modifications historiques qu'il a subies.

« La temporalité a, pour commencer, une incidence sur la politique (politics) dans la mesure où la période durant laquelle une institution se développe ou change va affecter fondamentalement son évolution. Ainsi, la création d'institutions démocratiques et/ou capitalistes aujourd'hui n'a plus rien à voir avec le processus vécu par les pionniers de l'industrialisation, le contexte actuel étant très différent de celui de la fin du XIXe siècle.³⁶ »

³⁴ Sven Steinmo, « Néo-institutionnalisme historique », *op. cit.*, p. 370.

³⁵ *Ibid.*, p. 368.

³⁶ *Ibid.*

Les institutions se modifient et c'est là l'intérêt de la perspective historique. Les politiques publiques, vues comme des sortes de règles institutionnalisées, en sont parfaitement représentatives. Dans le contexte des deux pays choisis, il est presque impossible de dissocier les politiques linguistiques et les enjeux linguistiques inhérents à la Suisse et au Canada. L'institution, qui énonce et façonne ses règles, va arbitrer les enjeux ou combats qui peuvent avoir lieu en son sein. « Les auteurs voient généralement les institutions comme des variables structurantes par le biais desquelles des batailles d'intérêts, d'idées, de pouvoir se déroulent. [...] Loin d'être de simples « boîtes » neutres dans lesquelles les combats politiques ont lieu, les institutions structurent le combat politique lui-même ³⁷ ». L'institutionnalisme historique est ainsi particulièrement intéressant car il cherche à expliquer la finalité des choses, en tentant de comprendre le contexte. Les règles de l'institution, qui dans notre cas seraient les politiques mises en place, vont traduire la finalité voulue par les institutions. Cette analyse très pragmatique des règles conduit l'institutionnalisme historique à être une sorte d' « approche empirique pour analyser le politique et la politique [en étudiant] la façon dont les institutions structurent, modèlent et réfractent le comportement politique³⁸ ».

Ainsi, plus qu'aux grandes règles générales, c'est surtout aux faits particuliers que s'intéressent les institutionnalistes historiques. C'est notamment par la présupposition que les grandes règles sont souvent induites par les faits particuliers de l'Histoire. C'est cette approche du fait notable qui plaît tant aux « vrais » historiens qui prend de l'importance dans l'approche institutionnaliste historique. Les Historiens ont leur manière de voir les choses. Il est toujours amusant de voir que notre société a appris à découper le passé en siècles, non pas de manière précise et mathématique, mais en fonction des grands événements. Plus qu'un siècle arithmétique, c'est un siècle paradigmatique que nous considérons. Le XIXe siècle ne commence donc pas le 1er janvier 1800, mais en 1789, pendant la Révolution française. Au même titre, l'on fait fréquemment débiter le XXe siècle aux premiers combats de la Première guerre mondiale. Cette vision paradigmatique a toute son importance pour ceux qui considèrent l'Histoire comme le principal phénomène explicatif des institutions. L'Histoire est ainsi chapitrée et ces chapitres, ou événements, sont ceux qui vont

³⁷ *Ibid.*, p. 369.

³⁸ *Ibid.*

influencer la culture, la politique, les comportements, les habitudes : en soit, toutes les règles qui composent l'institution. Comme le dit Steinmo encore, « les croyances, les valeurs et les normes sont aussi importantes³⁹, et ce qui est intéressant, c'est d'étudier les liens qu'articulent idées, institutions et intérêts au fil du temps. Et comme aucun de ces facteurs n'est statique, c'est grâce à l'analyse historique qu'il est possible de comprendre comment ils se sont développés, et ont évolué, et pourquoi ils varient autant en fonction du contexte ⁴⁰ ».

Dans ce travail, les règles (politiques publiques) de l'institution (structure stato-nationale) deviennent un objet éminemment historique. Les politiques publiques, surtout au niveau des langues, ne peuvent être expliquées sans la mise en perspective des deux nations colonisatrices et fondatrices du Canada, ou dans les différents actes de la Confédération suisse. Chacun de ces deux pays aménage son espace linguistique grâce à des règles institutionnelles, qui peuvent être comprises par la dépendance de ces dernières à toute une série d'explications et de phénomènes qui ont eu lieu au cours du temps et qui les ont, chacun à leur manière, influencées. Cette « dépendance » au contexte historique est l'élément central de l'approche institutionnaliste historique. On parle de dépendance au sentier ou dépendance au chemin emprunté en fonction des auteurs (*path dependence* en anglais)

La dépendance au chemin emprunté doit ses origines à une explication économique :

« l'analyse du maintien du clavier d'ordinateur QWERTY [David, 1985], malgré l'élaboration d'un clavier mieux adapté aux capacités et aux besoins présents, mais s'expliquant par le coût que représenterait un changement (apprentissage de la dactylographie, etc.) a permis de détailler les processus à l'origine de la *path dependence* : il s'agit de mécanismes qui rendent un choix historique de plus en plus contraignant à mesure qu'il s'inscrit dans la durée, du fait de nombreux mécanismes de rendements croissants (*increasing returns*), liés aux

³⁹ Blyth, 2002, dans Sven Steinmo, *op. cit.*, p. 372

⁴⁰ Sven Steinmo, « Néo-institutionnalisme historique », *op. cit.*, p. 372-373.

coûts d'investissement, aux effets d'apprentissage, de coordination et d'anticipation »⁴¹

Le terme de « dépendance au chemin emprunté » est une métaphore déjà quasi-explicative du phénomène. Certains auteurs ont ainsi montré les enjeux « du premier choix », de la direction donnée. En sciences politiques, Pierson a notamment évoqué le choix du « design politique » comme phénomène explicatif des politiques publiques : *“these commitments, in turn, may vastly increase the disruption caused by new policies, effectively “locking in” previous decisions. Like more formal institutions, public policies operating in a context of complex social interdependence will often generate increasing returns as well as high fixed costs, learning effects, coordination effects, and adaptive expectations⁴².”* Cet effet de « verrouillage » dont parle Pierson implique notamment plusieurs phénomènes, qu'évoque Palier. Ce dernier s'intéresse entre autres faits aux politiques publiques. Il décrit les processus de développements institutionnels qui subissent cet effet de verrouillage, ou de dépendance au chemin emprunté :

« Avec le temps, il devient de plus en plus coûteux, voire impossible, de ne pas respecter les règles et les normes posées par les choix politiques précédents, de chercher à revenir sur les options institutionnelles passées. Créer de nouvelles institutions alternatives générerait des coûts élevés en matière d'investissement (d'attention et de capital politique) de départ, d'apprentissage, de coordination et d'anticipation. C'est pourquoi, il semble le plus souvent préférable d'adapter les institutions existantes plutôt que de les remplacer par de nouvelles⁴³. »

Pierson décrit également l'incapacité politique à modifier les institutions. Selon lui, ces dernières sont trop rigides pour qu'on parvienne à les changer. Il explique cela par le fait que les institutions sont « protégées » contre les modifications, notamment par la

⁴¹ Bruno Palier, « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) », *Dictionnaire des politiques publiques*, 2010, p. 411-419, p. 412.

⁴² Paul Pierson, « When effect becomes cause », *World politics*, 1993, vol. 45, n° 4, p. 595-628, p. 608.

⁴³ Bruno Palier, « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) », *op. cit.*, p. 414.

rigidité (*stickness*) des actes constitutionnels, mais aussi par les agendas politiques, qui ne se préoccupent pas d'une modification des institutions⁴⁴.

Les politiques publiques, en tant que règles institutionnelles, sont là pour renforcer l'institution. Cette théorie, appliquée à l'exemple de ce travail, signifie que les politiques linguistiques existent pour maintenir en place les structures de l'Etat, en tant qu'institution. Le maintien en place de l'institution se fait aussi à travers l'arbitrage des combats politiques en son sein. Les règles, donc les politiques publiques, existent aussi pour coordonner le débat politique et réussir à contrôler les éventuelles forces existantes qui pourraient nuire à l'institution. Comme démontré précédemment, l'institution n'est pas une boîte vide, mais contrôle ces enjeux. Il s'agira donc de savoir comment les Etats fédéraux contrôlent les différentes forces et enjeux dans le contexte des politiques linguistiques.

Les auteurs ont également démontré le rôle du contexte et des phénomènes historiques. Si l'on applique cela aux exemples suisses et canadiens, cela signifie que les politiques publiques linguistiques ne résultent pas d'un choix délibéré et actuel, mais leurs formes sont issues d'un long processus et ont été modifiées et ont évolué au cours du temps, notamment par l'influence de phénomènes historiques marquants. Il s'agira dès lors de voir quels événements ont influencé les règles institutionnelles et de quelle manière. En outre, la dépendance au sentier s'applique également à l'objet du travail. Tant le fédéralisme suisse que canadien ont pris des chemins institutionnels qui ont forgé des règles que l'on perçoit aujourd'hui. Cela signifie notamment que des choix institutionnels et politiques n'ont pas été pris, car trop coûteux. On entre ici dans la question de la modification des institutions, qui est également un point important de l'analyse.

Enfin, l'institutionnalisme historique, on l'a vu, s'intéresse aux phénomènes particuliers en s'appuyant sur une méthodologie somme toute assez empirique. Cet empirisme est important puisque c'est l'activité descriptive de l'institutionnalisme. En somme, chercher à comprendre « comment cela fonctionne ». Dans ce cas, il s'agit de comprendre comment l'institution fonctionne.

⁴⁴ Paul Pierson, « When effect becomes cause », *op. cit.*, p. 608-611.

4. Méthodologie

4.1 Description des méthodes

Pour la présente recherche, plusieurs méthodes différentes ont été utilisées. Pour la partie d'analyse descriptive sur les données démolinguistiques, tout le corpus a été récolté auprès des documents officiels de l'Office fédéral de la statistique pour la Suisse et de Statistique Canada pour le Canada. En ce qui concerne la deuxième partie, sur l'analyse explicative des régimes linguistiques, les données ont été récoltées dans la littérature spécialisée, dans les textes de lois ainsi que dans les publications officielles. Pour parvenir à ces documents, dans la plupart des cas, j'ai été redirigé à partir des entretiens exploratoires effectués. Enfin, pour l'analyse qualitative, elle est basée sur les entretiens semi-directifs réalisés en Suisse et au Canada.

4.2 Description de la collecte des données

Ainsi, la partie analytique de ce travail est basée sur deux méthodes principales. L'angle soutenu (théoriser à partir d'une analyse à la fois politique mais également que l'on qualifiera d'historique) nécessitait obligatoirement l'utilisation de deux approches méthodologiques différentes. Pour les deux premières parties, c'est par l'analyse documentaire que les données souhaitées ont été obtenues. Les documents concernés sont : la littérature scientifique ; les publications officielles ; les textes de lois ; les articles de journaux ; les encyclopédies ; les documents audiovisuels et sonores. La littérature scientifique a été obtenue par deux biais différents : les textes reçus et les textes recherchés. Dans le premier cas, les experts rencontrés issus du monde académique ainsi que les professeurs responsables de ma tutelle m'ont transmis leurs publications ou des publications qu'ils jugeaient importantes. La littérature utilisée en guise de supports de cours de la Maîtrise a aussi été reprise. Dans le second cas, en ce qui concerne la littérature recherchée, la quête s'est faite par les deux moyens « traditionnels » que décrit Michel Beaud⁴⁵ : la « quête aléatoire », soit d'utiliser les renvois bibliographiques dans les œuvres déjà présentes, par le phénomène de la boule

⁴⁵ Michel Beaud, *L'art de la thèse (comment rédiger une thèse de doctorat... ou tout autre travail universitaire)*, Paris, Ed. La Découverte, 2003.

de neige et de bénéficier de la chance, ou du hasard, pour trouver des sources intéressantes. La deuxième technique, plus rigoureuse, est celle de la « quête systématique », qui « repose sur une recherche, conduite de façon intelligente et organisée à partir des bibliographies existantes et des répertoires accessibles, à partir des fichiers et tous les outils de recherche documentaire y compris les outils informatiques⁴⁶ ». Les documents concernés ont été recherchés à partir des bases de données informatisées classiques, à la bibliothèque de l'Université de Lausanne (BPU) ainsi qu'à la bibliothèque de l'Université du Québec en Outaouais (UQO Bibliothèque). En ce qui concerne les publications officielles, elles ont toutes été consultées en ligne (les références se trouvent en notes de bas de page) ou été fournies par les départements concernés, tant en Suisse qu'au Canada. Pour les textes de lois et les textes d'encyclopédies, ils ont également été consultés en ligne, tous existant au format électronique. Enfin, en ce qui concerne les documents audiovisuels, ils ont été visionnés en ligne sur les sites de la Radio-télévision suisse-romande, de Radio Canada et de l'Office national du Film du Canada (ONF) ; les références canadiennes ont été fournies par l'archiviste fédéral d'alors, Daniel Caron.

4.3 Entretiens exploratoires

Les parties d'analyse deux et trois ont été réalisées grâce à des entretiens exploratoires. Les personnes choisies sont issues de deux environnements : fonctionnaires fédéraux ou experts académiques. Dans tous les cas, il s'agissait de « connaisseurs ». Pour mener ce travail, il a fallu choisir des personnalités qui maîtrisaient le domaine étudié. Il n'a pas été jugé nécessaire de s'approcher de personnes bénéficiant des politiques publiques dont nous parlons, car l'approche choisie est davantage tournée vers la théorisation du phénomène politique que dans l'analyse technique de politiques publiques. Ainsi, pour le Canada, quatre fonctionnaires fédéraux, trois professeurs d'université et un ancien ministre québécois ont été interviewés. Un ancien fonctionnaire fédéral s'est aussi livré à l'exercice mais n'a pas souhaité que ses propos soient enregistrés. En ce qui concerne la Suisse, un fonctionnaire fédéral, un fonctionnaire cantonal et deux professeurs d'université ont joué le jeu des interviews. Tous les entretiens ont été réalisés sous

⁴⁶ Pierre N'DA, *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat*, L'Harmattan., 2007, p. 98.

couvert d'anonymat⁴⁷, enregistrés (sauf une exception) et retranscrits⁴⁸. Les entretiens ont été réalisés de manière semi-directive. Le guide d'entretien utilisé a été le même pour les deux pays, même si les questions ont évidemment évolué au cours de l'interview. Le guide d'entretien⁴⁹ a été réalisé à partir de cinq thématiques : le statut des langues, les politiques linguistiques, les communautés linguistiques, le fédéralisme et les individus et comportements sociaux. En raison des fonctions parfois très différentes des personnes interviewées, l'accent a été mis sur certaines thématiques en lieu et place d'autres.

4.4 Description du plan d'analyse des données

Le plan d'analyse des données a conservé les cinq thématiques de guide d'entretien. Comme certains thèmes récurrents sont revenus en avant, ils ont été séparés pour former une nouvelle thématique d'analyse. Les thèmes étant très différents entre la Suisse et le Canada, deux analyses différentes ont été produites. C'est ainsi que le plan d'analyse des données réalisé au Canada figure sous cette forme :

- Statuts des langues, lois et Constitution ;
- Données démo-, géo-, socio-linguistiques ;
- Histoire et événements importants ;
- La langue française ;
- La langue anglaise ;
- Les CLOSM ;
- Politiques fédérales ;
 - o Ecoles ;
 - o Services ;
 - o Immigration ;
- Administration fédérale ;
- Politiques provinciales ;

⁴⁷ Voir *Formulaire de consentement*, dans les annexes du présent travail

⁴⁸ Voir *Exemple de retranscription*, dans les annexes du présent travail

⁴⁹ Voir *Guide d'entretien*, dans les annexes du présent travail

En ce qui concerne la Suisse, le modèle d'analyse est quelque peu différent :

- Statut des langues, lois et Constitution ;
- Données démo-, géo-, socio-linguistiques ;
- Histoire et événements importants ;
- Anglais et mondialisation ;
- Les pays voisins ;
- Bilinguisme ;
- Frontières linguistiques et cantons bilingues ;
- Langues minoritaires ;
- Politiques fédérales et cantonales ;
- Administrations fédérales et cantonales ;

Ces thèmes, utilisés pour l'analyse des entretiens, ne figurent toutefois pas tous dans la présentation des résultats. En effet, ce sont les thèmes qui expliquent les problèmes et principaux enjeux qui ont été retenus dans la partie d'analyse qualitative⁵⁰. Certains des thèmes cités ci-dessus renvoient en effet aux autres chapitres d'analyses et ont été utiles pour « explorer » des champs de recherche que la simple lecture de données chiffrées ne permettait pas de comprendre (un exemple frappant pour expliquer ce phénomène : la place des minorités acadiennes dans certaines provinces ; ce fait n'est pas visible statistiquement).

⁵⁰ Voir chapitre 5c *Présentation des résultats*

5. Analyse descriptive

Par l'intitulé même de la question de recherche, ce travail se veut être une analyse comparée de deux situations. Comme le dit bien la maxime populaire « comparer ce qui est comparable », les situations helvétique et canadienne ont certains points communs, qui permettent justement l'existence d'un intérêt à effectuer une analyse comparée. En quoi exactement les deux situations nationales sont-elles similaires ? Ce chapitre va traiter de la mise en contexte de la recherche, en répondant à une première question simple : les deux situations sont-elles réellement comparables ? La littérature, des acquis de culture générale, des présuppositions poussent à penser que l'on va évidemment répondre positivement à cette question. Ainsi, cette partie incite davantage à démontrer à quel point les situations canadienne et suisse sont comparables. La question de recherche s'oriente sur le fait que les deux Etats ont des minorités linguistiques semblables. Ainsi, cette partie abordera le paysage linguistique des deux pays.

5.1 Canada : données démographiques

En parlant des politiques linguistiques que mettent en place des Etats-Nations, il est forcément important de s'intéresser au découpage linguistique qui se dessine au sein de l'Etat. Le découpage en Etats de niveaux inférieurs – cantons en Suisse, territoires et provinces au Canada – a un impact sur la répartition linguistique.

La Canada est un état fédéral officiellement bilingue. Selon les statistiques du recensement de 2011⁵¹, 64,78% des Canadiens sont anglophones, 20,61% sont francophones et 11,09% sont allophones, soit qu'ils n'ont pour langue d'expression ni le français, ni l'anglais.

En ce qui concerne la répartition des langues, le modèle canadien est assez particulier. Par son histoire, le Canada est un pays qui a été conquis par des Européens, pour la quasi-totalité des colons français ou britanniques. Ainsi, on aperçoit très clairement deux aires linguistiques au sein du pays : le Québec (à l'est) francophone et le reste du Canada anglophone. Cette analyse souffre toutefois d'un manque de précision car,

⁵¹ Statistique Canada, *Recensement 2011*.

comme allons le voir dans ce travail, il ne s'agit pas d'un modèle territorial comme l'est la Suisse ou (exemple souvent pris en référence) la Belgique.

A ce titre, pour comprendre à quel point la répartition linguistique joue un rôle prépondérant dans la politique canadienne, il est intéressant de s'en rendre compte par analyse cartographique.

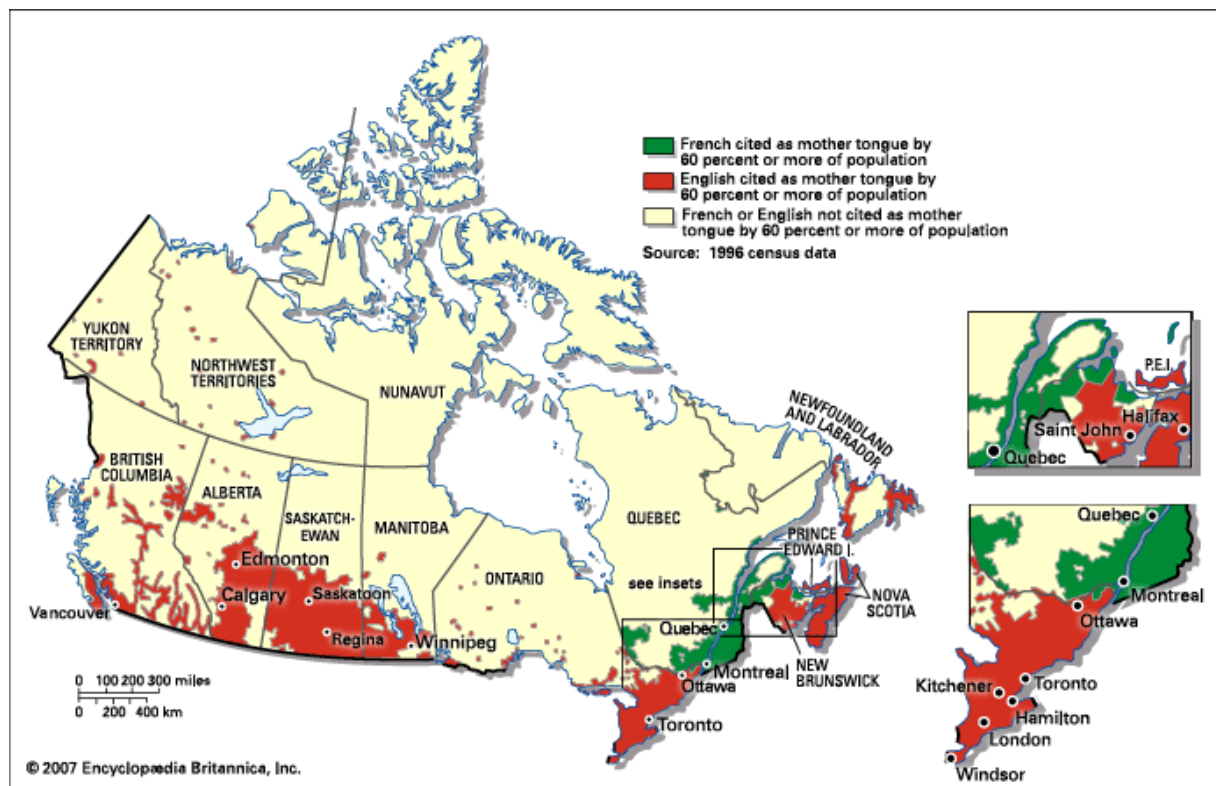


Figure 1: répartition de la population canadienne par langue. En vert : zones où 60% au moins de la population possède le français comme langue maternelle ; en rouge : zones où 60% au moins de la population possède l'anglais comme langue maternelle.

En lisant la première carte (figure 1), on se rend compte des zones linguistiques majoritaires. Cette carte nous montre les zones dans lesquelles l'une ou l'autre langue est la langue maternelle majoritaire de la population. Le français est ainsi majoritaire au Québec, dans une toute petite partie de l'Ontario (entre Montréal et Ottawa, visible dans le premier encadré) ainsi que dans le nord du Nouveau-Brunswick (visible dans le second encadré). En ce qui concerne l'anglais, il est majoritaire dans tout le reste du pays. Cette vision « polarisée » du Canada doit ainsi être affinée par la deuxième carte, qui s'intéresse à la répartition des francophones sur l'ensemble du pays. Et il s'agit bien là de la donnée importante du paysage linguistique canadien : on voit qu'il y a des francophones partout.

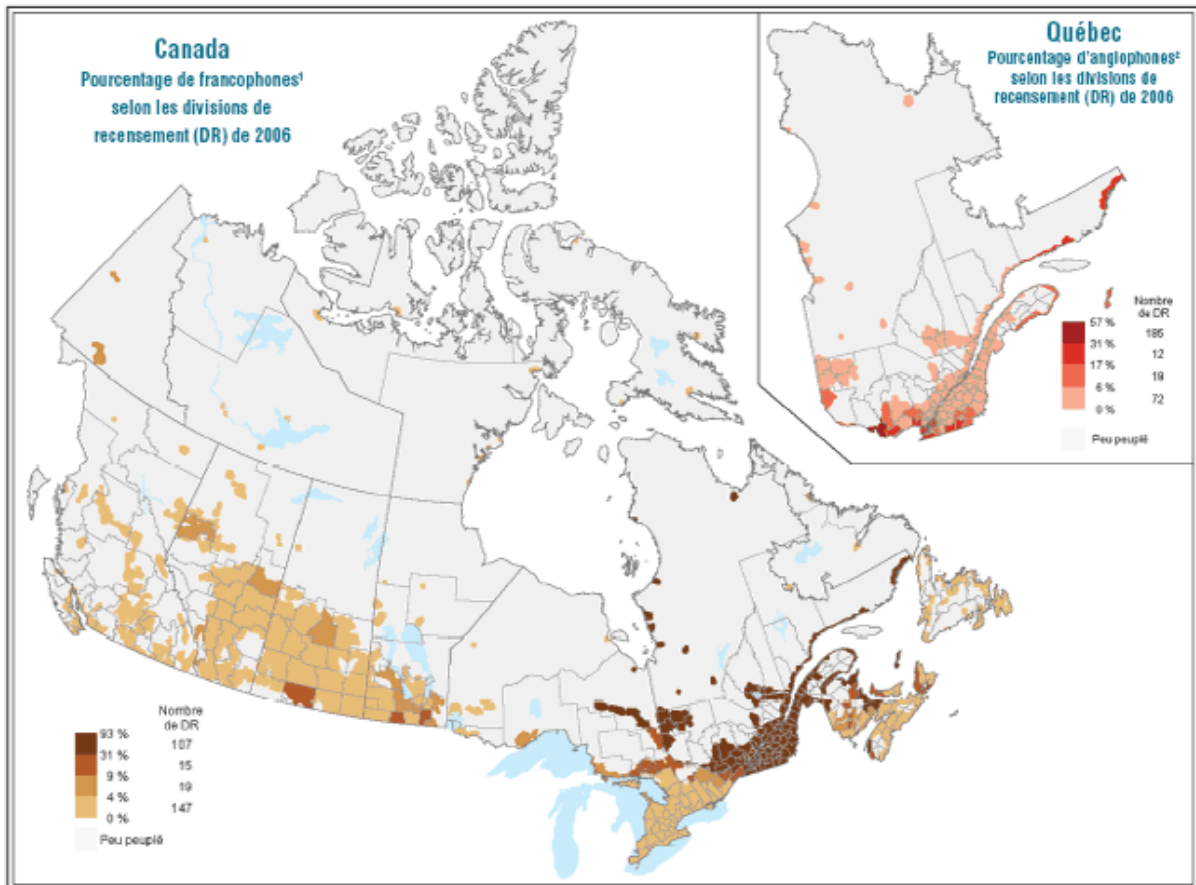


Figure 2: répartition des francophones, en pourcentage de la population, sur l'ensemble du Canada. Source: Statistique Canada.

On retrouve le « bastion » francophone qu'est le Québec, l'est de l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ; il s'agit des taches brun foncé. On se rend également compte d'une très forte présence francophone au nord-est de l'Ontario et au sud de la Saskatchewan et du Manitoba (au centre de la carte, tâches brunes). Par ailleurs, on observe que toutes les zones d'habitations du Canada connaissent une présence francophone, certes faible, mais bien présente (tâches beiges).

Dans le détail, le recensement 2011 démontre bien cette présence de francophones sur l'ensemble du territoire canadien. Le tableau suivant (figure 3) nous éclaire sur le nombre de francophones par provinces. La lecture du tableau nous apprend les principales informations suivantes sur les francophones : ils sont majoritaires au Québec (78,1%) avec plus de 6,1 millions de Québécois francophones ; ils composent environ un tiers (31,6%) des habitants du Nouveau-Brunswick avec 233'530 francophones dans la province ; le deuxième noyau francophone du Canada est l'Ontario, avec 493'300 Franco-Ontariens (mais seulement 3,9% de la population ontarienne) ; les francophones sont présents dans les autres provinces, mais de manière extrêmement minoritaire à la fois en chiffres absolus ainsi qu'en pourcentage.

Nom géographique	Total	Anglais	Français	Langue non officielle	Anglais et français	Anglais et langue non officielle	Français et langue non officielle	Anglais, français et langue non officielle
▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲	▼ ▲
Canada ↓	33 121 175	18 858 980	7 054 975	6 567 685	144 685	396 330	74 430	24 095
Terre-Neuve-et-Labrador	509 950	497 565	2 480	8 790	465	585	45	25
Île-du-Prince-Édouard	138 435	127 635	5 195	4 860	445	260	35	10
Nouvelle-Écosse	910 615	836 090	31 110	37 090	3 030	2 855	315	130
Nouveau-Brunswick	739 900	479 935	233 530	18 395	6 580	1 115	245	90
Québec ↓	7 815 955	599 230	6 102 210	961 700	64 800	23 435	51 640	12 950
Ontario ↓	12 722 065	8 677 040	493 300	3 264 435	46 605	219 425	13 645	7 610
Manitoba ↓	1 193 095	869 990	42 090	256 500	3 800	18 940	1 425	365
Saskatchewan ↓	1 018 310	860 500	16 280	129 035	1 730	9 850	750	175
Alberta ↓	3 610 180	2 780 200	68 545	698 930	8 410	49 970	2 945	1 185
Colombie-Britannique ↓	4 356 210	3 062 430	57 280	1 154 220	8 600	68 800	3 345	1 530
Yukon ↓	33 655	28 065	1 455	3 625	140	335	20	15
Territoires du Nord-Ouest ↓	41 035	31 375	1 080	8 045	75	445	15	5
Nunavut ↓	31 765	8 925	435	22 070	10	320	5	0

Figure 3: Population selon la langue maternelle et les groupes d'âge (total), répartition en pourcentage (2011), pour le Canada, les provinces et les territoires. Source: Statistique Canada

Le tableau indique une autre donnée qui semble importante en ce qui concerne l'objectif de la recherche : le nombre de locuteurs d'une langue non-officielle (autre que français et anglais). Ils sont 6'567'685 habitants du Canada à parler une autre langue. Ces données-ci ne donnent pas la précision des langues classées dans cette case. Deux catégories principales apparaîtraient ainsi : les langues de l'immigration et les langues autochtones. Toujours selon le recensement de 2011, ces six millions et demi de personnes sont réparties en une multitude de langues, les plus importantes étant le punjabi (1,3%) et le chinois (1,3%), l'espagnol, l'allemand et l'italien (1,2%), le cantonais

(1,1%), le tagalog et l'arabe (1%). Les autres langues (plus d'une centaine recensée) sont toutes en-dessous de 1% de la population. Parmi elles, on retrouve les langues autochtones. Ils sont près de 100'000 locuteurs cris, 36'000 à parler l'inuktitut et plus de 32'000 personnes qui s'expriment en Ojibwé. Pour les autres groupes linguistiques autochtones, ils comprennent 10'000 locuteurs ou moins.

Autre élément important à souligner dans les chiffres de Statistique Canada : le nombre de personnes bilingues. Selon le dernier recensement, 17,5% des Canadiens sont bilingues français-anglais. Les Québécois sont les plus bilingues, puisque 42,6% d'entre eux peuvent s'exprimer dans les deux langues. Suit le Nouveau-Brunswick, avec 33,2% de personnes bilingues. Les autres provinces sont toutes situées en-dessous de la moyenne nationale. A noter que cette dernière passe de 17,5% à 9,7% si on lui soustrait le Québec (voir tableau ci-dessous).

	1961 ¹		2001		2011	
	en milliers	pourcentage	en milliers	pourcentage	en milliers	pourcentage
Canada	2 231,2	12,2	5 231,6	17,7	5 795,6	17,5
Terre-Neuve-et-Labrador	5,3	1,2	20,9	4,1	23,5	4,6
Île-du-Prince-Édouard	7,9	7,6	16,0	12,0	17,0	12,3
Nouvelle-Écosse	45,0	6,1	90,3	10,1	93,4	10,3
Nouveau-Brunswick	113,5	19,0	245,9	34,2	245,9	33,2
Québec	1 338,9	25,5	2 907,7	40,8	3 328,7	42,6
Ontario	493,3	7,9	1 319,7	11,7	1 395,8	11,0
Manitoba	68,4	7,4	102,8	9,3	103,1	8,6
Saskatchewan	42,1	4,5	49,0	5,1	46,6	4,6
Alberta	56,9	4,3	202,9	6,9	235,6	6,5
Colombie-Britannique	57,5	3,5	269,4	7,0	296,7	6,8
Yukon	0,8	5,6	2,9	10,2	4,4	13,1
Territoires du Nord-Ouest incluant Nunavut	1,6	7,0	4,1	6,5	4,9	6,8
Territoires du Nord-Ouest	3,1	8,4	3,7	9,1
Nunavut	1,0	3,8	1,2	3,8
Canada moins le Québec	892,3	6,9	2 323,9	10,3	2 466,8	9,7

Note : Obtenez les données pour 1971, 1981 et 1991 en consultant le tableau A.1 en annexe.

1. En 1961, les réponses à la question sur le bilinguisme ont été recueillies différemment, soit par des agents recenseurs plutôt que par autodénombrement.

L'énoncé de la question était aussi différent (voir Sources de données, méthodes et définitions). Les possibilités de réponse sont toutefois restées les mêmes d'un recensement à l'autre.

Figure 4: personnes bilingues par province, comparaison des années 1961, 2001 et 2011. Source: Statistique Canada

5.2 Suisse : données démilinguistiques

La Suisse est une Confédération qui comprend quatre langues nationales, l'allemand, le français, l'italien et le romanche, dont trois officielles (allemand, français et italien). Selon le recensement de 2011⁵², parmi la population résidente dès 15 ans, 65,3% des

⁵² Statistique de la population (2011), langues et religions, Office fédéral de la statistique, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/04/01.html>

habitants de la Suisse s'expriment en allemand, 22,4% ont le français comme langue principale, 8,4% sont italophones, 0,5% parlent le romanche et enfin 19,1% parlent une autre langue. En ce qui concerne les seuls citoyens suisses, les chiffres sont quelques peu différents : 73,2% pour l'allemand ; 23,1% pour le français ; 6,1% pour l'italien, 0,7% pour le romanche ; 8,7% pour une autre langue.

En terme de distribution des langues, la Suisse est un modèle bien différent du Canada. De manière générale, la Suisse comprend des « régions linguistiques ». Ces zones monolingues sont facilement visibles sur la carte des langues (voir figure 5)

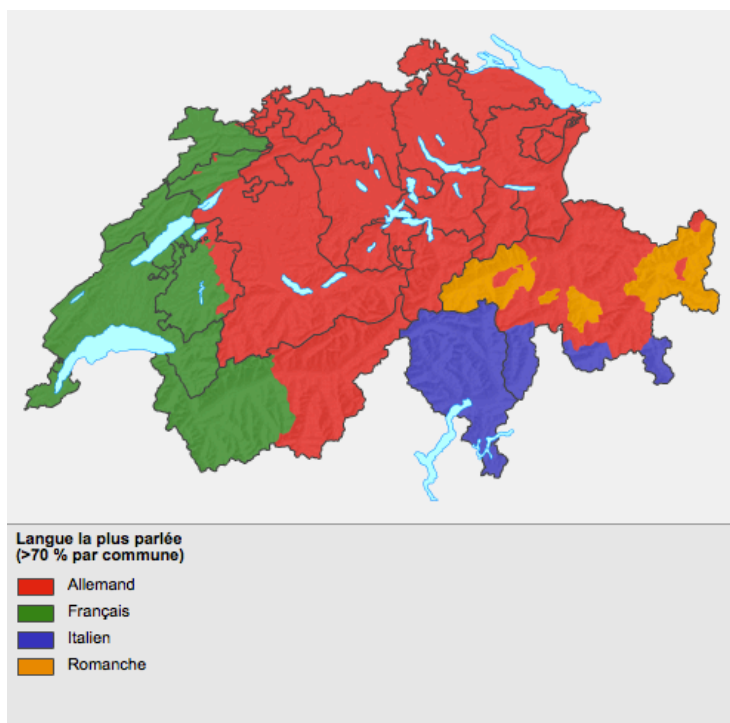


Figure 5: carte des régions linguistiques de Suisse, Office fédéral de la Statistique (2005)

Ainsi, la partie occidentale de la Suisse (en vert) est francophone. Elle est composée des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel et du Jura. Elle comprend également les parties occidentales des cantons du Valais et de Fribourg ainsi que le nord du canton de Berne (Jura bernois). La partie italophone de la Suisse est composée du canton du Tessin, de l'ouest des Grisons (Val Mesolcina) ainsi que de deux vallées grisonnes (Poschiavo et Bregaglia). Le canton des Grisons est d'ailleurs trilingue. A majorité germanophone, certaines de ses régions sont italophones (comme vu précédemment) alors que d'autres composent la seule partie romanchophone de la Suisse. Tout le reste du pays est

alémanique. Le tableau suivant donne le détail de la langue première parlée par population résidante de 15 ans et plus de chaque canton.

Canton	Population	allemand	français	italien	romanche
Vaud	585'680	41'528	492'601	30'868	(280)
Valais	263'442	71'420	176'209	10'824	()
Genève	351'947	20'417	282'111	26'259	(223)
Berne	828'793	707'825	87'199	27'523	(990)
Fribourg	229'644	70'598	153'275	5'207	()
Soleure	216'599	195'633	5'037	9'949	(189)
Neuchâtel	142'090	8'904	125'938	8'469	()
Jura	57'957	4'722	52'758	2'219	()
Bâle-Ville	158'613	126'602	8'271	10'715	(438)
Bâle-Campagne	232'600	207'233	8'257	12'484	(370)
Argovie	516'551	459'373	10'496	26'346	909
Zurich	1'161'804	979'460	37'095	66'097	3'372
Glaris	32'882	29'211	(266)	1'988	(193)
Schaffhouse	65'017	57'733	(1'176)	2'504	()
Appenzell Rh.-Ext.	44'436	41'541	(647)	(674)	()
Appenzell Rh.-Int.	12'879	12'437	(221)	(150)	()
Saint-Gall	400'542	358'587	4'577	13'518	(1'604)
Grisons	163'764	123'998	2'486	21'089	24'425
Thurgovie	209'960	190'436	2'695	8'929	(561)
Lucerne	316'002	285'304	5'340	9'686	(551)
Uri	29'194	27'302	(258)	(666)	()
Schwytz	122'659	111'340	1'792	3'688	(414)
Obwald	29'653	27'556	(520)	(466)	()
Nidwald	34'881	32'760	(643)	(802)	()
Zoug	95'010	79'938	2'548	4'064	(407)
Tessin	284'957	32'087	15'291	249'235	(373)
Total	6'587'556	4'303'980	1'477'706	554'422	35'850

Figure 6: locuteurs des langues officielles par cantons

On y voit que les cantons ont une très nette dominance d'une langue. Toutefois, quelques cas dérogent à cette règle. Les cantons de Fribourg et du Valais possèdent une importante minorité alémanique (respectivement 30,7% et 27,1% de leur population résidante) ; le canton de Berne a une minorité francophone (10,5%) ; le canton des Grisons, germanophone, possède deux minorités : des romanphones (14,9%) et des italophones (12,8%).

Autre fait saillant, la présence relativement homogène de l'italien sur le territoire helvétique. Il faut distinguer deux types d'italophones : les Tessinois et Grisons, d'une part, ainsi que les Italiens d'origine. Cette dernière catégorie constitue une bonne partie de cette « masse » italophone présente en Suisse. Ainsi, la moitié des locuteurs italiens de Suisse habitent hors-Tessin, pourtant le seul canton de langue italienne. Les langues issues de l'immigration sont devenues relativement conséquentes ces dernières années en Suisse. L'évolution a surtout été très importante lors de l'ultime décennie : en 1960, 1,4% des recensés parlent une langue non-officielle ; ce chiffre grimpe à 4% en 1970 ; 5,5% en 1980 ; 7,6% en 1990 ; 8,5% en 2000 ; 19,1% en 2010⁵³. Lors du dernier recensement en 2010, c'est ainsi près d'un habitant de la Suisse sur cinq qui a pour langue principale une langue non-officielle.

Selon un rapport de 2005 de l'OFS, les 15 langues étrangères les plus utilisées sont celles-ci⁵⁴ :

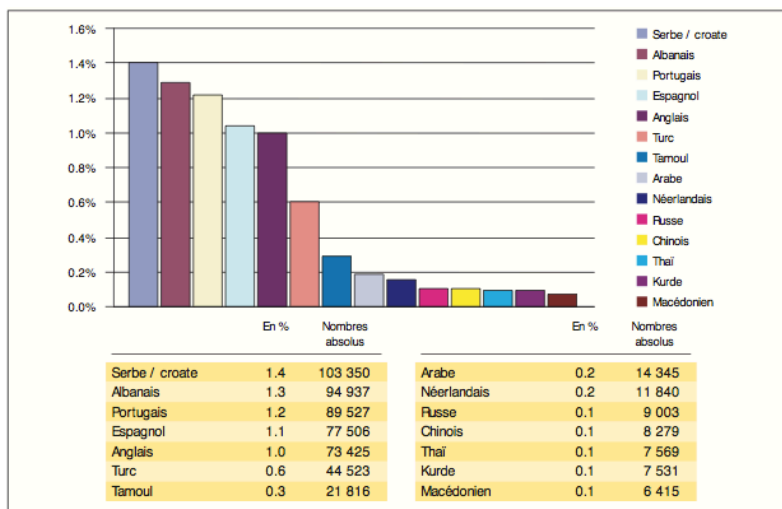


Figure 7: les 15 langues étrangères les plus parlées en Suisse. Recensement 2000. Dans Lüdi et al. (2005)

Afin de comprendre le plurilinguisme suisse, il semble pertinent de connaître, à l'instar du Canada, le nombre ainsi que la répartition des personnes plurilingues en Suisse. Si

⁵³ Office fédéral de la statistique, *Recensement fédéral 2010, population résidente selon la ou les langues principales*

⁵⁴ Georges Lüdi, Iwar Werlen, Sarah Colombo, Georges Lüdi, Iwar Werlen, Schweiz, Bundesamt für Statistik, et Transit TXT, *Le paysage linguistique en Suisse*, Neuchâtel, diff.: Office fédéral de la statistique, 2005, p. 11.

pour l'exemple canadien, de très importantes différences ont été constatées entre les provinces, ce n'est pas le cas en Suisse. Les données⁵⁵ parlent de personnes uniquement monolingues par canton. La moyenne nationale est 84,52%. Ce qui signifie que sur l'ensemble du territoire, 15,48% de la population résidente parle plus d'une langue (bi-, tri- ou plurilingue). La palme revient au canton de Genève avec 28,31% de personnes qui déclarent parler plus d'une langue ; le mauvais élève est Uri, avec 6,67%. A noter que parmi les cantons qui ont un taux de plurilinguisme au-dessus de la moyenne suisse, on retrouve Genève, Vaud, Neuchâtel, Bâle-Ville, le Tessin, les Grisons, Fribourg et Zurich. Les Suisses-romands sont ainsi plutôt bien classés. On y retrouve deux cantons plurilingues ainsi que les cantons fortement urbanisés (les trois plus grandes villes du pays – Zurich, Genève et Bâle – y figurent). Il est aussi à signaler que les dix cantons les plus monolingues sont tous alémaniques et situés géographiquement en Suisse centrale. Parmi eux, on notera la présence du canton de Berne, pourtant officiellement bilingue, mais qui ne compte que 11,33% de personnes plurilingues.

Après avoir présenté les paysages et réalités linguistiques de chaque pays, nous pouvons nous poser cette question importante d'ordre méthodologique : ces deux pays sont-ils comparables ? Sans anticiper une quelconque analyse, on peut déjà se rendre compte de deux réalités, à la fois très proches mais différentes. Par leur taille, leur population, leur Histoire et leur « voisinage », la Suisse et le Canada vivent des contextes extrêmement différents. L'intérêt de ce travail est toutefois de se contenter d'analyser les politiques linguistiques. Et d'un point de vue linguistique, même au sein de réalités peu semblables, les deux pays connaissent des points de convergences importants. C'est surtout en termes de minorités linguistiques que l'on se focalisera. Même si leur taille et leur distribution sur le territoire ne sont pas les mêmes, tant la Suisse que le Canada ont à faire à environ un habitant sur cinq qui s'exprime en français et à l'existence de minorités linguistiques encore plus petites qui cohabitent avec une langue fortement majoritaire, l'anglais au Canada et l'allemand en Suisse. Ces deux réalités politico-linguistiques paraissent dès lors comparables sur les moyens de gestions que les Etats ont mis en place pour faire cohabiter ces groupes linguistiques, les moyens d'actions qui ont été créés pour agir politiquement sur les langues et les stratégies futures avec en toile de fond, l'idée de maintien d'une forme de cohabitation pacifique.

⁵⁵ Voir annexe 1

6. Régimes linguistiques

Dans ce chapitre, ce sont les régimes linguistiques des deux Etats qui seront analysés. Le terme « régime linguistique » est un concept fréquemment utilisé dans les travaux liés aux langues et aux politiques linguistiques. Dans une première partie, je vais tenter de décrire au mieux ce que l'on entend par régimes linguistiques dans la littérature concernée. Ensuite, les régimes canadien et suisse seront plus précisément approfondis, ainsi que ceux des provinces, territoires et cantons.

6.1 Régimes linguistiques, une définition

Avant tout, précifions que dans ce travail, on parle de régime linguistique pour décrire la réalité politico-juridique en termes de langues d'un Etat. Le terme mérite tout de même un aperçu des définitions et du sens donné par certains auteurs. Pour le terme « régime linguistique », on dénombre peu de définitions complètes dans la littérature. Toutefois, un aperçu très précis est exposé par Cardinal et Normand⁵⁶, qui reprennent plusieurs approches différentes. On y trouve notamment la définition de Fernand⁵⁷, qui a répertorié 160 régimes linguistiques différents. ; « il cerne trois dimensions d'un régime linguistique: 1) fonctionnelle; 2) représentative ou symbolique; et 3) juridique et politique ⁵⁸ ». Ainsi, un régime linguistique englobe les trois dimensions, ce qui signifie qu'il [le régime linguistique] comprend « des obligations, des représentations et des modalités d'aménagement⁵⁹ ». Cardinal et Normand voient en cette définition l'avantage de pouvoir classer les régimes, mais admettent que cette approche n'explique ni la mise en place, ni les enjeux qui sont inhérents auxdits régimes. En ce qui concerne les enjeux, de nombreux auteurs voient les régimes linguistiques sous une perspective de domination. Le régime linguistique peut masquer des rapports d'inégalité. Pour Sonntag,

⁵⁶ L. Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », in *Les relations Québec-Ontario: un destin partagé?*, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 312.

⁵⁷ Jullien Fernand, « Le point sur la formation des traducteurs & interprètes dans les 12 derniers pays membres de l'UE: Vers une réforme du régime linguistique de l'Europe? » Université de Provence-Aix-Marseille I, 2008, p. 132-133. et Martin Normand, *op. cit.*

⁵⁸ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*, p. 133.

⁵⁹ *Ibid.*

qui analyse la diffusion de l'anglais à travers le prisme des théories libérales, le choix de définir une langue de communication de l'Etat est, en soit, déjà un parti pris : « S'il est possible que l'État soit neutre, en matière de religion par exemple, il doit utiliser une ou des langues pour communiquer avec ses citoyens. En choisissant une langue, voire plusieurs langues, l'État laisse apparaître un parti pris. La plupart du temps, ce parti pris est favorable à la majorité linguistique ou aux groupes dominants⁶⁰ ». La langue comme outil politique devient alors une idéologie linguistique, qui peut servir à justifier des situations de dominations : celui du pouvoir ou celui d'intérêts particuliers⁶¹. La justification du pouvoir est intimement liée à un régime linguistique. Pour Labrie, « la politique linguistique est définie comme l'exercice du contrôle social sur le pluralisme et la variation linguistique ⁶² ». C'est également dans cette optique de rapport de domination que Bourdieu analyse l'importance de la langue dans le processus d'émergence d'une classe dominante :

La culture dominante contribue à l'intégration réelle de la classe dominante (en assurant une communication immédiate entre tous ses membres et en les distinguant des autres classes) ; à l'intégration fictive de la société dans son ensemble, donc à la démobilisation (fausse conscience) des classes dominées : à la légitimation de l'ordre établi par l'établissement de distinctions (hiérarchies) et la légitimation de ces distinctions. Cet effet idéologique, la culture dominante le produit en dissimulant la fonction de division sous la fonction de communication : la culture qui unit (médium de communication) est aussi la culture sépare (instrument de distinction) et qui les légitime les distinctions en contraignant toutes les cultures (désignées comme sous-cultures) à se définir par leur distance à la culture dominante⁶³.

Un régime linguistique, en tant que miroir de la stratégie linguistique adoptée se traduit donc par ses caractéristiques fonctionnelles, symboliques et politiques/juridiques mais aussi par les enjeux de pouvoirs qui le caractérisent et qu'il intègre. Si évidemment

⁶⁰ Selma K. Sonntag, « La diversité linguistique et la mondialisation: Les limites des théories libérales », *Politique et Sociétés*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 15, p. 20.

⁶¹ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*

⁶² Normand Labrie, cité par Linda Cardinal et Martin Normand, *op. cit.* p. 133

⁶³ P. Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1977, 32e année, n° 3, p. 405-411, p. 408.

l'intérêt du présent travail réside en l'analyse des enjeux de pouvoirs, que l'on verra dans un chapitre futur, la partie suivante va tenter de décrypter les régimes linguistiques qui existent en Suisse et au Canada.

6.2 Les régimes linguistiques au Canada

Par son statut même de fédération, le Canada ne connaît pas un seul régime linguistique, comme c'est le cas dans de nombreux pays, mais plusieurs régimes linguistiques. Une analyse des textes de lois est nécessaire pour décrire cette réalité multiple. Ainsi, on estime qu'il existe un régime linguistique canadien (on utilisera désormais le terme fédéral) en ce qui concerne les champs de compétences du Gouvernement fédéral du Canada et un régime linguistique - différent - pour chaque province qui compose la Fédération du Canada. Dès lors, le Canada vit une réalité composée de 14 régimes linguistiques différents (un fédéral et treize provinciaux/territoriaux). Le but du présent travail n'est pas d'aller dans le détail de chaque régime, puisque l'on se consacrera majoritairement à ce qui touche au gouvernement fédéral. Toutefois un bref aperçu des différents régimes provinciaux est nécessaire afin de comprendre la réalité canadienne. Nous allons tout de même débiter par le régime fédéral.

6.2.1 Histoire des langues officielles

Dans de nombreux exemples, l'analyse des régimes linguistiques nécessite une approche constitutionnaliste. En effet, fréquemment, l'Etat se dote d'une Constitution qui règle également le statut des langues. Comme on le verra dans la partie suivante, c'est le cas pour la Suisse. En ce qui concerne le Canada, il n'y a pas de trace des langues dans la Constitution canadienne. La Cour suprême a même rendu un arrêt en 1988 stipulant bien que « la langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la Loi constitutionnelle de 1867⁶⁴ ».

⁶⁴ Cour suprême du Canada, *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, cité par Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, Bibliothèque du Parlement, 2011, p. 4.

Selon cette décision, c'est au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux de légiférer en ce qui concerne les langues, dans leur espace respectif et selon leurs compétences. Comme évoqué précédemment, le Canada compte donc 14 législations linguistiques différentes. Evidemment, ces législations ne sont pas tombées du ciel par hasard. Elles sont toutes issues d'un processus historique qui a conduit chaque Etat à adopter un régime linguistique bien spécifique. Une approche historique rapide est donc nécessaire à la compréhension de ces différentes législations.

Dans un pays basé sur deux peuples fondateurs, la construction linguistique de l'Etat fédéral s'est faite en parallèle avec la construction de la citoyenneté. Ainsi, on ne peut pratiquement pas dissocier ces deux notions au Canada. Cette conception de la citoyenneté et de la langue puise son origine dans l'héritage britannique⁶⁵. Au cours du XIXe siècle, le français subit de nombreuses attaques et est notamment interdit dans plusieurs provinces anglophones. L'anglais est clairement la langue dominante du Canada et ce même au Québec, pourtant majoritairement francophone, où les élites et les institutions sont anglophones. C'est dans cette province que la politique moderne du Canada en termes de langues va naître. Au début des années soixante, le Québec est en pleine Révolution tranquille. Une nouvelle idéologie s'installe dans la société québécoise, au cours de cette révolution culturelle. La nouvelle génération s'oppose au discours duplessiste - très traditionnaliste - qui défend un nationalisme basé sur la langue et la foi⁶⁶. C'est à la fois une période d'émancipation sociale et culturelle des vieux remparts comme l'Eglise, mais aussi l'émergence de nouvelles idées politiques, notamment la montée du séparatisme. Les Québécois vivent ainsi une intense période de redéfinition de leur identité. Valérie Lapointe-Gagnon explique que « c'est à ce moment que le terme « Québécois », pour désigner les habitants du Québec, qui était naguère davantage attaché au Canada français, devient de plus en plus revendiqué, de même que les expressions de « Québec » et « d'État québécois » ; une transformation du capital symbolique s'effectue⁶⁷ ».

⁶⁵ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*

⁶⁶ Réjean Pelletier, *La Révolution tranquille*, J.-M. Tremblay, 2004, p. 7-9.

⁶⁷ Valérie Lapointe-Gagnon, « Un Canada et un Québec qui conjuguent le passé différemment: le poids du passé dans le rapport préliminaire de la Commission royale

Pourtant, la réalité s'oppose à l'émergence de cette nouvelle « fierté » identitaire québécoise. Les francophones sont discriminés en terme d'éducation et à l'accès à l'emploi⁶⁸ et ce, surtout en ce qui concerne la fonction publique fédérale⁶⁹ ; leurs propres institutions ne sont pas francophones⁷⁰. En bref, les francophones sentent qu'un rapport de domination des anglophones s'est créé à la fois au Canada, où les francophones sont minoritaires, et au Québec, où ils sont nettement plus nombreux. Cette réalité sociale va donner naissance à deux réactions presque simultanées mais très distinctes, l'une dans la province du Québec, l'autre au niveau du gouvernement fédéral. D'un côté, la Révolution tranquille au Québec amène deux conséquences fortes : la construction de l'État québécois moderne et une nouvelle idéologie de légitimation⁷¹. En ce qui concerne le premier point, Réjean Pelletier explique :

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, il s'agissait alors de construire un État québécois moderne et efficace, capable de procéder à ce rajustement du politique au social et à l'économique. Cette construction de l'État va se manifester selon trois voies majeures qui donneront naissance à un État démocratique, administratif et interventionniste⁷².

Deuxième conséquence, la création d'une nouvelle légitimation politique. C'est le nouveau nationalisme, évoqué précédemment, qui passe d'un nationalisme identitaire et culturel à un projet politique. Le nouveau nationalisme québécois, selon Réjean Pelletier, est caractérisé par plusieurs spécificités⁷³ : il est revendicatif et offensif et non plus basé sur un mécanisme de défense de vieilles valeurs ; le nationalisme à la Duplessis défendait la survivance du français et du catholicisme alors que le nouveau nationalisme propose un projet politique qui exige davantage d'autonomie pour le Québec ; la délimitation géographique change également, puisque l'on passe d'un nationalisme

d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », *Conserveries mémorielles. Revue transdisciplinaire de jeunes chercheurs*, 2011, n° 9, p. 5.

⁶⁸ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.* p. 136

⁶⁹ V. Lapointe-Gagnon., p.5

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Réjean Pelletier, *La Révolution tranquille*, *op. cit.*, p. 11.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

canado-français, alors pensé pour tous les Canadiens-français, à un nationalisme purement québécois et réservé aux seuls habitants de la province ; défendu par une élite technocratique qui veut réaliser de grands desseins en termes de progrès sociaux, techniques et économiques, le nouveau nationalisme québécois prône une place prépondérante de l'Etat (l'Etat interventionniste), en opposition totale à l'antiétatisme prôné par le vieux nationalisme.

Cette idéologie et cet Etat en construction traduisent un projet national, purement québécois. « En ce sens, l'État québécois apparaît davantage à la recherche d'une nation—désormais rétrécie au Québec—que la nation canadienne-française à la recherche d'un État partagé entre deux autorités politiques⁷⁴. » L'Etat québécois se met donc à la recherche d'une nation. Cette dernière est davantage définie par des caractéristiques culturelles. Pour le projet national québécois, il s'agit de la langue. La langue va devenir l'objet central de ce projet politique. Le français devient en 1970 langue officielle de la province. Nous traiterons plus en détail le régime linguistique québécois dans un prochain chapitre.

6.2.2 Droits linguistiques au Canada

Parallèlement, la situation du début des années 60 où le français et – surtout – les francophones sont relégués à un second plan va provoquer des remous à Ottawa. Interpellé par les réactions québécoises (notamment celles du journaliste André Laurendeau), le gouvernement de Lester B. Pearson décide de nommer une commission d'enquête pour évaluer la réalité des langues au Canada. C'est ainsi que ce gouvernement libéral nomme la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Pearson désigne André Laurendeau, éditeur du journal *Le Devoir* et Arnold Davidson Dunton, président de l'Université Carleton, en tant que coprésidents. Le mandat donné à la Commission Laurendeau-Dunton (du nom de ses coprésidents) est « de faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme, et de recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada,

⁷⁴ Réjean Pelletier, *La Révolution tranquille*, *op. cit.*, p. 16.

ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport⁷⁵». Le changement d'attitude est assez fort avec le nouveau gouvernement de Pearson. D'un Canada « qui persiste à considérer le Québec comme une société arriérée (...) [et qui] ne voit pas l'importance de faire quelques modifications que ce soit⁷⁶ », on évolue à une situation dans laquelle le gouvernement fédéral nomme une commission chargée d'enquêter sur la situation du bilinguisme - à comprendre dans le sens de la réalité linguistique canadienne - et censée proposer des mesures. C'est sur trois aspects principaux qu'enquête cette commission : « l'étendue du bilinguisme dans l'administration fédérale, le rôle des organismes publics et privés dans la promotion de meilleures relations culturelles et les perspectives offertes aux Canadiens de devenir bilingues en français et en anglais⁷⁷».

La sortie du rapport de la Commission crée un tremblement de terre au Canada, notamment sur plusieurs points⁷⁸ : il souligne le fossé qui existe entre « deux sociétés distinctes » ; les francophones sont sous-représentés à la fois dans l'économie et dans les rangs des décideurs au gouvernement ; le rapport met également en évidence les possibilités inférieures d'instruction qu'ont les minorités francophones hors Québec par rapport à la minorité anglophone du Québec ; les francophones ne peuvent travailler en français dans l'administration fédérale ; cette dernière ne sert pas les citoyens en français. Les réactions à ces conclusions sont vives et le gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau décide de jeter les nouvelles bases du Canada par l'officialisation de son caractère bilingue : en 1969 est adoptée la *Loi sur les langues officielles*. Cette loi institue notamment : la coexistence de deux langues officielles, le français et l'anglais ; le caractère bilingue des institutions fédérales, ces dernières devant fournir des services au client en fonction du choix de langue de ce dernier ; que l'administration fédérale doit contenir une répartition équitable entre fonctionnaires francophones et anglophones ;

⁷⁶ V. Valérie Lapointe-Gagnon, « Un Canada et un Québec qui conjuguent le passé différemment », *op. cit.*, p. 5.

⁷⁷ G. Laing, *La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, <http://www.thecanadianencyclopedia.com/fr/article/royal-commission-on-bilingualism-and-biculturalism/>, consulté le 22 janvier 2014. L'Encyclopédie canadienne

⁷⁸ cf. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, dans L'Encyclopédie Canadienne

la création d'un Bureau du Commissaire aux langues officielles, chargé de veiller à l'application de la loi.

Ainsi, le Canada fédéral se bilinguise officiellement. S'il y a changement évident de régime linguistique, le régime de citoyenneté évolue aussi. Pour Linda Cardinal et Martin Normand, « ces changements ont permis de revoir la représentation de la citoyenneté qui prévalait, principalement britannique, anglophone et protestante, pour lui substituer une approche fondée sur l'idée – toujours contestée par ailleurs – selon laquelle le Canada est constitué de la rencontre de deux peuples fondateurs et que ses membres devaient être traités à égalité⁷⁹».

L'année suivant la promulgation de la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement fédéral met sur pied le Programme de bilinguisme en éducation⁸⁰. Ce programme permet aux citoyens de scolariser leurs enfants dans la langue officielle de leur choix, partout au Canada⁸¹, ainsi que de pouvoir apprendre l'autre langue en guise de langue seconde. Les politiques fédérales se poursuivent avec le Programme d'appui aux communautés minoritaires, adopté en 1971, qui finance des activités d'associations de langues minoritaires.

En 1982, dans la première partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement adopte la *Charte canadienne des droits et libertés*, sorte de garantie de droits pour chaque citoyen canadien afin d'être protégé contre les différents ordres de gouvernements. Dans ses articles 16 et suivants, la charte spécifie certains droits linguistiques. Elle précise l'égalité du français et de l'anglais dans les institutions fédérales, au Parlement, ainsi que le principe de coofficialité des deux langues, reprenant là le principe de base de la *Loi sur les langues officielles*⁸². Les relations entre le public et les services du Parlement et du Gouvernement fédéral (administration fédérale) sont

⁷⁹ L. Cardinal et M. Normand, *Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois*, p. 136.

⁸⁰ Devenu le Programme des langues officielles en enseignement en 1979

⁸¹ Là où le nombre de minoritaire est suffisamment important, selon la province, pour gérer une école de langue minoritaire

⁸² *Charte canadienne des droits et libertés, Lois constitutionnelles de 1982*, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const//page-15.html#h-39>, consulté le 23 janvier 2014.

également de nature bilingue⁸³. L'article précise toutefois deux conditions pour que ces services soient effectués dans la langue minoritaire ; il faut que l'emploi du français ou de l'anglais fasse l'objet d'une demande importante; ou que l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau⁸⁴. Signalons tout de même que, depuis 1993, les articles 16 à 20 sur la coofficialité des langues s'appliquent aussi à la province du Nouveau-Brunswick, explicitement mentionnée dans la charte par l'ajout de paragraphes à chaque article. Nous évoquerons ce cas dans une prochaine partie.

La Charte met également en valeur l'éducation. Elle garantit en effet aux citoyens de langue minoritaire le droit de faire éduquer leurs enfants dans cette langue⁸⁵. Cet article contient une réserve importante, dans le paragraphe (2), qui stipule que ce droit ne peut se faire valoir que si « le nombre des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité⁸⁶ »; ou si « le nombre de ces enfants (...) justifie le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics⁸⁷ ». La grande révolution de la Charte se situe sur l'article 23 et le droit à l'éducation en langue minoritaire. Comme l'explique Rémy Léger, cet article a dû être maintes fois interprété : « [le] libellé de cet article engendrera d'importants débats politiques et constitutionnels, notamment le passage où il est question « de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique/have them receive instruction in minority language educational facilities ». Comme l'explique Edmund Auger, dans la version anglaise, le terme « facilities » évoque un espace physique, alors qu'en français, l'expression « établissements de la minorité » renvoie à une structure gérée par la minorité⁸⁸ ». La Cour suprême statuera en faveur des

⁸³ *Ibid.*, Art. 20.

⁸⁴ « Charte canadienne des droits et libertés, Lois constitutionnelles de 1982 », *op. cit.*, p. Art. 20, (1), a.

⁸⁵ *Ibid.*, Art. 23 (1)

⁸⁶ *Ibid.*, Art. 23 (3) a

⁸⁷ *Ibid.*, Art. 23 (3) b

⁸⁸ Rémy Léger, « Le régime linguistique canadien à l'épreuve du désir de faire société », *International Journal of Canadian Studies*, 2012, n° 45-46, p. 187, p. 192.

minorités francophones, avec le célèbre arrêt Mahé en 1990⁸⁹, permettant aux communautés francophones du Canada de créer et de gérer leurs propres conseils scolaires.

En 1988, une semaine après l'adoption de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, qui enchâsse la notion de multiculturalisme au Canada et qui aura son importance dans la politique canadienne, la *Loi sur les langues officielles* est refondue par le gouvernement fédéral. Comme principal changement, on dénote la volonté de donner une mission de soutien aux minorités linguistiques. L'article 41, par exemple, parle « d'épanouissement » : « le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement⁹⁰ ». Les politiques gouvernementales vont ensuite toujours plus s'affirmer en faveur des minorités linguistiques, appelées CLOSM pour Communautés de langue officielle en situation minoritaire. Cet engagement est systématiquement réitéré à l'occasion de la publication quinquennale de la *Feuille de route pour les langues officielles* du gouvernement fédéral, dans lequel ce dernier s'engage en une sorte de plan d'action en faveur de la dualité linguistique (terme utilisé en ce qui concerne la dernière publication). A noter qu'un autre enjeu linguistique particulier touche le Canada : l'immigration. C'est le Gouvernement fédéral qui a la compétence de la gestion de l'immigration. Dans la politique migratoire canadienne, deux paramètres sont intéressants. Tout d'abord, après un accord avec le Québec, c'est cette province qui a la possibilité de choisir ses migrants, en favorisant notamment ceux de langue française. Deuxièmement, le Canada, qui fixe des quotas quantitatifs de migrants, a défini des objectifs quantitatifs basés sur la langue : « c'est en fonction de cette logique que le Cadre stratégique de 2003 et le Plan stratégique de 2006 ont établi un objectif précis voulant que 4,4 % des nouveaux arrivants à l'extérieur du Québec doive être d'expression française (...). Ce chiffre de 4,4 % représente le poids démographique des CFSM lors du recensement de 2001 (...) Bien que le nombre de nouveaux arrivants

⁸⁹ Cour Suprême du Canada, jugement Mahé c. Alberta [1990], R.C.S. 342

⁹⁰ *Loi sur les langues officielles*, 1988, Art. 41

s'installant dans les CFMS ait augmenté depuis 2003, l'objectif de 4,4 % n'a pas encore été atteint⁹¹ ». Selon des chiffres non-officiels, le taux actuel se situe autour de 2,1%.

En conclusion, on dénote alors que le régime linguistique canadien (en ce qui concerne donc la sphère fédérale) est basé sur la notion de droits des citoyens. La littérature concernée fait fréquemment ressortir le terme de « régime de personnalité ». Il est basé sur le principe de choix des citoyens. Partout dans le pays, un service fédéral doit être théoriquement proposé en français, ce qui implique aussi le droit à la scolarisation en langue minoritaire. Comme on le verra plus tard, il s'agit là de l'approche théorique, la pratique relevant de nombreuses réserves et difficultés à cette volonté juridique. L'administration fédérale fonctionne sur cette base à l'interne également. Les administrés ont la possibilité de s'exprimer dans la langue de leur choix et un indice de bilinguisme est attribué à chaque poste. La sphère fédérale du Canada devient ainsi bilingue, en fonction du choix de la personne (tant le fonctionnaire que le « client »). C'est cette dernière qui va déterminer la langue utilisée par l'Etat (en tant que services), d'où le terme de « régime de personnalité ». On oppose souvent ce type de régime à celui de « territorialité », dans lequel ce n'est non pas la personne qui détermine la langue utilisée à un endroit donné, mais une zone géographique. Comme le démontre la prochaine partie, chaque province canadienne a son propre régime linguistique et toutes ne collent pas forcément au modèle « personnel » choisi par l'Etat fédéral.

En ce qui concerne les provinces et territoires canadiens, on peut les classer en plusieurs catégories différentes en ce qui concerne les politiques linguistiques en faveur du français. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser à trois régimes provinciaux particuliers et qui ont un intérêt en ce qui concerne le présent travail: le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario. Une partie résumera brièvement les régimes linguistiques des autres provinces et territoires. Comme pour le régime canadien, un

⁹¹ *Evaluation de l'Initiative de recrutement et d'intégration d'immigrants d'expression française au sein des communautés francophones en situation minoritaire*, Citoyenneté et immigration Canada, 3. Constats d'évaluation, 2006

historique des faits saillants en terme de politiques linguistiques sera effectué pour les trois provinces susmentionnées.

6.2.3 Le Québec

Le Québec a connu une histoire linguistique chahutée, où langue et identité ont toujours été intimement liées. Seule province majoritairement francophone, le Québec a fait de sa langue son principal argument identitaire, le français étant déjà au cœur de la vision du nationalisme de Duplessis mais prenant une place encore plus prépondérante dans le nouveau nationalisme québécois et, surtout, dans le projet de souveraineté nationale⁹². La province s'est d'abord battue pour faire reconnaître le français, interdit en 1840 lors de la mise en place du Canada-Uni mais qui est réintroduit dans les débats parlementaires fédéraux et québécois en 1847, lorsque le Canada devient une fédération ; les tribunaux fédéraux et québécois deviennent également bilingues. C'est l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 qui reconnaît ces droits. Ce dernier article vise également un autre but, celui de la protection de l'anglais au Québec. La langue anglaise est donc également maintenue dans les tribunaux et à l'Assemblée législative du Québec. Pour Linda Cardinal et Martin Normand, cette politique « (...) constitue l'extension du régime linguistique canadien au Québec en vue d'y garantir la pérennité de la langue anglaise et de protéger le statut dominant de la minorité anglophone⁹³ ». En 1969, le gouvernement de Jean-Guy Bertrand travaille sur un projet de loi répondant à un contexte d'intense tension linguistique au Québec. L'année précédente, la Crise de Saint-Léonard avait sévi ; cette municipalité du nord de Montréal est alors peuplée par une très forte communauté migrante d'origine italienne. Cette dernière choisit majoritairement de scolariser ses enfants en langue anglaise, la même tendance existant au Québec où près de 90%⁹⁴ des néo-Québécois choisissent l'anglais comme langue d'enseignement. Craignant l'anglicisation du quartier, un collectif de citoyens francophones lutte et obtient de la commission scolaire que les nouveaux élèves du primaire s'y inscrivent en français. La communauté italienne, appuyée par les

⁹² Voir section 3.2

⁹³ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*, p. 147.

⁹⁴ Mathieu Noël, « Le conflit linguistique au Québec », Musée McCord, Université du Québec à Montréal, consulté en ligne le 13 janvier 2014

anglophones, va s'opposer à cette décision par de nombreux moyens, augmentant encore les tensions communautaires⁹⁵. Quelques mois plus tard, des étudiants francophones et anglophones s'opposent dans la rue devant l'Université McGill, les premiers nommés souhaitant franciser l'établissement, les seconds s'y opposant. Dans ce contexte de crise linguistique, le gouvernement d'Union nationale du Premier ministre Jean-Claude Bertrand promulgue le fameux « bill 63 ». Cette loi garantit aux migrants le libre-choix de la langue de scolarisation de leurs enfants. Toutefois, les écoles anglaises doivent veiller à donner «une connaissance d'usage de la langue française aux enfants à qui l'enseignement est donné en langue anglaise⁹⁶». Cette décision provoquera la colère des milieux de défense du français mais reste néanmoins le premier acte législatif en faveur du français au Québec, même s'il ne concerne que la langue d'enseignement. L'officialisation du français dans la province franchit une étape supplémentaire en 1974, avec l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de Loi 22 du gouvernement libéral de Robert Bourassa, suite au dépôt du rapport de la *Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec*. La *Loi sur la langue officielle* promulgue le français comme langue officielle notamment dans les échanges commerciaux avec l'administration ou comme langue prioritaire dans les actes législatifs. Cette loi va surtout marquer un pas dans la tentative d'intégration des allophones au français, puisqu'elle contraint les enfants migrants à s'inscrire dans les écoles de langue française. La *Loi 22* est rapidement abrogée par le gouvernement suivant. Durement opposé à la *Loi 63*, le Parti québécois et René Lévesque vont beaucoup plus loin à leur accession au pouvoir. En 1977, l'Assemblée nationale adopte la *Charte de la langue française*, communément appelée *Loi 101*. Le préambule est déjà très clair : « Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité⁹⁷ ». Cette nouvelle loi lie donc le français à l'identité d'un peuple, même si le texte mentionne également les autochtones et les Québécois d'expression anglaise, « dont elle [l'Assemblée nationale] reconnaît l'apport précieux au développement du Québec ». Il s'agit là d'un tournant important dans le régime linguistique québécois. Le français n'est plus uniquement une langue à protéger mais devient la langue d'un peuple

⁹⁵ Archives de Radio-Canada, dossier *Loi 101 : l'avenir du français ?*, consulté le 13 janvier 2014

⁹⁶ *Loi pour promouvoir la langue française au Québec, 1969*, Art. 1

⁹⁷ « Charte de la langue française ».

et d'un espace. La Charte est le témoin visible de la nouvelle politique linguistique des souverainistes, basée sur trois prérogatives : « endiguer le processus d'assimilation et de minorisation des francophones; assurer la prédominance socio-économique de la majorité francophone; réaliser l'affirmation du fait français⁹⁸ ».

Et la *Loi 101* légifère dans pratiquement tous les domaines. Premièrement, elle fait du français la seule langue officielle du Québec⁹⁹. Parler français devient dès lors un droit fondamental au Québec, puisque tout personne a le droit d'être servie, entendue ou de s'exprimer dans la langue de Molière dans tous les domaines, aussi bien dans les rapports avec l'Etat et les institutions publiques que dans le commerce et dans les entreprises. Le français devient langue des affaires et du commerce¹⁰⁰, ce qui signifie que le français est également la seule langue autorisée sur les étiquettes des aliments, dans les formulaires d'entretiens d'embauches, sur les factures et les quittances, etc. Les noms des entreprises et les publicités doivent être dans la langue officielle. Avec cette loi, le gouvernement péquiste impose ainsi le français à toutes les strates de l'Etat et de la société québécoise. Symbole remarqué et longuement discuté à l'Assemblée nationale, le Québec adopte l'unilinguisme français sur ses panneaux de signalisation. C'est l'arrivée des panneaux « stationnement » à la place de « parking » ou le fameux « arrêt » en lieu et place de « stop », qui sera contesté plus tard¹⁰¹.

La *Charte de la langue française* est extrêmement contestée dans certains milieux et ce sont les tribunaux qui vont jouer un rôle important. La Cour suprême du Canada va ainsi invalider certains articles. Parmi les arrêts les plus fameux, on signalera : en 1979, l'Arrêt Blaikie qui invalide les articles 7 à 13 de la Charte liés à la langue de la législation

⁹⁸ J. Leclerc, *Québec, La politique linguistique et la Charte de la langue française*, Aménagement linguistique dans le monde, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord, Université Laval, site internet consulté le 20 décembre 2014

⁹⁹ *Charte de la langue française*, Art. 1

¹⁰⁰ *Ibid.*, Chapitre VII

¹⁰¹ « Stop » est également utilisé en France, Suisse et Belgique. Un décret du Ministre des Transports en 1992 rétablit l'utilisation du panneau « stop ». Même s'il est légal, ce panneau n'est utilisé, au Québec, que sous forme de signalisation bilingue « arrêt-stop » dans les zones à forte présence anglophone. D'autres provinces utilisent également la forme bilingue (voir chapitres suivants).

et de la justice¹⁰² ; en 1984, la Cour suprême estime que le chapitre VIII de la Charte lié à la langue d'enseignement est incompatible avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui permet à chaque canadien d'opter pour la langue d'enseignement de son choix¹⁰³ ; en 1988, avec le fameux arrêté Ford¹⁰⁴, la Cour suprême décide que l'obligation d'affichage uniquement en français va à l'encontre de la liberté d'expression. Cette saga judiciaire va contraindre les autorités québécoises à adopter une nouvelle version de la Charte, réadaptée, en 1988 et qui a allégé les articles problématiques. Cette nouvelle charte, ou *Loi 178*, est adoptée grâce à la *clause notwithstanding*, permettant à une province de limiter certains droits constitutionnels sur une période de cinq ans, et qui va entraîner automatiquement la reformulation de celle-ci après la période de restriction, soit en 1993. La *Loi modifiant la Charte de la langue française* de 1993 se met alors en conformité avec les décisions de la Cour suprême du Canada ainsi qu'avec la *Loi constitutionnelle* de 1982. Comme principaux changements, on signalera que l'accessibilité à l'école anglaise est rendue moins ardue et que l'affichage public et la publicité commerciale bilingues sont permis, à condition que le français y soit nettement prédominant. Quelques petites modifications¹⁰⁵ seront apportées au fil du temps, mais la base des droits linguistiques québécois est mise en place à ce moment. Parmi les ajustements importants, il est à signaler que les anglophones peuvent bénéficier de services municipaux en anglais dans les communes où ils représentent plus de 50% de la population.

On ajoutera tout de même que le Québec, en plus de mener un long combat de reconnaissance du français au niveau provincial, s'est évidemment battu pour sa langue au niveau fédéral. Très rapidement au cours de son histoire, la province va se muter en porte-voix de la défense des francophones de l'ensemble du Canada. Linda Cardinal et Martin Normand résument le « combat » politico-linguistique québécois en quatre champs de bataille différents : « 1) (...) défendre sa langue en tout temps; 2) (...) revendiquer sa part du pouvoir auprès d'une minorité anglophone récalcitrante envers

¹⁰² Jugement de la Cour suprême du Canada : 13 déc. 1979 : (1979) 2 R. C. S. 1016, complété par : (1981) 1 R. C. S. 312.

¹⁰³ Jugement de la Cour suprême du Canada, Québec (Procureur général) c. Quebec Association of Protestant School Boards, [1984] 2 R. C. S. 66.

¹⁰⁴ Jugement de la Cour suprême du Canada, Valérie Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R. C. S. 712.

¹⁰⁵ Notamment la problématique des « écoles-passerelles », à la fin des années 2000.

le français et la promotion des Canadiens français; 3) (...) mener de nombreuses batailles au sein du gouvernement canadien afin qu'il s'assure du bilinguisme des institutions fédérales; et 4) (...) contribuer à la défense des Canadiens-français de l'extérieur du Québec¹⁰⁶ ».

Ainsi, le régime linguistique québécois, créé par une véritable guerre de pouvoir opposant les différents gouvernements aux instances judiciaires protégeant les personnes, se distingue fortement du modèle canadien, que l'on avait décrit comme étant « personnel » dans le chapitre précédent. En ce qui concerne la province du Québec, le modèle linguistique est territorial. Cela signifie que c'est un espace qui détermine la langue utilisée et non les personnes, selon le modèle, certes un peu résumé, que « le Québec est francophone ». Cette idée découle d'une vision politique différente du modèle fédéral. Au Québec, le régime est teinté de nationalisme, comme le préambule de la charte le montre clairement. Au modèle de « services » et de protection des droits de l'individu du niveau fédéral, le Québec répond par un régime de protectionnisme identitaire¹⁰⁷.

6.2.4 Le Nouveau-Brunswick

Historiquement, les Acadiens (le peuple francophone peuplant le Nouveau-Brunswick) ont longtemps constitué une minorité maltraitée¹⁰⁸. De 1867, avec l'entrée du Nouveau-Brunswick dans la Fédération canadienne, à 1969, aucune loi ne protège le français et les francophones dans la province. Minorisés, les Acadiens ont même eu affaire à une

¹⁰⁶ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*

¹⁰⁷ A. Angéline Martel, « La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégies de pouvoir et identités », *Globe: Revue internationale d'études québécoises*, 1999, vol. 2, n° 2, p. 37-64, p. 54.

¹⁰⁸ La population acadienne, issue des colonies française le long de la Baie de Fundy, a subi une importante déportation au milieu du XVIIIe siècle vers le reste du Canada, les Etats-Unis et l'Europe, au moment de la prise des colonies françaises par les Britanniques. Certains rejoindront l'Acadie française (l'actuel Nouveau-Brunswick), mais ces épisodes en tueront une grande majorité. On doit à cette déportation le fait de trouver des Acadiens dans l'Etat américain de la Louisiane, notamment. Voir Robert A. Leblanc, « Les migrations acadiennes », *Cahiers de géographie du Québec*, 1979, vol. 23, n° 58, p. 99. dans *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 23, no 58, avril 1979, p. 99-124

population anglophone franchement hostile. Comme l'explique Scott W. See¹⁰⁹, la province a connu de grosses tensions communautaires, notamment avec la recrudescence très importante de mouvements anticatholiques tels que les loges du Grand Ordre d'Orange, nées en opposition à l'immigration irlandaise du milieu du XIXe siècle mais qui se sont très vite opposées aux revendications politiques des Acadiens, une population catholique et francophone, alors que les loges orangistes défendent la suprématie de la culture britannique et protestante. Dans tout le Canada d'ailleurs¹¹⁰, ces mouvements de pressions protestants s'attaquent aux écoles francophones. Pendant un siècle, les Acadiens tentent de défendre leur langue, notamment à travers les écoles privées, qui ont également été interdites¹¹¹. La reconnaissance juridique du français n'arrive qu'en 1969. Dans le contexte d'émulation politique du Québec voisin et avec les conclusions catastrophistes de la Commission Laurendeau-Dunton¹¹², les revendications acadiennes trouvent un écho politique. La coofficialité du français et de l'anglais apparaît dans la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, promulguée par le gouvernement libéral du premier ministre acadien Louis Robichaud en 1969. Cette loi, qui arrive très peu de temps après la loi fédérale concernant les langues officielles, reconnaît l'égalité du français et de l'anglais dans la province. Contestée de toutes parts, les anglophones la trouvant trop rigoriste et les francophones trop légère, la loi a mis huit ans à être appliquée. En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* inclut des garanties constitutionnelles à l'officialité du français au Nouveau-Brunswick. L'article 16, à son deuxième paragraphe, énonce la coofficialité des langues dans la province, en des termes quasiment semblables que pour les langues officielles au niveau fédéral : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ¹¹³ ». Même si la notion juridique d'égalité des communautés linguistiques existe dans la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-*

¹⁰⁹ Scott W. See, « The Orange Order and Social Violence in Mid-Nineteenth Century Saint John », *Acadiensis*, 1983, p. 68-92., 1993

¹¹⁰ Hugo Couture, « Du Canada français au Québec: Lionel Groulx, entre l'éveilleur des masses et le visionnaire sectaire », *ASPECTS SOCIOLOGIQUES*, 2004, vol. 11, n° 1, p. 173, p. 105.

¹¹¹ Le « Common school act » de 1871 interdit les écoles catholiques de paroisse (alors catholiques et francophones) au Nouveau-Brunswick

¹¹² Voir chapitres précédents

¹¹³ « Charte canadienne des droits et libertés, Lois constitutionnelles de 1982 », *op. cit.*, Art. 16 (2)

Brunswick, la montée d'un virulent parti provincial anti-bilinguisme, le CoR (pour Confederation of Region Party), fait craindre aux Acadiens que leurs droits linguistiques puissent dépendre des aléas politiques provinciaux. En 1993, la communauté francophone obtient l'enchâssement de l'article 16.1 dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui reconnaît à la fois l'égalité des communautés au Nouveau-Brunswick, le droit aux Acadiens de disposer de leurs institutions d'enseignement et culturelles. L'article 16.1 contraint également les autorités néobrunswickoises à promouvoir les droits linguistiques de la minorité : « Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick [est] de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé¹¹⁴ ». C'est ensuite en 2002 que les droits linguistiques vont faire un nouveau pas dans la province, le gouvernement provincial récrivant totalement la *Loi sur les langues officielles*, qui datait alors de 1969, pour la calquer sur le modèle fédéral. Parmi les faits remarquables de la nouvelle loi, on notera la création d'un poste de *Commissaire aux langues officielles* et chargé de sanctionner les faits de non-application de la loi.

On constate à quel point les avancées fédérales en termes de langues ont eu un écho important dans la province, qui a souvent dû se mettre à jour afin de garantir les mêmes droits à sa minorité acadienne au niveau provincial que ceux dont elle peut jouir au niveau fédéral. Il est ainsi à signaler tout de même que le Nouveau-Brunswick est, *de jure*, la seule province canadienne officiellement bilingue. En résumé, il est intéressant de constater que le Nouveau-Brunswick applique le même type de régime linguistique que celui qui existe au niveau fédéral. Il s'agit également d'un modèle de régime « de personnalité ». Il faudrait préciser tout de même qu'en raison de la concentration géographique des minorités acadiennes, des zones de la province sont devenues francophones. Dans les zones où les minorités linguistiques sont très minoritaires (moins de 20%), le bilinguisme n'est pas nécessairement obligatoire (pour les municipalités ou le commerce par exemple). Si le Nouveau-Brunswick est une province officiellement bilingue, le bilinguisme institutionnel n'est ainsi pas forcément de mise sur l'ensemble de son territoire, mais lié aux fameuses contraintes d'importance de la demande en ce qui concerne certains services.

¹¹⁴ *Ibid.*, Art. 16.1 (2)

6.2.5 L'Ontario

L'Ontario, où vivent tout de même près de 400'000 francophones, accorde des droits peut-être plus importants que les autres provinces anglophones. Comme au Nouveau-Brunswick, la minorité franco-ontarienne a dû lutter pour ses droits linguistiques. Protégés par la *Loi constitutionnelle de 1867*, les conseils scolaires catholiques existent en Ontario (tout comme leurs homologues protestants au Québec). Majoritairement catholique, la population francophone fréquente ces écoles. Ces dernières seront durement attaquées au cours des années suivantes. L'Ordre d'Orange, le mouvement Canada First et d'autres groupes de pression protestants et britanniques s'opposent aux écoles catholiques où l'on enseigne le français. Le gouvernement ontarien interdit le français dans les écoles de la province, en plines crises scolaires partout au Canada, « provoquées par des mouvements nationalistes et impérialistes anglo-canadiens revendiquant un pays fondé sur la langue anglaise et le protestantisme¹¹⁵ ». La crise scolaire va se régler en 1944, mais le régime linguistique alors en place en Ontario ne promeut aucunement le français. Les cercles scolaires catholiques sont admis, mais l'apprentissage du français n'y est pas forcément favorisé. Les francophones sont considérés comme des citoyens de seconde zone¹¹⁶. Les choses vont évoluer dans les années 60, avec des gouvernements plus favorables au bilinguisme et à une vision biculturelle du Canada. Les premiers droits linguistiques en faveur du français émergent dans les années 80. L'Ontario se soumet à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puis promulgue l'égalité des langues officielles dans le service juridique ontarien. La *Loi sur les services en français* est adoptée en 1986 et entre en vigueur en 1989. La loi prévoit que dans 25 régions désignées de la province, les francophones aient accès à des services en français de la part du gouvernement provincial. De plus, les autres francophones qui ne résident pas dans ces régions, peuvent également accéder aux services se trouvant à l'intérieur desdites « régions désignées ». Ces dernières années, plusieurs épisodes ont démontré la difficulté de maintenir ces politiques en faveur des Franco-Ontariens. A la fin des années 90, l'affaire de l'Hôpital Montfort en est

¹¹⁵ C. Berger *The Sense of Power: Studies in the Ideas of Canadian Imperialism, 1867-1914*. Toronto: University of Toronto Press, cite par Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*, p. 139.

¹¹⁶ L. Cardinal et M. Normand, *Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois*, p. 139.

un parfait exemple. Sous le gouvernement de Mike Harris, plutôt hostile au fait français, des mesures d'économie attaquent certains pans de la politique linguistique de l'Ontario, jugée trop coûteuses. L'Hôpital Montfort à Ottawa, seul institut médical francophone, est fortement menacé. Certains auteurs, comme Jacques Leclerc, estiment que la politique du gouvernement de Mike Harris à la fin des années 90 avait « des vieux relents orangistes¹¹⁷ », soulignant bien le contexte franchement francophobe. Après une levée de boucliers des milieux francophones, la Cour d'appel de l'Ontario¹¹⁸ donne raison aux opposants et l'hôpital est maintenu dans les mêmes conditions et connaît de surcroît de conséquents investissements en 2005. Les juges ont surtout estimé que « lorsqu'une agence est désignée pour assurer la prestation de services en français en vertu de la loi, le gouvernement ne peut pas décider de réduire cette offre en dessous de ce qui a été consigné au moment de la désignation¹¹⁹ ». Cette victoire a une symbolique forte pour les Franco-Ontariens, puisqu'elle légitime leur volonté de pouvoir gérer leurs propres institutions.

Ainsi, pour résumer les droits linguistiques qui s'exercent en Ontario, on souligne que « l'usage du français et de l'anglais est permis à l'Assemblée ainsi que pour l'impression et la publication des lois¹²⁰ » et les deux langues sont également officielles devant les tribunaux¹²¹. Dans les 25 régions désignées, soit celles qui atteignent 10% de francophones ou au moins 5000 locuteurs français, les services provinciaux sont fournis en français. Par ailleurs, un poste de commissaire aux services en français existe.

¹¹⁷ Jacques Leclerc, *Ontario*, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/ontario.htm>, consulté le 29 janvier 2014. Aménagement linguistique dans le monde, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord, Université Laval.

¹¹⁸ Cour d'appel de l'Ontario, *Lalonde c. Ontario* (Commission de restructuration des services de santé), 2001 CanLII 21164 (ON CA)

¹¹⁹ Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », *op. cit.*, p. 140.

¹²⁰ Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, *op. cit.*, p. 13.

¹²¹ Une partie a le droit d'exiger que l'instance soit instruite de manière bilingue, une traduction simultanée est alors fournie

L'Ontario applique donc un régime linguistique particulier. Avec le principe des régions désignées, le régime ontarien est donc à cheval entre le modèle territorial québécois et le modèle de personnalité canadien. Pour décrire le modèle de l'Ontario, on parle souvent de modèle « de bilinguisme pragmatique¹²² ». Refusant le bilinguisme officiel comme c'est le cas au niveau fédéral et dans la province du Nouveau-Brunswick, l'Ontario a choisi d'appliquer un régime bilingue là où le nombre le justifie, en désignant les zones où les francophones sont en effectif suffisant.

6.2.6 Alberta

En Alberta, la langue officielle est l'anglais. Depuis la *Loi linguistique de 2000*, l'usage du français est permis au cours des débats au Parlement. Les citoyens peuvent utiliser le français devant certains tribunaux désignés. Selon la loi, le bilinguisme devant une cour leur est garanti, mais ce droit n'est pas appliqué dans la réalité¹²³. En ce qui concerne l'enseignement de la langue seconde et l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'Alberta applique la règle du « là où le nombre le justifie ». Il a tout de même fallu attendre plus de dix ans pour que l'article 23 soit appliqué correctement en Alberta et que des cercles scolaires aient pu être gérés par des francophones. Depuis 1999, le gouvernement a établi le Secrétariat francophone de l'Alberta. Ce dernier est chargé d'assurer la liaison entre les autorités et la communauté franco-albertaine.

6.2.7 Saskatchewan

L'anglais est la langue officielle de la province de la Saskatchewan. Depuis 1988, la province s'est dotée d'une loi, la *Loi linguistique*. L'usage du français est permis à l'Assemblée législative et devant certains tribunaux mais ce droit ne garantit pas celui d'être compris. Les lois sont adoptées en anglais et certaines peuvent l'être dans les deux langues. Au niveau scolaire, la *Loi sur l'éducation* de 1995 prévoit la mise en place de

¹²² Jacques Leclerc, Ontario (...); Linda Cardinal et Martin Normand, *Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois*

¹²³ J. Leclerc, *Alberta*, (...).

conseils d'écoles fransaskois (même si ces derniers, de fait, existent depuis 1994), ce qui fait que des écoles francophones existent, là encore, « où le nombre le justifie ». Géographiquement dispersée, la communauté francophone ne profite pas réellement de cette politique scolaire, puisque seuls 7% des Fransaskois reçoivent une éducation dans une école fransaskoise¹²⁴. 74 écoles sont faites pour les cours en immersion destinés aux anglophones. Depuis 2003, la Saskatchewan s'est dotée d'une *Politique de services en langue française*, qui « met sur pied des services en français dans des domaines prioritaires en consultant de près la communauté francophone afin d'appuyer son développement et sa vitalité ¹²⁵».

6.2.8 Manitoba

La loi qui officialisait l'adhésion du Manitoba dans la fédération contenait un article sur les langues. En effet, l'article 23 de la Loi sur le Manitoba (1870) prévoyait que « l'usage du français et de l'anglais soit permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des comptes rendus et des procès-verbaux de l'Assemblée législative¹²⁶ ». De plus, l'article 22 de la loi garantissait une subvention aux écoles confessionnelles. Aussi touché par un contexte fortement antifrançais (à l'image des autres provinces anglophones), le Manitoba a aboli les droits des francophones en 1890. Ce n'est qu'après avoir été contraints par la justice que le Manitoba a dû calquer sa politique linguistique sur les exigences de la *Loi sur les langues officielles* fédérale ainsi que sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, la province s'est dotée en 1989 et en 1999 d'une *Politique sur les services en français*, garantissant des services en français dans les zones où la concentration de francophones est la plus forte. Le Manitoba pratique donc une politique des droits linguistiques. Ces droits ne sont pas inscrits dans la loi et sont donc révocables en fonction des volontés politiques. Seule la *Loi sur les écoles publiques* de

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Site internet de la Direction des affaires francophones, Gouvernement de la Saskatchewan, consulté le 18 janvier 2014.

¹²⁶ Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, op. cit., p. 13.

2004 garantit aux franco-manitobains des droits juridiques sur l'enseignement, avec les cercles scolaires autogérés, en adéquation avec le fameux article 23 de la charte fédérale.

6.2.9 Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, aucune loi ne garantit de droits à la très petite minorité francophone (1,3% de la population de la province). Par ailleurs, le français ne bénéficie d'aucun statut juridique. Paradoxalement, aucune langue officielle n'existe dans les province, alors que l'anglais a acquis ce statut *de facto*. Seule la révision de la *Loi scolaire* de 1996 s'adapte aux normes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et garantit aux Franco-Colombiens la gestion d'un cercle scolaire totalement indépendant des cercles anglophones.

6.2.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador également, aucune loi linguistique n'existe. Une décision de 1989 a permis d'ouvrir une école francophone et la *Loi scolaire* de 1997 a donné le droit à la communauté francophone et acadienne de gérer ses écoles. Par ailleurs, aucun service provincial n'est offert en français, excepté certains services dans le domaine du tourisme et certaines communications avec les écoles francophones du département de l'éducation. Fait intéressant, il faut signaler que Terre-Neuve-et-Labrador est la province canadienne dont le coût *per capita* du bilinguisme est le plus élevé. Avec des dépenses annuelles de 3,4 millions de dollars, cela correspond à 1780 dollars par membre de la minorité¹²⁷.

6.2.11 Île-du-Prince-Edouard

Sur l'Île-du-Prince-Edouard, la minorité acadienne a également dû lutter au cours de l'histoire de la province pour faire entendre ses droits. D'abord réprimées, les

¹²⁷ François Vaillancourt, Olivier Coche, Marc-Antoine Cadieux, et Jamie Lee Ronson, « Official Language Policies of the Canadian Provinces », 2012.

revendications francophones ont pu obtenir certains acquis ces dernières années. En 1999, la province adopte le French Language Service Act (Loi sur les services en français), qui impose notamment aux organismes gouvernementaux de communiquer avec le public dans la langue de son choix. Seuls neuf des 19 articles de la Loi avaient été promulgués en 1999, les dix autres l'ayant été très récemment, le 14 décembre 2013. Cette Loi contient les offres de services dont peuvent bénéficier les francophones¹²⁸ : communication avec le gouvernement, panneaux de signalisation, toponymie, tribunaux, traductions et même la nomination d'un agent aux plaintes¹²⁹. Un article encourage aussi spécifiquement le développement de la communauté acadienne. Depuis 1988, un cercle scolaire francophone existe. Opposée à l'ouverture d'une école francophone à Summerside, la province a perdu devant la Cour suprême, en janvier 2000, qui a quantifié la fameuse formule « là où le nombre le justifie ». Selon les juges fédéraux, un nombre entre 49 et 155 élèves serait suffisant pour justifier l'ouverture d'une école de langue française¹³⁰. Ici aussi, ce sont donc les tribunaux qui ont dû imposer certaines applications de la loi fédérale. Longtemps assez hostile au français, l'Île-du-Prince-Édouard a rattrapé un retard conséquent avec la récente révision de la loi et est allée même plus loin que les prérogatives fédérales.

6.2.12 Nouvelle-Ecosse

Dans cette autre province des Maritimes, la communauté acadienne n'a pas non plus bénéficié du meilleur traitement possible. Là encore, la Nouvelle-Ecosse a rechigné à appliquer l'article 23 de la Charte. Ce sont les tribunaux qui ont donné raison aux recourants acadiens pour permettre la création de cercles scolaires francophones. La Nouvelle-Ecosse s'est dotée assez tardivement, en 2004, d'une *Loi sur les services en français*, suivie deux ans plus tard du *Règlement sur les services en français*. Les

¹²⁸ Loi sur les services en français (2013)

¹²⁹ Société Saint-Thomas-d'Aquin, communiqué de presse du 13 décembre 2013.

¹³⁰ Jugement de la Cour suprême du Canada, *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

politiques en faveur du français sont assez timides. A la Législature provinciale, un député a le droit d'utiliser le français mais, en l'absence de système de traduction, ce droit est inutilisable dans la pratique¹³¹. En ce qui concerne la justice, seules les cours criminelles permettent de tenir un procès en français¹³². La Loi de 2004 promeut le développement de la communauté acadienne. Enfin, depuis 2004 également, les francophones possèdent leur propre cercle scolaire.

6.2.13 Territoires du Nord-Ouest

Ce territoire compte onze langues officielles, soit l'anglais, le français et neuf langues autochtones. Depuis son entrée dans la Fédération, ce territoire extrêmement anglophone (plus de 88% de locuteurs anglais) mais officiellement bilingue n'a cessé de poursuivre une politique de dénigrement du français, comme tel a été le cas dans toutes les provinces anglophones qui comptaient une minorité francophone. Les choses ont changé en 1979, avec l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, qui rendait bilingues les institutions fédérales, dont font partie les territoires. Le français est redevenu une langue officielle en 1990 avec la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*. Aujourd'hui, toutes les langues peuvent être utilisées au cours des débats parlementaires même si, dans la réalité, seul l'anglais y est présent (à de rares occasions, des députés utilisent des langues autochtones¹³³). Un poste de commissaire existe, de même qu'un ministre responsable des langues officielles. L'usage du français est garanti devant les tribunaux. Quant à la langue d'enseignement, la communauté franco-ténoise a longtemps souffert du manque de volonté du territoire d'appliquer la *Loi constitutionnelle* de 1982. Depuis peu, deux écoles enseignent en français dans le territoire, gérées par le *Conseil scolaire francophone Territoires du Nord-Ouest*.

¹³¹ Jacques Leclerc, *Nouvelle-Ecosse*, Aménagement linguistique dans le monde, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord, Université Laval.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Jacques Leclerc, *Territoires du Nord-Ouest*, *op. cit.*

6.2.14 Nunavut

Au Nunavut, le plus récent des territoires, l'anglais, le français et deux langues inuit (inuktitut et inuinnaqtun) sont des langues officielles. Depuis 2008 et l'adoption de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, la politique du Nunavut se tourne davantage vers la promotion de l'inuktitut et vers un régime linguistique de coofficialité de l'anglais et de l'inuktitut, notamment et surtout dans l'administration. Ainsi, une vaste politique de « bilinguisation » publique du Nunavut existe, notamment en ce qui concerne les panneaux de signalisation, les services touristiques ou l'affichage public. Toutefois, en tant que territoire, le Nunavut est soumis aux prérogatives fédérales en matière de langue ce qui garantit au français d'être considéré comme langue officielle. Les francophones disposent notamment du droit à l'enseignement dans leur langue, en fonction du nombre. Seule une école existe, à Iqaluit, où les locuteurs français représentent environ 10% de la population de la ville. Certains services sont également offerts en français, en fonction de l'importance de la demande.

6.2.15 Yukon

Au Yukon, comme territoire soumis à la législation fédérale en matière de langue, le français et l'anglais sont considérés comme langues officielles depuis la *Loi sur les langues* de 1988, dont certains articles ne sont entrés en vigueur qu'en 1993, après la pression exercée par le *Commissaire aux langues officielles* d'alors¹³⁴. Le territoire reconnaît au français des droits linguistiques au parlement territorial, dans la rédaction des lois, dans les tribunaux (juridiction criminelle) ainsi qu'à quelques autres services gouvernementaux. Un cercle scolaire est géré par la population Franco-Yukonaise qui s'occupe d'une école francophone.

¹³⁴ Jacques Leclerc, Yukon, *op. cit.*

6.3 Les régimes linguistiques en Suisse

En ce qui concerne la Suisse, là aussi, la forme fédérale de l'Etat constitue une donnée particulièrement importante. Composée d'Etats souverains, la Confédération helvétique compte 26 régimes linguistiques (pour les 26 cantons). Il n'existe pas, en soit, de politique linguistique fédérale comme c'est le cas au Canada, même si un régime linguistique suisse est bien évidemment décryptable, comme nous allons le voir dans ce chapitre. Comme dans la précédente partie, une approche historique s'impose tout d'abord.

6.3.1 Histoire suisse et rôle des langues

Si le « mythe » de la fondation confédérale est célébré le premier août, en référence à l'année 1291 du pacte confédéral entre les trois Etats d'Uri, Schwytz et Unterwald, la véritable naissance de la Confédération suisse date de 1848. Il est important de préciser que jusqu'alors, la Suisse s'est construite petit à petit, par ajouts successifs d'Etats souverains. Du pacte confédéral de 1291 avec les trois cantons susmentionnés, l'alliance passera au nombre de huit, sous le nom que l'on connaît aujourd'hui de « Confédération des VIII cantons ». Ce processus qui dure de 1332 à 1481 élargit l'alliance primaire grâce à cinq nouveaux Etats fédérés : Lucerne (1332), Zurich (1351), Zoug (1352), Glaris (1352) et Berne (1353)¹³⁵. Ces Etats d'alors sont tous germanophones. La Confédération s'étend encore avec la « Confédération des XIII cantons »¹³⁶ : Fribourg (1481), Soleure (1481), Bâle (1501), Schaffhouse (1501) et Appenzell (1513). Fribourg, Etat bilingue, marque l'arrivée des premiers francophones au sein de cette alliance politique confédérale. En 1898, la France voisine impose aux cantons fédérés un nouveau régime : la République helvétique, sœur de la République française. En plus de l'arrivée de nouveaux droits civiques, ce modèle « calqué » sur le voisin français et imposé par Napoléon établit l'égalité entre cantons et, en ce qui concerne les langues, la naissance de l'Etat plurilingue. En effet, le français et l'italien, en plus de l'allemand, sont déclarés langues officielles. La République tombe par l'Acte de médiation de 1803, qui correspond à un redécoupage des frontières et marque l'entrée dans la Confédération de

¹³⁵ Dictionnaire historique de la Suisse

¹³⁶ *Ibid.*

nouveaux cantons : Saint-Gall, Argovie, Tessin, Vaud et Grisons. Après le Concile de Vienne de 1815, trois nouveaux cantons font leur arrivée : Genève, Neuchâtel et le Valais. Malgré le poids très important des francophones dans cette Suisse d'alors, le gouvernement (la Diète) rétablit le seul usage de l'allemand comme langue officielle, même si les cantons latins purent s'exprimer dans leur langue¹³⁷. La Suisse connaît en 1847 son conflit intérieur majeur : la guerre du *Sonderbund*, qui oppose les cantons protestants radicaux aux cantons catholiques conservateurs¹³⁸. Si le paramètre religieux s'est rapidement installé, les deux alliances menées par chaque camp étaient des « alliances supraconfessionnelles¹³⁹ », basées sur des motifs politiques avant tout. Il est important de préciser que ni dans un camp, ni dans l'autre, il n'a existé un alignement linguistique. Les deux belligérants étaient en effet à la fois composés d'alémaniques et de francophones. Cette guerre achevée (remportée de manière rapide et modérée par les cantons protestants), les Confédérés accouchent d'une nouvelle Constitution fédérale : c'est le nouvel Etat fédéral qui naît. Plus centralisé (certaines compétences sont désormais transférées à la Confédération selon le principe de fédéralisme et de subsidiarité), l'Etat fédéral reconnaît trois langues officielles dans sa nouvelle Constitution : « les trois langues principales parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien sont les langues nationales de la Confédération¹⁴⁰ ». Ainsi, la politique linguistique de la Suisse est née et n'évoluera que très peu au cours des années suivantes.

6.3.2 Les droits linguistiques de l'Etat fédéral

Le régime linguistique helvétique va être précisé avec la révision de la Constitution de 1999. Elle mentionne que la Suisse possède quatre langues nationales : l'allemand, le français, l'italien et le romanche¹⁴¹. Toutefois, la norme constitutionnelle la plus importante en matière de langues est l'article 70. Dans celui-ci, il est stipulé que la Suisse a pour langues officielles : l'allemand, le français et l'italien ; mais aussi le romanche, en

¹³⁷ Daniel Elmiger et Simone Forster, « La Suisse face à ses langues: Histoire et politique du plurilinguisme. situation actuelle de l'enseignement des langues ».

¹³⁸

¹³⁹ René Poca, *Sonderbund*, Dictionnaire historique de la Suisse, consulté en ligne le 15 janvier 2014.

¹⁴⁰ Constitution de 1848, Art. 109, Archives du Parlement

¹⁴¹ « Constitution fédérale de la Confédération suisse ».

ce qui concerne « les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche ¹⁴² ». Il s'agit là du principe constitutionnel d'*égalité des langues*.

La Constitution légifère également en termes de liberté individuelle. Dans l'article 8, second paragraphe, il est précisé que « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique¹⁴³ ». Il s'agit là du principe de *liberté de langues*. Troisièmement, il est reconnu aux cantons la souveraineté en matière de langues : « Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones¹⁴⁴ ». On retrouve deux principes essentiels dans cet article : la souveraineté cantonale et le *principe de territorialité des langues*. Nous y reviendrons plus précisément. Enfin, la Confédération rappelle son soutien aux cantons plurilingues¹⁴⁵ et, surtout, promeut les langues minoritaires du pays : « La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien¹⁴⁶ ». C'est le principe de *protection des langues minoritaires*.

On peut ainsi extraire cinq grands principes constitutionnels : *l'égalité des langues*, en ce qui concerne la place de ces dernières ; la *liberté de langues* pour ce qui a trait aux droits et libertés des citoyens ; le *principe de territorialité* et la *souveraineté linguistique des cantons* qui définissent la répartition géographique des langues ; enfin, le *principe de protection des langues minoritaires* qui concerne les politiques de sauvegarde et de protection linguistique. Ces principes ne touchent pas nécessairement aux mêmes

¹⁴² *Ibid.*, Art. 70 (1)

¹⁴³ *Ibid.*, Art. 8 (2)

¹⁴⁴ *Ibid.*, Art. 70 (2)

¹⁴⁵ *Ibid.*, Art. 70 (4)

¹⁴⁶ *Ibid.*, Art 70 (5)

domaines, ce qui fait que ce sont parfois des normes contradictoires. Ainsi, au niveau fédéral, le principe de territorialité a presque toujours été privilégié et est devenu la norme de référence du régime linguistique suisse, comme le montrent de nombreux auteurs¹⁴⁷.

Ce principe stipule donc que la Suisse est découpée en zones linguistiques distinctes. Dans les faits, on considère qu'une partie est germanophone, une francophone et une italophone. En ce qui concerne les Grisons, des petites zones éparses sont romanchophones, ce qui va un peu à l'encontre du principe de territorialité mais qui, de fait, est trop marginal et trop interne aux cantons des Grisons pour remettre en cause le principe au niveau national. Les cantons, qui ont choisi historiquement leur langue officielle, sont donc les acteurs déterminants de cette délimitation linguistique. La Constitution rappelle toutefois que les cantons doivent « veiller à la répartition traditionnelle des langues » et qu'ils doivent prendre en considération les « minorités linguistiques autochtones ». Cette norme constitutionnelle rappelle en fait que la frontière linguistique n'épouse pas parfaitement les frontières cantonales¹⁴⁸ et qu'il s'agit d'éviter une assimilation des minorités autochtones de langues officielles. Comme nous le verrons plus loin, les rares tensions linguistiques de l'Histoire suisse sont pratiquement toutes liées à ce jeu de frontières.

Les grands principes énoncés dans la Constitution ne constituent pas l'intégralité des lois linguistiques au niveau fédéral. La Confédération s'est dotée de lois et règlements qui légifèrent dans ce domaine. Adoptée en 2007 et entrée en vigueur en 2009, la *Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques* (Loi sur les langues) est la plus importante loi qui a trait aux langues. Pour Kübler et al, « la nouvelle politique linguistique fédérale poursuit trois objectifs :

¹⁴⁷ Manuel Meune, « La mosaïque suisse : les représentations de la territorialité et du plurilinguisme dans les cantons bilingues », *Politique et Sociétés*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 115, p. 117. François Dessemontet, « Les langues et la Loi en Suisse », p. 4. François Grin, « L'aménagement linguistique en Suisse », *Télescope*, 2010, vol. 16, n° 3, p. 55-74, p. 5.

¹⁴⁸ Voir la figure 5 dans le chapitre 5.

consolider la cohésion nationale, améliorer les compétences linguistiques dans les langues nationales partout en Suisse et renforcer l'italien et le romanche comme langues nationales menacées de désuétude, voire de disparition¹⁴⁹ ». Elle reprend pour l'essentiel les principes constitutionnels mais garantit, de plus, l'utilisation dans pratiquement tous les domaines des institutions fédérales des trois langues officielles ainsi que du romanche dans les rapports que la Confédération entretient avec la population romanchophone. Officiellement, les institutions fédérales sont donc toutes plurilingues.

En ce qui concerne l'Administration fédérale, la sous-représentation des latins en son sein a provoqué de vifs débats dans les années 50, obligeant le Conseil fédéral à prendre des mesures. Les *Instructions du Conseil fédéral concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération* vise à ce que les proportions d'employés de langues allemande, française, italienne et romanche correspondent aux proportions respectives dans la population. En 1983, la loi révisée permet à chaque fonctionnaire de travailler dans la langue officielle de son choix. « Ces deux objectifs obtiendront force légale avec la révision de la Loi sur le personnel fédéral de 2002 qui dispose que l'employeur doit favoriser une représentation équitable des communautés linguistiques et promouvoir l'usage et la pratique des trois langues officielles¹⁵⁰ ». Dès 2010, le Conseil fédéral adopte une ordonnance qui fixe des quotas de représentations linguistiques dans les unités administratives fédérales comme suit : 70% de germanophones, 22% de francophones, 7% d'italophones et 1% de romanchophones. La même ordonnance définit des exigences pour les cadres dirigeants et entend promouvoir le plurilinguisme¹⁵¹.

¹⁴⁹ Daniel Kübler, Émilienne Kobelt, et Stephanie Andrey, « Vers une bureaucratie représentative. La promotion de la représentation et de la diversité linguistiques dans l'administration fédérale en Suisse et au Canada », *Canadian Journal of Political Science*, 2011, vol. 44, n° 04, p. 903-927, p. 912.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 913

¹⁵¹ 'Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (OLC) du 4 juin 2010 ;

Ce plurilinguisme administratif s'applique aux unités présentes à Berne, dans la capitale fédérale. Dans les faits, cette politique bilingue s'oppose à deux réalités : la décentralisation administrative et la délégation de compétences. En effet, certaines unités administratives sont décentralisées. C'est alors la langue locale qui y est utilisée dans les services au public, selon le principe de territorialité des langues. Secondement, un principe particulièrement important dans le fonctionnement du fédéralisme suisse est ce qu'on appelle le fédéralisme d'exécution. Lorsque la Confédération légifère dans ses champs de compétences, elle ne remplit pas (ou très peu) le rôle d'exécution. Elle va déléguer aux cantons (qui peuvent à leur tour déléguer aux communes). Ainsi, la Suisse se caractérise notamment par le fait que les administrations sont principalement « situées » aux échelles des communes et des cantons et donc par l'absence d'une forte administration fédérale comme c'est le cas au Canada. Comme le montre Christophe Koller, dans les trois niveaux de fédéralisme, c'est la fonction publique fédérale qui est la moins dotée en personnel ; sur tous les fonctionnaires publics de Suisse, 11% travaillent à l'échelon fédéral, 9% dans les corporations de droit public, 38% au niveau communal et 42% au niveau cantonal¹⁵². C'est dire que pour une très grande majorité des fonctionnaires, la langue de travail et de service est celle du lieu de travail et ces derniers ne sont pas concernés par les dispositions concernant le plurilinguisme.

La réalité du fédéralisme suisse est par ailleurs extrêmement complexe. La Suisse est composée avant tout d'États souverains. La Confédération n'est compétente que dans les domaines qui lui sont dévolus par les cantons. Si les compétences et les pouvoirs sont principalement ancrés au niveau cantonal, on ne peut toutefois décrire la Suisse comme un pays décentralisé : « il faut bien voir qu'à proprement parler, le processus en cause est en fait l'inverse d'une décentralisation, puisque le pouvoir fédéral n'est dépositaire que des compétences que les cantons veulent bien lui céder ¹⁵³ ». C'est l'article 3 de la

¹⁵² Graphique OFS, RFE 2005 dans Christophe Koller, « La fonction publique en Suisse: analyse géopolitique d'un fédéralisme à géométrie variable », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, 2008, n° 15, p. 227-266, p. 12.

¹⁵³ François Grin, « L'aménagement linguistique en Suisse », *op. cit.*, p. 10.

Constitution qui l'énonce assez clairement : les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération¹⁵⁴. La promotion économique, la culture, la santé, l'instruction publique, la police (entre autres exemples) sont des compétences cantonales et ce sont donc des lois cantonales qui vont légiférer sur la langue employée.

La réalité linguistique suisse est donc cantonale. Avec le sacro-saint principe de *territorialité des langues*, le fédéralisme d'exécution et la souveraineté des cantons, la Confédération est fortement limitée dans son influence au niveau des langues. Il s'agit donc de focaliser l'analyse à l'échelle des cantons.

Comme énoncé dans la précédente partie, le niveau cantonal représente la plus grande forme de pouvoir public en Suisse. Ainsi, ce sont les législations de ces unités politiques qui intéressent le présent travail. Pour la grande majorité de celles-ci, une analyse détaillée de leurs politiques linguistiques n'est pas nécessaire. En effet, selon le principe de *territorialité des langues*, la grande majorité des cantons n'ont qu'une langue officielle et ne disposent pas de politique linguistique. C'est pour cette raison que le présent chapitre va trier les cantons comme suit : les cantons alémaniques, les cantons romands, Berne, Fribourg, le Valais, le Tessin et enfin les Grisons.

6.3.3 Les cantons alémaniques

Au nombre de 16, les cantons uniquement germanophones sont les suivants : Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie, Lucerne, Zoug, Uri, Glaris, Schwytz, Obwald, Nidwald, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Zurich, Saint-Gall, Thurgovie et Schaffhouse. Ces cantons sont unilingues allemands. Leur langue officielle est uniquement l'allemand standard (appelé « Hochdeutsch » en Suisse). La langue courante de la population est le Suisse-allemand, soit un dialecte local, qui est distinct d'une région à une autre (il existe plusieurs variantes par cantons). Fait assez paradoxal,

¹⁵⁴ Constitution fédérale de la Confédération suisse , *op. cit.*, 3.

la langue d'enseignement et la langue publique n'est pas la langue parlée à domicile par les gens. Aucun canton alémanique n'a de véritable politique linguistique, puisque c'est l'unilinguisme total qui prédomine. Certains ont toutefois légiféré sur le droit de cité, en y incluant la connaissance de la langue allemande par exemple. L'instruction publique est le seul domaine dans lequel des choix politiques quant aux langues ont été effectués. Même si la Confédération n'a pas droit à légiférer dans ce champ de compétences purement cantonal, l'enseignement est un témoin particulier de la collaboration intercantonale (fédéralisme horizontal). En effet, une politique de planification commune existe entre tous les cantons suisses. Un concordat sur l'harmonisation scolaire est même appliqué par 15 des 26 cantons, le fameux concordat HarmoS¹⁵⁵. Ce concordat implique que la souveraineté cantonale n'est plus totale en ce qui concerne l'instruction publique, même si ce sont les cantons qui ont décidé d'y adhérer. En ce qui concerne l'enseignement des langues, tous les cantons alémaniques enseignent l'allemand standard dès la première des onze années de scolarité obligatoire. Quant à la langue d'enseignement dite « seconde », on peut séparer les cantons en deux groupes en fonction de la langue choisie¹⁵⁶ : français ou anglais. Ainsi, les cantons proches de la frontière linguistique (les deux Bâles et Soleure) enseignent le français dès la troisième année et l'anglais en cinquième année (septième pour Bâle-Campagne jusqu'en 2014). Pour les autres cantons alémaniques, c'est l'anglais qui est enseigné en premier, soit dès la troisième année (même en deuxième année déjà à Zurich). Le français y est enseigné dès la cinquième année (sixième en Argovie, septième pour Uri et Appenzell Rhodes-Intérieures).

6.3.4 Genève

Le cas des cantons romands unilingues est assez similaire à celui des cantons alémaniques. Toutefois, par leur histoire et la relation qu'ils entretiennent à la langue, ces cantons ont des politiques linguistiques quelque peu distinctes. Il est toutefois à

¹⁵⁵ Si encore trois cantons étaient amenés à rejoindre le concordat, la Confédération pourrait l'imposer à l'ensemble des cantons suisses.

¹⁵⁶ Toutes les informations concernant les langues d'enseignement proviennent de : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), *Enseignement des langues étrangères à l'école obligatoire*, Feuille d'information du 26 août 2013.

signaler que ces quatre cantons ont une politique d'enseignement similaire, grâce au Plan d'étude romand (PER): ainsi, en ce qui concerne les langues, l'allemand y est enseigné comme première langue étrangère dès la troisième année (sur neuf) et l'anglais dès la cinquième année. L'italien est en option.

Genève, canton-ville fortement multiculturel, est le canton suisse qui compte le plus grand nombre d'allophones. Toutefois, le canton ne s'est doté d'aucune politique linguistique. Certains organismes parapublics ou privés subventionnés par l'Etat encouragent l'intégration des étrangers par l'apprentissage de la langue française¹⁵⁷. L'accent est donc mis sur l'intégration dans la langue officielle à Genève. Depuis le premier juillet 2013, Genève dispose d'une nouvelle constitution qui affirme que « La langue officielle est le français¹⁵⁸ » et que « l'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française [et] (...) en assure la défense¹⁵⁹ ». Comme pour tous les autres cantons romands, l'unilinguisme français est de mise à tous les niveaux de l'Etat. Notons que Genève sensibilise ses élèves au Suisse-allemand

6.3.5 Vaud

Le canton de Vaud applique également l'unilinguisme français sur tout son territoire. Ex-partie du canton de Berne, Vaud n'a gardé aucun héritage politique de son passé bernois (au contraire du Jura) et ne connaît aucune véritable politique linguistique. Sa Constitution reconnaît toutefois le français comme langue officielle¹⁶⁰.

6.3.6 Neuchâtel

A Neuchâtel, il n'existe aucune politique linguistique particulière. Le canton applique un régime d'unilinguisme français à tous les niveaux. Le français est reconnu constitutionnellement comme langue officielle du canton¹⁶¹.

¹⁵⁷ *Mise en œuvre d'une politique cantonale coordonnée pour la préformation des non-francophones*, Conseil d'Etat, République et canton de Genève, Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), communiqué du 11 janvier 2006.

¹⁵⁸ Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, Art. 5 (1)

¹⁵⁹ Ibid., Art. 5 (2)

¹⁶⁰ Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, Art. 3

¹⁶¹ Constitution de la république et canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000, Art. 4

6.3.7 Jura

Dernier arrivé dans la Confédération (1979), le canton du Jura a une histoire linguistique particulière. Tantôt république, tantôt partie de l'Evêché de Bâle, le Jura dit « historique » (composé du canton du Jura actuel, du Jura bernois et du district de Laufon) a été offert à Berne en 1815, en compensation de la perte de Vaud et de l'Argovie, devenus Etats souverains de la Confédération. Le Jura, francophone, vit une histoire très tumultueuse dans le vaste canton de Berne alémanique. Longtemps discriminés, les Jurassiens se sont battus pour la souveraineté cantonale, notamment par les arguments linguistiques et culturels. En 1974, le Jura vote alors en faveur de son indépendance. Toutefois, seule la partie septentrionale (catholique) adhère à ce nouveau canton, le Jura-Sud, protestant, préférant resté bernois¹⁶². Le combat jurassien s'est beaucoup appuyé sur l'antinomie linguistique, qui a nourri le nationalisme jurassien. Les premiers constituants du nouveau canton ont ainsi surprise voulu marquer le coup dans la Constitution cantonale. Cette dernière reconnaît un « peuple jurassien ¹⁶³ » et le français comme « langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura¹⁶⁴ ». Premier canton à reconnaître une langue officielle, le Jura élève en plus le français au rang de langue nationale, montrant les aspirations nationalistes des mouvements de lutte pour l'indépendance. Depuis 2010, le canton du Jura s'est doté d'une *Loi concernant l'usage de la langue française*, répondant directement à une motion parlementaire du chef de file des mouvements indépendantistes, Roland Béguelin, déposée en 1985 ¹⁶⁵. Cette loi incite les autorités à favoriser le rayonnement de la langue française, d'en faire un bon usage et d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants, à assurer un enseignement qui permette la maîtrise et suscite l'amour de la langue française ou encore à valoriser le patois jurassien¹⁶⁶. Plus qu'une véritable modification ou

¹⁶² Le 24 novembre 2013, une votation a eu lieu dans le Jura et le Jura bernois demandant à la population d'étudier la création d'un canton commun aux Jurassiens. Le Nord l'a acceptée alors que le Sud l'a refusée, mettant fin aux aspirations de réunification jurassienne voulue par une partie de la population. Toutefois, la plus grande commune du Jura bernois, Moutier, a accepté le projet et pourra donc prochainement (sans doute en 2016) se prononcer sur son appartenance cantonale.

¹⁶³ Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977, Préambule

¹⁶⁴ *Ibid.*, Art. 3

¹⁶⁵ Serge Jubin, « Le Jura légifère pour défendre la langue française », *Le Temps*, 18/06/2009., *Le Temps* du 18 juin 2009.

¹⁶⁶ Loi concernant l'usage de la Langue française du 17 novembre 2010, Parlement de la République et Canton du Jura.

renforcement du régime linguistique en place, cette loi apporte une nouvelle charge symbolique à la langue française dans le plus jeune canton suisse. Il est à noter qu'au niveau de l'enseignement, le Jura s'est doté d'une politique d'ouverture à l'allemand, avec une maturité bilingue au Lycée cantonal de Porrentruy. Signalons aussi que le Jura compte sur son territoire une commune germanophone, Ederswylér. Certains documents sont traduits et les habitants peuvent être scolarisés dans le canton alémanique de Bâle-Campagne. En soit, le Jura ne possède pas de véritable politique linguistique. Totalement francophone, il a toutefois pris certaines mesures symboliques pour renforcer le français et le promouvoir.

6.3.8 Berne

Comme expliqué dans la partie précédente relative au canton du Jura, une partie du Jura historique est restée bernoise suite aux plébiscites d'indépendance du Jura. Cette région, que l'on appelle le Jura bernois est francophone. Avec la ville de Bienne (troisième agglomération du canton) et la commune d'Évilard qui sont bilingues, les francophones représentent environ 8% du canton de Berne. Berne reconnaît les deux langues comme officielles et nationales¹⁶⁷. La constitution détaille même quelles régions sont francophones, « le français dans la région administrative du Jura bernois¹⁶⁸ » et que dans la région bilingue du Seeland, le français et l'allemand sont les langues officielles des communes de Bienne et d'Évilard¹⁶⁹. La Constitution bernoise offre le droit à tout administré de s'adresser dans la langue de son choix à l'administration, la traduction simultanée existe au Grand-Conseil (les débats sont en grande majorité en allemand ou en suisse-allemand). Au niveau scolaire, la partie francophone est intégrée au Plan d'études romand (PER), le canton connaissant donc deux systèmes éducatifs complètement distincts. En ce qui concerne les élèves alémaniques, tout comme les autres cantons bilingues allemand-français ainsi que Soleure et les deux Bâle, le français y est enseigné avant l'anglais à l'école obligatoire. Au niveau administratif, la partie francophone bénéficie de certains pouvoirs décentralisés par l'administration à des institutions régionales, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones de Berne. Ces pouvoirs sont toutefois extrêmement limités. Au niveau politique, les

¹⁶⁷ Constitution du Canton de Berne du 6 juin 1993, Art. 6 (1)

¹⁶⁸ *Ibid.*, Art. 6 (2) a

¹⁶⁹ *Ibid.*, Art. 6 (3) a

cercles administratifs garantissent aux francophones, regroupés géographiquement, une représentation au parlement et un des sept sièges du Conseil-exécutif (le gouvernement) est accordé au Jura bernois. La région francophone bénéficie également d'une partie de l'administration qui y a été décentralisée (tribunal, police, Office des poursuites, Ponts et chaussées, etc.). La *Loi sur le Statut particulier du Jura bernois* légifère sur les droits accordés à la minorité jurassienne francophone. Dans le canton de Berne, la plupart des services sont disponibles dans les deux langues mais, très souvent, avec la contrainte géographique (un fonctionnaire jurassien ne sera souvent pas bilingue et vice-versa). Il faut tout de même signaler le cas particulier de la ville de Bienne. Située à la frontière linguistique, Bienne (officiellement Biel-Bienne) applique un régime de bilinguisme de personnalité : les écoles sont séparées (sans fondement géographique), la signalisation est bilingue, les services cantonaux et municipaux sont offerts dans les deux langues et l'affichage officiel y est bilingue. En ce qui concerne le commerce et le secteur privé, c'est l'allemand qui prend assez nettement le dessus, la majorité de la population étant alémanique. En conclusion, le régime linguistique bernois est ainsi assez particulier. Si la constitution le reconnaît bilingue et que certaines institutions fonctionnent de cette manière, la situation bernoise ressemble beaucoup au modèle suisse, soit un régime de territorialité plurilingue. En raison du principe de la territorialité des langues, une partie du canton fonctionne de manière unilingue française, une partie de manière unilingue allemande et, à l'interface, la ville de Bienne est officiellement bilingue. Quant à la capitale fédérale, même si certaines institutions de la Confédération fonctionnent de manière plurilingue, la ville ne dispose d'aucune politique linguistique et vit dans un régime de monolinguisme allemand. L'université cantonale, située à Berne, est germanophone. Berne vit tout de même une exception au niveau de la territorialité des langues et de l'enseignement, puisque le canton finance une école publique de langue française, destinée principalement aux enfants de fonctionnaires fédéraux et du corps diplomatique de langue française. Enfin, signalons tout de même que le canton de Berne vit encore certaines tensions avec sa minorité francophone : la plus grande commune unilingue francophone du canton, Moutier, devant bientôt se prononcer sur un changement d'appartenance cantonale¹⁷⁰ ; à Nidau, commune alémanique dans le district bilingue du Seeland, les autorités ont refusé de rembourser les frais de scolarité d'élèves francophones qui se rendaient à Bienne pour

¹⁷⁰ Voir partie « Jura »

suivre une scolarité en langue française, provoquant ainsi une affaire médiatique assez retentissante dans le canton de Berne¹⁷¹.

6.3.9 Fribourg

Autre canton bilingue, Fribourg reconnaît le français et l'allemand comme langues officielles dans sa Constitution. Au niveau des langues, la Constitution fribourgeoise stipule surtout que « leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones¹⁷² ». Au contraire du canton de Berne, Fribourg ne détaille pas les aires linguistiques de son territoire de manière constitutionnelle. Cependant, la *Loi sur la justice* stipule la langue de procédure des tribunaux par arrondissements. Ainsi, la Sarine, la Gruyère, la Glâne, la Broye et la Veveyse sont francophones ; la Singine est germanophone et l'arrondissement du lac est bilingue. Au-delà de cette approche territoriale (toujours selon le respect du principe constitutionnel fédéral de *territorialité des langues*), les droits personnels sont constitutionnellement garantis dans les deux langues : que « celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix¹⁷³ ». Au niveau de l'enseignement, Fribourg se démarque des autres cantons puisqu'il est le seul à avoir inscrit dans sa constitution que la première langue étrangère enseignée dans ses écoles doit être l'autre langue officielle¹⁷⁴, mettant ainsi fin au débat qui agite les cantons alémaniques quant à savoir s'il faut enseigner l'anglais avant le français¹⁷⁵. Comme Berne, Fribourg a donc aussi deux systèmes scolaires séparés et harmonisés avec leurs propres voisins. Notons aussi que l'université cantonale de Fribourg est bilingue, celle-ci étant la seule université qui dispense des diplômes en deux langues officielles de manière généralisée. Fribourg connaît donc un régime linguistique bilingue, mais de territorialité. Les droits de la minorité sont peut-être moins constitutionnalisés qu'à Berne, mais le canton a, dans son histoire, moins dû préserver cette minorité que le voisin bernois qui a connu (et connaît

¹⁷¹ Un référendum citoyen a été lancé contre cette décision politique. La population de Nidau se rendra aux urnes le 18 mai 2014 pour décider de l'avenir de ces élèves francophones.

¹⁷² Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, Art. 6 (2)

¹⁷³ *Ibid.*, Art. 17

¹⁷⁴ *Ibid.*, Art. 64

¹⁷⁵ Voir partie 6.3.1

encore) de vives tensions avec sa population jurassienne. Avec la frontière des langues qui passe par son territoire, des accommodements ont été nécessaires : Fribourg et Morat sont des communes bilingues et une entente entre communes existe pour permettre aux élèves de poursuivre une scolarité dans leur langue (principe des vases communicants).

6.3.10 Valais

Le Valais est le troisième canton bilingue français-allemand. Comme à Fribourg, La Constitution valaisanne reconnaît le français et l'allemand comme langues « nationales » (en l'occurrence, officielles)¹⁷⁶ et garantit l'égalité de traitement des deux langues¹⁷⁷. La situation du Valais est quelque peu différente de Berne et Fribourg, puisque la frontière linguistique est clairement dessinée dans un canton alpin où les axes de communication ne sont pas nombreux. Ainsi, excepté la commune francophone de Sierre qui recense une minorité alémanique, le Valais est un parfait exemple de très nette séparation des deux communautés linguistiques¹⁷⁸. Le canton ne vit pas de bilinguisme communal et ne connaît pas les problématiques bernoises et fribourgeoises. Le canton vit un régime de parfaite séparation territoriale des langues. Le Valais, même s'il ne s'est pas doté de lois favorisant le bilinguisme, mène une politique volontariste¹⁷⁹, au niveau de l'instruction publique : accommodements scolaires (comme à Fribourg) classes bilingues, Haute-Ecole bilingue à Sion et Sierre, encouragement de l'apprentissage de la langue seconde¹⁸⁰. Au niveau institutionnel et administratif, le canton mène une politique de bilinguisme, les droits personnels des citoyens y étant respectés. Le Valais paraît quelque peu différent des autres cantons bilingues. En effet, avec une séparation marquée des communautés linguistiques et l'absence de « zone-tampon », il mène une politique qui ne doit pas prendre énormément en considération le bilinguisme. En revanche, des efforts importants sont menés dans l'enseignement.

¹⁷⁶ Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907, Art. 12

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ M. Mathieu Petite, « Le Valais bilingue. Sierre, Monographic, 2010, 290 p. », *Journal of Alpine Research/ Revue de géographie alpine*, 2010.

¹⁷⁹ Iwar Werlen et Verena Tunger, *Le plurilinguisme dans le canton du valais; une enquête auprès des politicien-ne-s valaisan-ne-s*, Centre Universitaire de Recherche sur le Plurilinguisme CURP, UNIBE, 2004., 2004

¹⁸⁰ M. Mathieu Petite, « Le Valais bilingue. Sierre, Monographic, 2010, 290 p. », *op. cit.*

6.3.11 Tessin

Le canton du Tessin est totalement unilingue italien. Toutes les strates de l'Etat et de la société fonctionnent en italien. La Constitution tessinoise stipule même que « *Le Canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italiennes* ¹⁸¹ ». Protégé constitutionnellement par la Confédération, la langue italienne sert de langue de communication entre les citoyens italophones et la Confédération ainsi qu'entre le canton et la Confédération. La Suisse-italienne bénéficie même de certains avantages culturels (une radiotélévision nationale). Même si toute la vie publique se déroule en italien, le Tessin connaît quelques tensions politiques au niveau de la langue d'affichage. Canton très touristique, certaines zones sont fortement peuplées de personnes de langue allemande. Ainsi, l'usage de l'italien au niveau de l'affichage commercial ne s'est pas toujours fait correctement. C'est pour cette raison que le Tessin a souvent légiféré sur l'affichage en italien, des décisions souvent invalidées par le Tribunal fédéral¹⁸². Depuis 2000, le Tessin s'est doté d'une *Loi sur les installations publicitaires* ¹⁸³, qui stipule que les inscriptions doivent être rédigées en italien et que des traductions sont admises si elles ne sont ni supérieures ni plus importantes¹⁸⁴. Le régime linguistique tessinois est donc d'une clarté implacable : unilinguisme territorial italien. A l'image du Québec, les Tessinois ont toutefois souvent dû se battre pour préserver l'italien dans le commerce et la publicité, montrant bien la fragilité de la langue dans le secteur privé, souvent destiné à un public touristique ou germanophone.

6.3.12 Grisons

Enfin, dernier canton suisse, les Grisons échappent à la règle générale des cantons helvétiques. Le régime grison est particulier puisque trois langues officielles sont reconnues sur son territoire. Si l'allemand et l'italien sont plus ou moins clairement séparés géographiquement, des idiomes romanches sont parlés dans plusieurs zones du

¹⁸¹ « Il Cantone Ticino è una repubblica democratica di cultura e lingua italiane » ; Costituzione della Repubblica e Cantone Ticino del 14 dicembre 1997, Art. 1.

¹⁸² *Regolamento di applicazione del 28 settembre 1931 della legge sulle insegne e scritte destinate al pubblico* (Règlement d'application de la loi du 28 septembre 1931 concernant les enseignes et les inscriptions destinées au public)

¹⁸³ Legge sugli impianti pubblicitari

¹⁸⁴ *Ibid.*, Art. 6

territoire cantonal. Le Romanche est un cas très particulier de la Suisse, puisqu'il s'agit de la seule langue (et non dialecte ou patois) qui soit en danger d'extinction. De 1880 à nos jours, nous sommes passés de 80% de locuteurs dans les Grisons à 14,5%. Ce recul s'explique par plusieurs paramètres, que Stojanovic détaille ainsi : « l'absence d'un centre économique-culturel ; l'absence d'un arrière-pays romanche ; la dépendance économique vis-à-vis de la Suisse alémanique; l'influence des médias de langue allemande; la présence insuffisante du romanche dans la vie publique et l'économie privée ; le fractionnement du romanche en plusieurs idiomes ; l'absence d'une langue romanche unifiée¹⁸⁵ ». Ce n'est que relativement tardivement que les Grisons ont pris des mesures de sauvegarde de la langue romanche. En 1982, une langue écrite et synthétisée des idiomes romanches est créée : le *rumantch grischun*¹⁸⁶. Le canton se dote également d'une base juridique, en reconnaissant constitutionnellement l'officialité des trois langues (allemand, romanche et italien)¹⁸⁷. La Constitution grisonne demande au canton et aux communes de soutenir et de prendre des mesures nécessaires en faveur de la « sauvegarde et l'encouragement du romanche et de l'italien¹⁸⁸ ». La Constitution reconnaît aussi aux communes le droit de choisir leur langue officielle et d'enseignement mais en collaboration avec le canton et, surtout, en « respectant les minorités linguistiques traditionnelles implantées sur leur territoire ¹⁸⁹ ». En 2006, les Grisons vont se doter d'une *Loi sur les langues (LLing)*. La *LLing* évoque le principe de territorialité dans ses premiers articles, en imposant à toutes les collectivités publiques de tenir compte de la composition traditionnelle. La *LLing* favorise également les candidats plurilingues dans l'administration, créant une forme de discrimination positive en faveur des Romanches, qui sont toujours bilingues voire souvent trilingues¹⁹⁰. La *LLing* inscrit également dans la loi le principe de territorialité des langues au niveau des tribunaux, en fonction de ou des langues des districts. Enfin, une disposition très particulière est inscrite dans cette loi. Dans l'article 16 alinéa 2, il est

¹⁸⁵ Nenad Stojanovic, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique: La loi sur les langues du canton des Grisons », *Politique et Sociétés*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 231, p. 241.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Verfassung des Kantons Graubünden (Constitution du canton des Grisons)*, Art. 3 (1)

¹⁸⁸ *Ibid.*, Art. 3(2)

¹⁸⁹ *Ibid.*, Art. 3(3)

¹⁹⁰ Nenad Stojanovic, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique », *op. cit.*, p. 244.

écrit que «Les communes avec au moins 40% des personnes appartenant à une communauté linguistique autochtone sont considérées communes monolingues. Dans ces communes, la langue autochtone est la langue officielle de la commune¹⁹¹». Cette disposition a pour but de protéger les minorités romanchophones traditionnelles d'une commune mais souvent assimilées. Une commune est bilingue si une communauté de langue autochtone représente entre 20 et 40% de la population. En soit, on a affaire au principe de territorialité des langues. Mais *a contrario* de l'application de ce principe dans le reste du pays, où l'on insiste sur le caractère figé des frontières linguistiques¹⁹², les frontières linguistiques grisonnes sont relatives à la taille de la population et donc susceptibles d'évoluer. C'est le concept de *principe de territorialité dynamique*¹⁹³. De plus, des règles strictes sont édictées pour modifier le statut d'une commune : un référendum obligatoire est nécessaire et il faut la majorité simple pour faire évoluer le statut d'une commune monolingue à bilingue et la majorité des deux-tiers pour passer du statut de bilingue à monolingue¹⁹⁴. A l'image de ce qui se fait au Canada, la LLing prévoit, au niveau de l'enseignement, que les communes qui comportent au moins 10% d'une communauté romanche ou italienne mettent en place un enseignement public bilingue¹⁹⁵.

Le régime linguistique des Grisons est ainsi très différent des autres régimes cantonaux. Il traduit surtout une situation exceptionnelle, par le fait qu'une langue officielle soit en danger. En adoptant le principe de territorialité dynamique et en protégeant fortement le romanche (mais aussi l'italien), les Grisons tentent de sauvegarder une langue et une culture à travers des dispositions réglementaires d'exception.

¹⁹¹ LLing, Art. 16 (2)

¹⁹² Voir les dispositions des constitutions fédérales et bernoises dans les chapitres y afférent

¹⁹³ Nenad Stojanovic, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique », *op. cit.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ LLing, Art. 20

7. Présentation des résultats issus de la recherche qualitative

Dans ce chapitre, les résultats des recherches qualitatives effectuées seront présentés. Comme indiqué dans la méthodologie, ces résultats sont issus des entretiens effectués avec des personnalités du monde politique, économique et académique en Suisse et au Canada, ainsi que des thématiques trouvées dans la littérature. Le présent chapitre est divisé en deux sections: l'une sur la recherche effectuée au Canada et l'une sur celle réalisée en Suisse. Le but est concrètement de montrer, dans l'état actuel des choses, quels sont les problèmes ou tensions linguistiques dans chaque situation, afin de modéliser et de pouvoir interpréter ces problématiques.

7.1 Canada

Le rôle de l'Histoire : un conflit permanent

Toute l'Histoire du Nouveau-Monde est marquée par le conflit entre grandes puissances. Britanniques et Français n'ont eu de cesse de se battre sur ces terres de conquêtes. Finalement abandonnées à la couronne britannique après une ultime guerre, les colonies françaises ont dû se soumettre à la volonté d'une puissance dominante. La plupart des grandes décisions politiques ont été prises par la majorité anglophone, « qui n'a commencé à se soucier des Canadiens-Français que lorsque le Québec s'est mis à se révolter avec la Révolution tranquille », nous explique un Professeur d'université. Ce conflit permanent qu'il y a eu entre les grandes puissances européennes s'est transposé sur leurs colonies du Nouveau-Monde, même lorsque celui-ci s'est émancipé. Les personnalités qui ont participé aux entretiens ont expliqué la nature fondamentalement conflictuelle des rapports entre anglophones et francophones. De nombreux faits sociaux et politiques canadiens s'expliquent par ce contexte particulier de conflit latent et permanent.

Ce conflit entre les deux cultures dominantes du Canada peut être expliqué de différentes manières. Des réponses montraient que durant longtemps, le conflit s'est poursuivi par l'attitude non-émancipatrice des Canadiens. Historiquement, les Britanniques exilés au Canada ne vivent pas la même situation que les colonies

américaines assoiffées d'indépendance. Mêlées aux loyalistes à la couronne, ces populations restent franchement attachées à leur patrie d'origine. L'indépendance canadienne ne s'est faite que près de cent ans après celle du voisin américain et ce, sans que pour autant que la Grande-Bretagne ne soit symboliquement éradiquée de la politique canadienne, comme le montre la reconnaissance en tant que Reine du Canada de sa Majesté Elisabeth II. Cette attitude très « britannique » des anglophones a connu son apogée au cours du XIXe siècle et du début du XXe, à travers des mouvements antifrançais et anticatholiques comme La Grande loge orangiste du Canada, qui ont souvent privé les francophones de leurs droits par un intense travail de lobby au sein des autorités dirigeantes et qui ont, surtout, contribué à mettre de l'huile sur le feu d'une relation déjà passablement compliquée entre les deux populations.

Souvent privés de leurs droits linguistiques, confessionnels et parfois même civiques, les Franco-Canadiens vivent une relation troublée avec leur Histoire. Un sentiment de « victimisation » ressort systématiquement du discours historique francophone. Un académicien nous a détaillé l'Histoire de la déportation acadienne pour « comprendre obligatoirement le contexte du Nouveau-Brunswick ». L'Histoire est un référent culturel très fort au Québec, que le mouvement souverainiste a fréquemment instrumentalisé. Le « Victoria Day » canadien transformé en « Journée nationale des Patriotes » au Québec en est un exemple des plus éloquents. Les relations compliquées entre les deux communautés linguistiques puisent ainsi leur source dans une vision historique prédominante : l'anglophone se sentirait historiquement supérieur et le francophone percevrait l'anglophone comme un agresseur.

Avec ces deux grands ensembles linguistiques relativement homogènes, des autochtones et des migrants, le Canada est un Etat dans lequel cohabitent de nombreuses identités. Dans les années 60, le projet national québécois émerge dans un pays encore jeune, qui n'avait pas cent ans. La Commission Laurendeau-Dunton naît d'un constat alarmiste et dont les conclusions le seront encore plus : le Canada vit une grave crise identitaire et c'est la cohésion nationale, sinon la Nation elle-même, qui est en danger. Les deux communautés manquent de contacts entre elles, leur passé est extrêmement tumultueux et l'avenir ne semble pas nécessairement à la réconciliation. Des mesures sont prises pour rendre une cohésion au Canada. Trudeau lance alors le pari du biculturalisme qui,

débouche alors sur un changement total de paradigme. D'un pays formé de deux Nations distinctes, les élites au pouvoir tentent de le transformer en Etat multiculturel. Pour ce faire, la sauvegarde du français, son rôle comme langue de l'Etat et une évolution du bilinguisme sont nécessaires. De ces trois objectifs vont naître la plupart des politiques linguistiques du Canada moderne et, parallèlement, créer de nouveaux points de litiges.

Le souverainisme québécois

Sujet sensible s'il en est dans les coulisses du Gouvernement fédéral, le souverainisme québécois semble occuper une place prépondérante dans l'évolution du Canada. L'idée de souveraineté nationale québécoise est un projet totalement antithétique à la Nation canadienne. Et le souverainisme québécois trouve sa source, notamment, dans les tensions linguistiques. C'est surtout le peu de considération des anglophones envers les francophones qui a donné naissance au projet national du Québec. Même après deux référendums perdus et le rôle moins important accordé au débat sur la souveraineté dans la société québécoise, le gouvernement actuel de la province est péquiste, le parti favorable à l'indépendance le plus important du Québec. Ainsi, certains considèrent que le souverainisme québécois est le levier par lequel se faire entendre dans la fédération de la part des francophones, comme ce professeur d'université :

Le mouvement souverainiste, à l'époque on parlait du mouvement pour l'indépendance du Québec, c'est d'abord et avant tout un mouvement d'affirmation identitaire. C'est parce que d'une part, les Québécois voient bien toute la discrimination dont ils sont victimes, c'est à dire que les Québécois francophones, voient aussi qu'à l'extérieur du Québec, il y a des problèmes d'assimilation, les minorités n'ont pas leur éducation en français, il y a un manque de droit dans le domaine linguistique et donc eux ils ont un pouvoir très important, c'est qu'ils ont le contrôle d'un gouvernement. Et le gouvernement libéral de l'époque utilise ce rapport de forces en sa faveur et dit au gouvernement « si vous n'êtes pas capables de nous traiter à égalité comme des partenaires, on va quitter la fédération ». Donc on sent que le Québec peut menacer la stabilité et donc il y a un problème assez important de bon gouvernement, d'ordre, la fédération se sent menacée et voit que celui ou ce qui la menace, le Gouvernement du Québec, a le pouvoir de réaliser sa menace. Donc il faut de l'accommodement.

« Accommodement » est sans doute un mot-clé dans la dialectique des politiques linguistiques canadiennes. Sur le souverainisme, une vision bien présente à Ottawa est que le phénomène est passé et que ces accommodements, ces politiques linguistiques ont eu raison du courant indépendantiste. Du côté de certains hauts-fonctionnaires, la vision qu'ils ont de la « guerre linguistique » est qu'elle est obsolète. L'approche politicienne veut que le discours peut paraître extrêmement flatteur, mais les termes de « victoires des francophones » est revenu très fréquemment dans les entretiens. Comme ce haut-fonctionnaire du gouvernement fédéral l'explique :

Présentement, je pourrais dire que la guerre linguistique est terminée selon moi au niveau canadien. Elle a été gagnée par les Canadiens-français, qui ont été capables, comme je le mentionnais de garder et de revigorer les diverses communautés ou les divers services en français en dehors du Québec.

Ce qui est certain, c'est que le souverainisme québécois est perçu par tous comme une réaction à la situation de dépréciation du français, d'assimilation des francophones et de relégation au second rang du pouvoir des Canadiens-français. Certains estiment toutefois ce problème résolu, alors que d'autres le jugent latent.

Langue française et CLOSM

La problématique de base semble claire en ce qui concerne les politiques linguistiques au Canada : elles ont, pour la plupart, pour but de préserver la langue française. Cette situation est jugée préoccupante au Canada. La vision qu'ont les Canadiens du statut du français se décline tout d'abord en deux périodes : avant les années 70-80 et après celles-ci. Elles correspondent à la prise de conscience collective du gouvernement fédéral en ce qui concerne le statut du français et à la promulgation de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Avant cela, les intervenants étaient tous d'accord pour estimer que le français était tout simplement en danger de mort, à l'intérieur d'une société canadienne très monolingue, basée sur les valeurs britanniques dont la langue et la religion étaient des paramètres indissociables. Cette période correspond à un changement de paradigme très clair puisque le Québec s'est doté de moyens pour protéger sa langue et les Franco-Canadiens ont obtenu des

garanties constitutionnelles pour survivre en français. En ce qui concerne les conséquences de l'application de ces lois et la situation du français depuis les années 80, on retrouve deux types d'analyses fondamentalement différentes. Si tous se mettent plus ou moins d'accord pour estimer que le Québec a réussi le pari de freiner l'anglicisation (prouvé statistiquement), de rendre la première place à la langue française et de franciser totalement sa société, les avis divergent sur la place générale qui est accordée au français dans l'ensemble du Canada. Ce sont surtout les communautés dépourvues de pouvoir politique qui sont au centre du débat, les Franco-Canadiens des provinces très majoritairement anglophones (le Nouveau-Brunswick est généralement exclu des réponses). Comme le déclare ce haut-fonctionnaire fédéral, le maintien du français est considéré par certains comme un échec :

Si l'objectif [des politiques fédérales] par contre était de contrer les pressions assimilatrices et de contrebalancer les problèmes qu'il y a dans la rétention d'une langue, ça c'est un échec monumental. Les taux de transferts linguistiques sont extrêmement élevés. Et c'est très inquiétant là pour l'avenir de la langue française dans certaines régions au Canada

De manière générale, les réponses issues du monde académique étaient plus pessimistes que celles du monde politique. Certains fonctionnaires estiment même que, au vu du contexte d'extrême minorité linguistique de certains francophones, les différents gouvernements fédéraux ont réussi leur mission de sauvegarde de ces communautés. Par rapport aux minorités très faibles, un constat d'échec est ressorti très fréquemment : en mettant une sorte de *numerus clausus*, jugé le plus souvent par la Cour suprême, des communautés francophones ont été estimées trop restreintes pour bénéficier du droit à l'enseignement en français notamment. Le sentiment impitoyable d'avoir abandonné des Franco-Canadiens à l'assimilation a ainsi été maintes fois répété. L'assimilation est d'ailleurs fortement liée à un contexte général de sur-présence de l'anglais sur ce continent.

L'environnement linguistique nord-américain a fortement été mis en valeur, notamment en comparaison à l'Europe. Représentant un petit quart des Canadiens, les francophones sont une infime minorité dans le grand bassin culturel nord-américain.

Avec des références culturelles, médiatiques ou économiques anglophones, la tentation d'une forme d'assimilation à l'anglais est un procédé naturel au Canada. De nombreuses réponses regrettaient le manque de fonds alloués à la production culturelle des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). À en croire les répondants, ce phénomène n'a toutefois jamais touché le Québec, qui vit une situation culturelle très particulière et dont l'émulation francophone est reconnue. Il a toutefois été souligné que cette émulation représente un enjeu politique au Québec, lequel a souhaité se doter d'outils de productions culturelles indépendants du Canada et du monde anglophone, c'est-à-dire qui lui soient propres, la culture étant perçue comme une sorte de moyen d'éducation à une forme de souveraineté politique. De ce fait, le Québec joue pour les CLOSM une sorte de rôle de balancier au référent culturel anglophone. Les productions culturelles québécoises s'exportent dans le Canada français et la culture québécoise est aussi perçue comme un moyen de sauvegarde du français dans les CLOSM.

Par rapport au CLOSM, la plupart des réponses soutenaient les efforts qui avaient été consentis par le gouvernement fédéral, notamment en introduisant le droit à la scolarisation dans la langue officielle de son choix dans la loi, le fameux article 23 de la *Charte*. Même si ce sont souvent les Cours d'appel, voire la Cour suprême, qui ont donné raison aux francophones pour pouvoir gérer leurs cercles scolaires, les institutions fédérales auraient toujours fait leur possible pour garantir ce droit. Parfois de manière trop tardive, selon ce professeur d'université :

Mais, dans certains cas, les groupes francophones sont si minoritaires, si isolés, qu'en fin de compte, la loi est arrivée probablement trop tard et c'est encore probablement trop peu, par rapport aux besoins réels. Et quand on offre des services, encore faut-il que les gens les demandent, les réclament. Si parfois ça occasionne des délais, il y a des gens qui préfèrent simplement se faire servir en anglais, puisque c'est moins compliqué. C'est sûr qu'il y a un problème.

La surévaluation du français dans le service public

Parmi les plus importantes mesures politiques prises par les différents gouvernements fédéraux depuis la *Loi sur les langues officielles*, la francisation de l'administration fédérale est la plus connue. Pour répondre aux besoins des nouveaux services en français dans l'ensemble du Canada, des fonctionnaires francophones ont dû être engagés. Les postes de l'administration ont également un « degré de bilinguisme » exigé, allant du basique pour un poste qui ne requiert pas d'utilisation du français dans la communication professionnelle à totalement bilingue pour certains postes à responsabilité. Cette politique a provoqué de nombreuses réactions. La plupart des fonctionnaires, eux-mêmes vivant cette réalité, ont salué la volonté politique affichée. En revanche, tous ont vivement critiqué l'utilisation marginale qui a été faite du français. Même au sein d'un département réputé très francophone, sinon francophile, un responsable ministériel se plaint de la situation :

C'est une lutte constante. Les progrès, on ne peut pas les nier, les progrès sont manifestes par rapport à ce qui existait il y a quarante ans. (...) Mais il reste que dans beaucoup d'institutions fédérales, le français, effectivement, est une langue qui, lorsqu'utilisée, embête, gêne, dérange. La force de l'environnement nord-américain, anglophone, canadien, c'est une vague contre laquelle il est très difficile de lutter partout. Est-ce que c'est donquichottesque ? Peine perdue ? Moi je ne le crois pas. Là, évidemment, je rentre dans un domaine où j'exprime une opinion très personnelle et je suis heureux que vous ne me citiez pas. C'est source de frustration personnelle, très forte, dans mon quotidien. Ce ministère est exemplaire, parce que on est de très nombreux francophones, mais je sais que dans beaucoup de ministères, la place du français est quasi inexistante.

Cette volonté de bilinguiser l'administration fédérale a eu des impacts assez intrigants. En rendant les postes à responsabilité bilingues (ou avec un haut niveau de bilinguisme) de nombreux francophones, maîtrisant habituellement mieux les deux langues officielles que leurs homologues anglophones, se sont retrouvés surreprésentés aux postes importants de certains ministères. Cette forme de discrimination positive involontaire est, selon les fonctionnaires, source de tensions. De nombreux fonctionnaires anglophones se plaindraient de cette trop forte discrimination et se sentiraient lésés. Il a

également été rapporté de l'attitude franchement envieuse de nombreux anglophones à l'égard de leurs collègues francophones au sein des divers départements de gouvernement fédéral. En ce qui concerne la langue de services, il a été mentionné à de nombreuses reprises que le gouvernement fédéral avait réussi sa mission. Que là où il avait promis des services en français, la langue de Molière était parfaitement utilisée.

L'immigration

Au chapitre de l'immigration, des constats mitigés émanent des intervenants. En ce qui concerne la politique québécoise, on salue le choix d'accueillir des migrants francophones ou francophiles, même si l'Europe n'est plus le bassin principal de sélection. Quant au niveau fédéral, la volonté politique d'avoir fixé dans le *Feuille de route* cet objectif de 4,4% est appréciée mais jugée de manière parfois contradictoire. Certains se félicitent des efforts déjà réalisés et de cet objectif qui pourra être atteint en 2023. D'autres, en revanche, estiment que l'on a affaire à un geste symbolique mais qui n'est pas du tout appliqué dans la réalité, que le Gouvernement ne se soucie que très peu de l'apport migratoire dans les CLOSM et que l'on ne s'est pas rendu compte de la difficulté d'amener des migrants économiques dans des communautés souvent relativement esseulées ou alors totalement noyées dans de grandes villes anglophones :

On voit des communautés linguistiques en situations minoritaires, qui ne sont pas prêtes à accueillir des nouveaux arrivants qui viennent d'Afrique par exemple. Evidemment, ils ont la langue commune, mais n'ont rien d'autre en commun. Il faut sensibiliser ces gens, à ce qu'il y ait un travail à faire à ce niveau-là, pour que les gens se sentent plus accueillis et demeurent. Les étudiants qui vont par exemple, on a un étudiant rwandais qui va étudier par exemple à Saint-Boniface ou à Winnipeg où il fait moins 40 degrés Celsius l'hiver pendant un mois en ligne, est-ce qu'on l'a préparé, est-ce que la communauté qui est là, qui l'accueille, est prête à lui expliquer dans les détails comment ça fonctionne au Canada ? Comment la police fonctionne ? Comment est-ce que les services sociaux qui sont là pour appuyer les gens fonctionnent ? est-ce qu'on le fait suffisamment ? On pense que ces gens-là on une connaissance globale ! Ils ne l'ont pas. Ils commencent à zéro chez nous, donc il y a beaucoup de travail à faire à ce niveau là, ça va se jouer dans des termes comme ça avec les gouvernements provinciaux, avec les communautés locales, avec

Immigration Canada. Pis ça prend aussi un bon vouloir du gouvernement fédéral qui est pas tellement très chaud ; on a eu une discussion et ça, ça va rester entre nous mais on a eu une discussion avec le ministre de l'immigration il y a pas tellement longtemps. Pis il nous a carrément dit : « moi ce qui m'intéresse c'est de m'assurer que les gens qui arrivent ici parlent au moins une des deux langues. La deuxième langue moi ça ne m'intéresse pas. Je veux qu'ils soient compétents dans une des deux langues. »

Le bilinguisme individuel

Partie déterminante voire *sine qua non* de la vision nationale qu'avait Pierre-Elliott Trudeau du Canada, le bilinguisme individuel est un sujet extrêmement sensible. Il est important de séparer les deux communautés linguistiques majoritaires ainsi que les CLOSM. En ce qui concerne ces dernières, les citoyens canadiens en situation minoritaire sont à peu près tous parfaitement bilingues. S'agissant des Québécois, les statistiques prouvent leur important niveau de bilinguisme. Plus de 42% d'entre eux (dont les anglophones)¹⁹⁶ sont bilingues. On retrouve dans les milieux politiques un écho très positif du bilinguisme québécois. En revanche, il existe deux discours concernant le bilinguisme chez les anglophones (environ 9,7%) : le discours des politiciens et fonctionnaires concernés par les programmes sur les langues officielles et le discours des milieux académiques. En ce qui concerne le premier, on se réjouit de l'évolution du bilinguisme et de la « désidéologisation » du rapport à l'autre langue au Canada :

On voit les jeunes qui n'ont plus cette flamme, cette espèce de haine qu'il y avait envers l'autre communauté. Dans l'Ouest canadien, on ne pouvait pas blairer les francophones il y a 30 ans. Et au Québec on ne pouvait pas blairer les anglophones et on ne pensait pas que l'on puisse travailler avec un anglophone mais aujourd'hui, c'est normal. Je suis allé à Régina encore il y a deux semaines, c'est en Saskatchewan, qui est une ville complètement anglophone. Je parle avec la rectrice de l'Université de Régina qui est anglophone, elle dit : « moi je ne parle pas français. Mais mes quatre enfants sont parfaitement bilingues. Je veux que dorénavant toute ma famille, enfants et petits enfants soient bilingues ». Je me suis rendu à Winnipeg, je l'ai entendu environ mille fois : « moi je ne suis pas bilingue mais mes enfants sont

¹⁹⁶ Voir chapitre sur les données démolinquistiques

bilingues, mes enfants vont aller à l'école bilingue ». (...) Pour eux [les jeunes], la langue c'est un moyen de communication. Ce n'est pas une identité.

Ce type de discours émane de fonctionnaires qui « vendent », en quelque sorte, leur réussite politique. Mais cette vision assez positive du bilinguisme individuel au Canada a été fortement critiquée par les réponses issues du monde universitaire. Dans le monde académique, on déplore le fait de ne pas « vendre » le bilinguisme dans le reste du Canada et de se gausser de statistiques faussées et qui cacheraient la réalité :

On a remarqué qu'au Québec, là il y a un engouement pour l'anglais, sauf que de toute façon, les Québécois, même s'ils apprennent l'anglais sur le tas, ils vont le maintenir parce qu'ils en ont besoin pour le travail. Là ils veulent apprendre l'anglais depuis très tôt, depuis la maternelle, donc moi j'ai rien contre qu'on apprenne l'anglais plus tôt. Mais, toutes les données montrent qu'il y a une sorte peut-être d'obsession pour l'anglais qui n'est pas nécessaire, parce que de toute façon, ces habiletés linguistiques on les acquiert et on va les maintenir. Le problème, c'est du côté anglophone. Ils acquièrent ces habiletés linguistiques très tôt dans leur parcours, sauf qu'ils ne les maintiennent pas. C'est eux qui devraient être l'objet d'une certaine intention, parce que eux, non seulement on voudrait qu'ils maintiennent leur habileté linguistique, mais on voudrait accroître les nombres. Et c'est là l'échec. L'engouement pour l'anglais est chez les francophones, dans une perspective d'aménagement linguistique d'un pays bilingue, on ne peut pas continuer à faire le plein de bilingues juste dans une catégorie de la population. Ça crée un déséquilibre qui peut menacer par la suite la langue minoritaire.

On constate ainsi deux types de réponses diamétralement opposées, entre le discours politique et un discours plus critique. Les milieux universitaires reconnaissent une évolution positive dans le Canada anglophone, tout en jugeant la volonté politique trop molle et donc sans conséquences importantes au sein de la population. Les réelles « volontés politiques » sont d'ailleurs une sorte de mot-clé qui est réapparu très fréquemment dans les discours.

La volonté politique fédérale

Les politiques linguistiques canadiennes sont très dépendantes du pouvoir en place. Ce sont les gouvernements fédéraux qui ont promulgué certaines lois constitutionnelles. En ce qui concerne l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il appartenait aux gouvernements provinciaux de les appliquer, ces derniers ayant la mainmise sur pratiquement tout le reste de la législation linguistique. En cas de non-respect de l'application des normes constitutionnelles, ce sont les cours d'appel puis la Cour suprême qui ont dû trancher. Or, les juges de la Cour suprême sont nommés par le Gouverneur général, sans grande possibilité d'intervention du parlement fédéral. Dans la réalité, la Cour suprême a eu un rôle central à jouer dans l'arbitrage des litiges linguistiques. A la fois pour imposer certaines normes aux provinces – unanimement saluées à Ottawa - notamment en ce qui concerne la problématique des écoles, ou aussi pour « freiner » certaines ardeurs, principalement contre la province du Québec, qui est parfois allé trop loin dans sa législation linguistique. Un ancien ministre québécois s'offusque de l'attitude des juges fédéraux :

[Il y a] une insensibilité aussi de la part de la Cour suprême du Canada par rapport aux besoins particuliers de la langue française au Québec. Alors oui, effectivement, il y a ces risques dont vous parlez [de juger inconstitutionnelles des normes plus strictes pour défendre le français au Québec]. Alors il y a des problèmes de leadership politique et il y a des problèmes sur le plan judiciaire aussi.

Sur un plan politique, il semblerait que le récent gouvernement ne soit pas le plus francophile qui ait été au pouvoir. Depuis quelques années, le dossier linguistique n'avance plus beaucoup à Ottawa. Le gouvernement Harper est montré du doigt pour sa passivité à l'égard de la situation du français. Ce discours est revenu très fréquemment, à l'image des propos de ce professeur d'université, qui estime qu'il s'agit là d'une attitude dans l'air du temps au Canada :

Sur le terrain, ce qui me dérange le plus en fait, c'est l'absence d'enthousiasme pour le multilinguisme, pour les langues. Le Canada, malgré quarante ans de langues officielles, est indécrottablement un pays unilingue, un pays qui carbure à l'unilinguisme, qui a encore de la difficulté à voir le bénéfice du multilinguisme,

l'importance de la diversité linguistique. Le Canada est très ouvert à la diversité culturelle, mais très fermé aux langues. C'est incompréhensible et je me dis qu'en quarante ans on n'a pas été capables de faire avancer ce dossier de la diversité linguistique.

Les motivations provinciales

Les provinces ne sont pas nécessairement sur la même longueur d'onde que la volonté fédérale en ce qui concerne la législation linguistique. D'aucuns ont longtemps résisté à l'application de certaines normes. Des provinces ne disposent toujours pas de loi linguistique, d'autres ont tardé pour légiférer dans ce domaine. D'autres encore ont attendu jusqu'à très récemment¹⁹⁷ pour appliquer l'article 23 de la Charte, article pas forcément appliqué partout. De manière générale, on se félicite de la couverture actuelle des cercles scolaires gérés par la minorité. En ce qui concerne le fait français, les discours dénonçaient l'inactivité et le désintérêt de certaines provinces (notamment les provinces des prairies, qui connaissent une minorité francophone non négligeable). L'Ontario et le Nouveau-Brunswick passent, au regard des milieux politiques, comme les bons élèves. Le Québec, en revanche, est fortement critiqué par les fonctionnaires mais applaudi par les milieux académiques. Sa législation linguistique ne laisse en tout cas personne indifférent. Son régime linguistique territorial pose de gros problèmes d'application de la loi et est en contradiction avec le régime fédéral sur de nombreux points, ce qui déplaît aux hauts-fonctionnaires fédéraux. Pour d'autres, en l'occurrence les politiciens québécois et les professeurs d'université, la législation québécoise, même en contradiction avec le régime voulu par Ottawa, est nécessaire à la survivance du français dans la Belle Province.

¹⁹⁷ Voir chapitre sur les régimes linguistiques provinciaux pour consulter les dates d'application de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

7.2 Suisse

L'approche historique : l'absence d'opposition linguistique

L'histoire des langues en Suisse diffère totalement de celle du Canada. Les personnalités suisses entrevues sont unanimes sur un point : la Suisse évite de faire des vagues. Il y a certes eu certaines tensions, surtout localisées, mais aucun véritable conflit linguistique n'existe en Suisse, en tout cas aux yeux des personnes rencontrées. La Suisse applique un régime linguistique très strict. Dans seulement quatre cantons le pouvoir politique est partagé entre diverses communautés linguistiques, réduisant donc fortement le risque de tensions. Par ailleurs, l'histoire suisse a connu des conflits de divers types : religieux, clivage ville-campagne. Dans presque aucun cas, ces oppositions ne se sont recoupées avec d'autres types d'opposition. Les discours des personnalités interviewées décryptent toujours ce même phénomène : en comparaison au Canada, qui en plus de l'opposition linguistique connaît une opposition de type confessionnel entre ses deux principales communautés, la Suisse ne vit pas ce phénomène. La non-superposition des clivages peut expliquer une forme de paix linguistique, selon ce professeur d'université :

En Suisse, il n'y a aucune superposition des clivages, c'est ce qu'on appelle les « clivages croisés ». Il n'y a pas eu de mobilisation de l'identité linguistique au niveau politique. Si vous prenez l'organisation des partis par exemple, il n'y a pas de parti francophone ou de parti italophone, encore que la *Lega dei Ticinesi* mais elle n'est pas active dans la partie italophone des Grisons. Donc il n'y a jamais eu de revendication ethnolinguistique qui se serait organisée de façon politique en Suisse. C'est le contraire du Canada, où le Parti québécois se fonde sur une identité ethnolinguistique, en Belgique aussi il y a les socialistes flamands et wallons. En Suisse il y a les socialistes avec des sections cantonales, mais il n'y a pas d'organisation du clivage linguistique au niveau politique, de manière fortuite aussi.

Dans les trois cantons bilingues actuels, les deux communautés linguistiques sont chaque fois de la même religion. En ce qui concerne le canton de Berne, la minorité jurassienne qui s'est séparée (et qui est à l'origine de la seule tension linguistique de ce siècle) était de confession catholique, alors que les Bernois et les Jurassiens restés bernois sont à forte majorité protestante. Les « clivages entrecoupés », comme le

mentionne un professeur d'université, a garanti un équilibre à la Suisse. Ce phénomène plus celui d'un régime territorial totalement rigide ont fait de la Suisse un pays sans conflits linguistiques majeurs. Des phénomènes récents auraient pu créer une grave crise politico-identitaire en Suisse : les votations populaires. Sur l'adhésion à l'EEE en 1992 et sur d'autres questions¹⁹⁸, la Suisse s'est souvent vue coupée en deux, à la barrière des langues. Toutefois, les grandes métropoles suisses-allemandes - Zurich, Berne et Bâle - ont voté comme les Suisses romands, rendant d'une certaine manière vaine l'analyse d'un clivage uniquement linguistique.

L'anglais et la mondialisation

En posant la question des problèmes linguistiques existant en Suisse, la réponse la plus courante a été « l'importance de l'anglais comme langue seconde ». Ce qui peut sembler un problème de luxe en soit, est véritablement une préoccupation au sein des milieux concernés par les aménagements linguistiques, qui parlent « de cohésion nationale en jeu ». Une montée d'un courant pragmatique en Suisse-allemande veut que les élèves soient meilleurs en anglais, cette dernière étant la langue de l'économie mondialisée, dont certaines villes, comme Zurich, en sont des plaques tournantes. Ainsi, dans la plupart des cantons alémaniques, l'anglais a pris le dessus sur le français. Aucun canton romand ne vit ce phénomène. Parmi les fonctionnaires fédéraux liés à l'enseignement, on s'inquiète même fortement de la possibilité « de ne plus se comprendre un jour ». Certains cantons, comme Zurich, parlent même de rendre le français facultatif à l'école obligatoire pour certains élèves (élèves en difficultés, nouveaux arrivants, etc.). Le sentiment de perte d'importance du français en Suisse-allemande est une réponse qui est revenue chez pratiquement tous les intervenants, estimant qu'il y avait un net recul du niveau de français comme langue seconde. Alors que les Romands perçoivent toujours l'allemand comme un outil important pour leur vie professionnelle, cette vision ne serait plus partagée par la partie germanophone.

¹⁹⁸ Le 9 février 2014, la Suisse a voté contre l'immigration de masse, faisant apparaître un net décalage entre Suisses romands et Suisses alémaniques

Les grands voisins

La Suisse vit aussi un particularisme culturel, lié à son positionnement géographique. Excepté pour le romanche, chaque zone linguistique est voisine d'un grand Etat monolingue de la même langue, soit la France pour la Romandie, l'Allemagne pour la Suisse-alsacienne et l'Italie pour la Suisse-italienne. Ce rapport qu'entretiennent les régions suisses avec leur grand voisin est très complexe. Les réponses données partaient en deux sens différents : il s'agit à la fois d'un référent culturel, notamment en ce qui concerne la production culturelle (on sait à quel point la culture est importante pour la survivance de la langue, comme on l'a vu pour les CLOSM au Canada) ; d'un autre côté, il s'agit d'un contre-modèle politique pour un professeur d'université alsacienne :

Les Suisses-allemands ont tendance à se définir en négatif face aux Allemands : « on n'est pas des Allemands », c'est pour ça que moi je ne pense pas à la pertinence de cette relation-là.

Le bilinguisme

Le discours ayant trait au bilinguisme a été très positif. Les fonctionnaires avaient une vision très favorable du niveau actuel du bilinguisme en Suisse. Si ce dernier fonctionnerait admirablement bien au niveau des élites, de la politique, des fonctionnaires et des régions à cheval sur la frontière linguistique, il est jugé « moins bon mais surtout moins important » dans les régions et environnements monolingues, où l'autre langue n'est pas forcément nécessaire. Bienne et Fribourg sont souvent citées en exemple, comme des situations particulièrement réussies de bilinguisme dans un cadre – pourtant – de régime linguistique territorial. Le discours contraire a aussi été entendu, mais de manière moindre. Pour certains, le bilinguisme est une « totale illusion » dont se bercent les cantons bilingues pour cacher la réalité. Ces derniers n'admettraient toujours pas que le régime territorial en Suisse oblige les langues à peu se mélanger et, très souvent, contraigne une minorité à s'adapter. De plus, même aux yeux du responsable d'un programme de promotion du bilinguisme, le bilinguisme ne bénéficie de presque aucun soutien, qu'il soit économique, financier ou populaire :

En Suisse, même s'il y a une loi sur les langues et la compréhension, on met très peu d'argent dans ce genre de questions. Concrètement, dans le cadre de la loi, on met pas mal d'argent pour la protection des langues et cultures italiennes et romanches et beaucoup, enfin beaucoup c'est relatif, un grand montant qui a été mis dans le cadre de la fondation CH à Soleure qui s'occupe des échanges scolaires à tous les niveaux d'âge. Pour le reste, je dirais que ce n'est pas nous qui grevons le budget de l'Etat. (...) Ce qu'on reçoit, ce sont des gouttes d'eau. Dans le canton de Berne, malgré un canton qui soit vacillant dans ses finances, on est toujours financés à hauteur de 100'000 francs, ça passe assez inaperçu, comme ça on peut quand même prêter une oreille attentive aux francophones du canton de Berne, une toute petite minorité de moins de 8%. Il y a quand même une volonté de poser des questions liées au bilinguisme. (...) Mais au final, les habitants de ce canton se sentent très peu interpellés par la question du bilinguisme.

Les tensions aux zones-tampons

Le terme de « zone-tampon » a été utilisé, décrivant bien de quoi on parle. Les frontières linguistiques délimitent des régions monolingues. Ainsi, si des accommodements sont effectués en faveur du bilinguisme, notamment à Bienne et à Fribourg, il reste que des minorités linguistiques se retrouvent dans des zones unilingues. La Suisse a une approche très claire à ce sujet : « tant pis pour vous », comme le décrit parfaitement un fonctionnaire fédéral. Pourtant, des revendications de droits existent, comme c'est le cas actuellement à Nidau¹⁹⁹. Entre ceux qui défendent la territorialité des langues et ceux qui en appellent à la défense des minorités francophones, les discours sont extrêmement partagés à ce sujet. Tous se mettent d'accord sur le fait qu'il faut légiférer sur ce point. La législation constitutionnelle fédérale étant claire avec le principe de territorialité, les cantons ont cependant la possibilité de prendre des dispositions en faveur de la minorité. Mais habituellement, les cantons ont plutôt clarifié les frontières pour éviter les tensions et ont donc renforcé le principe de territorialité, au lieu de la perméabiliser.

Ça se fait même en termes de quartier dans la ville de Fribourg. Tout dépend quel quartier vous habitez, vous allez scolariser votre enfant en allemand ; si vous déménagez dans un autre, c'est le français. Donc il y a ce fort principe de

¹⁹⁹ Voir chapitre sur le régime linguistique du canton de Berne

territorialité qui s'applique partout en Suisse et qui, à mon avis, ne peut pas forcément être appliqué au Canada où il y a un plus grand mélange des communautés linguistiques.

Si ce principe évite certains problèmes, il crée d'autres tensions. Les personnes qui travaillent dans la promotion du bilinguisme ont jugé le principe de territorialité « beaucoup trop rigide ». Dans ces zones aux frontières, des exceptions existent à la territorialité des langues. C'est notamment le cas, presque unique en Suisse de la ville de Bienne. C'est dans cette ville officiellement bilingue que l'on trouve une institution promouvant le bilinguisme en Suisse : le Forum du bilinguisme. La ville de Bienne est d'ailleurs jugée comme à la fois très complexe et très représentative de la Suisse, étant une sorte de laboratoire des langues, comme l'explique un chercheur:

De vocation totalement locale, le forum est devenu depuis 2007 une institution qui est un peu plus financée par la Confédération, mais c'est à peu près un tiers, un tiers et un tiers, mais il est plus financé par la Confédération. Donc, on a toujours cet ancrage tout à fait local, parce que Bienne est considérée, notamment par les chercheurs, comme une petite Suisse au niveau de la cohabitation linguistique. Ça veut dire qu'il y a une majorité germanophone, une minorité francophone et une forte présence de langues de la migration et comment ces langues de la migration s'approprient l'une ou l'autre des langues officielles, voire les deux. Donc il y a toute cette complexité de la Suisse qui se retrouve à une échelle de 55'000 habitants : la ville de Bienne. Donc c'est intéressant à observer.

La place de l'italien

Un autre problème fréquemment relevé est l'inexistence de l'italien dans les hautes sphères politiques. Trop minoritaires et très bien formés en allemand et français, les Tessinois acceptent de s'assimiler dans l'administration fédérale, où l'italien n'a aucune place, même s'il est considéré comme langue officielle. En revanche, la langue des Tessinois n'est pas en danger au Tessin, la Confédération ne se préoccupe donc pas du dossier de l'italien, les mesures déjà prises semblant nécessaires. Les fonctionnaires fédéraux avaient des réponses très mitigées et édulcorées à la question de savoir si on ne devait pas en faire plus pour l'italien au sein des institutions fédérales : « oui, mais

lorsque le français sera mieux traité on pourra parler de l'italien » est revenu plus d'une fois.

La survie du romanche

En revanche, le romanche bénéficie de pratiquement tous les efforts consentis en Suisse en termes de politiques linguistiques. La Confédération et le canton des Grisons semblent mettre tout en place pour assurer l'existence de cette langue. Pourtant, statistiquement, sa situation s'aggrave. Une situation qui n'alerte pas forcément les fonctionnaires rencontrés, qui parlent d'une « situation locale, mais pas d'une situation nationale ». Une vision très égoïste, traduisant parfaitement le principe de territorialité en vigueur en Suisse et la souveraineté cantonale : mais promulgué langue officielle de la Confédération, la sauvegarde du romanche est une problématique grisonne et dont les fonctionnaires romands ne semblaient pas s'émouvoir. Le raisonnement émotionnel qui en résultait ressemblait aux considérations des fonctionnaires d'Ottawa par rapport aux langues autochtones. En Suisse, le romanche semble être considéré comme une langue autochtone, avec laquelle les Helvètes n'ont jamais aucun contact (au contraire des trois autres langues, très présentes dans le paysage culturel).

La langue de l'administration

Pour de nombreux fonctionnaires, la réalité semble être la suivante : tout fonctionne en allemand, même si les francophones sont nombreux et les fonctionnaires suisses-allemands semblent plutôt francophiles. La capitale est à Berne et travailler à Berne signifie travailler en allemand. Certains départements sont franchement ouverts au français, qui est une langue que l'on peut entendre dans certains couloirs. Mais en ce qui concerne les réunions, les échanges, les courriers, etc., il semblerait que la réalité de Berne soit sensiblement la même que celle d'Ottawa : la langue de la majorité l'emporte. L'exemple est encore plus frappant pour l'italien, totalement absent comme langue de travail au sein de l'administration fédérale, si ce n'est pour les échanges – rares ! – entre deux fonctionnaires tessinois. Pour endiguer le problème, les départements fonctionnent aux objectifs de représentativité :

Le principe de base est que la Suisse est un Etat plurilingue et il faut que cette différence linguistique soit reflétée au sein de son administration. En tant que principe, il est universellement accepté. Donc ça n'a jamais fait objet de débat (...). Maintenant toute la discussion autour de la promotion du plurilinguisme au sein de l'administration, ça a toujours été une question de moyens mis en place pour assurer le trilinguisme de l'administration fédérale. Et là il y a des questions différentes, notamment celles de l'efficacité linguistique, c'est à dire qu'évidemment c'est plus simple de communiquer en une langue (...). Donc si tout le monde parlait anglais par exemple, ça ne poserait pas de problèmes. Evidemment ce n'est pas praticable, parce que l'administration doit être trilingue, puisqu'elle communique avec ses partenaires dans les régions linguistiques, donc il faut qu'elle soit capable de communiquer en italien ou en français, mais la question de savoir combien de francophones faut-il, combien d'italophones, quelle est leur influence sur le processus de décision, ce sont ces questions-là qui ont fait l'enjeu de débat. Actuellement, on voit très clairement qu'il y a quand même une très forte approche par les quotas qui est mise en avant, c'est pas des quotas obligatoires, mais des objectifs très clairs par rapport à la proportionnalité de la représentativité.

L'absence de réelles politiques linguistiques

La Suisse a été fortement critiquée pour être totalement inactive en matière de politique linguistique. Le principe de territorialité empêche de fait de réellement mettre en place des outils. Même depuis la loi sur les langues de 2007, peu de choses ont bougé selon les fonctionnaires rencontrés. Fait assez remarquable, la Suisse n'a pas de statistiques très précises sur les langues parlées. Au contraire de Statistique Canada, d'ailleurs souvent citée en exemple par les chercheurs, la Suisse ne dispose pas de données précises. C'est même le cas dans le canton bilingue de Berne, qui recense simplement le nombre d'habitants par région, sans aller plus précisément dans le détail linguistique (en se basant donc sur la barrière inamovible de la territorialité des langues). De manière encore plus surprenante, la « capitale du bilinguisme » en Suisse, Bienne, ne possède aucune donnée détaillée en ce qui concerne les langues parlées par sa population, prouvant bien le manque de volonté politique des autorités, selon une figure biennoise de la promotion du bilinguisme :

C'est une demande qui est faite et refaite et j'espère qu'un jour, à force d'usure, on en saura un peu plus. Parce que ce qu'on sait officiellement comme chiffres de la ville de Bienne, c'est le nombre d'administrés en français et le nombre d'administrés en allemand. Mais, on ne sait pas quelles sont les autres langues utilisées, langues de famille, donc ça cache complètement la réalité sociale, sociétale si vous voulez. D'où mon regret. Parce que finalement, toute personne arrivant à Bienne doit s'identifier, doit choisir une langue administrative : l'allemand, le français. Mais on sait que les migrants africains choisissent plus facilement le français, ceux de l'ex-Yougoslavie choisissent plutôt l'allemand pour des questions de racines de langue (...). Des nouveaux migrants, qui ont des relations avec leur communauté, vont mettre « allemand » même s'ils n'ont aucune connaissance de cette langue et de cette culture-là. Donc c'est vraiment un pourcentage à prendre avec grande attention, ça veut pas dire grand chose. Les chiffres officiels sont toujours à Bienne de 60% de germanophones, 40% de francophones, mais si vous allez voir la réalité dans une classe d'école (...), sur 18 élèves d'une classe francophone, il y a 13 nationalités. Ces enfants vivent donc d'autres langues et cultures et je pense que ça change la donne.

8. Discussion des résultats

8.1 Interprétation des résultats : analyse comparée

Contexte

Pour ce qui a trait au contexte, les deux univers sont diamétralement opposés. D'un point de vue géographique, la proximité, le regroupement des populations, la concentration de ces dernières fait qu'il existe une très forte unité entre communautés linguistiques. La Suisse romande se parcourt en trois heures entre ses deux points les plus éloignés. Au Canada, les CLOSM sont totalement éparpillées, n'ont pas forcément de contact entre elles et les distances sont considérables (entre un francophone de Vancouver et un Acadien de Nouvelle-Ecosse, il y a six heures d'avion). Ce contexte de positionnement géographique très particulier place les Franco-Canadiens dans une situation de grand péril alors que les Suisses-romands n'ont presque jamais connu le danger de l'assimilation.

Les langues étrangères semblent également jouer un rôle. En Suisse, surtout en Suisse romande, on a beaucoup critiqué le rôle que prend l'anglais (notamment comme langue seconde à l'école), devenue langue numéro une de communication dans certaines compagnies d'intérêt national (Swiss Airlines par exemple). En revanche, il semblerait que les langues « voisines » jouent le rôle d'un important référent culturel. La production culturelle des pays voisins est un énorme stabilisateur linguistique. Le cas canadien est ainsi en totale opposition. Le « voisin » américain est plutôt perçu comme un danger et sa production culturelle massive comme un moyen d'assimilation des Canadiens-français. Le Québec joue à fond la carte de la culture, car c'est la survivance des francophones du Canada qui en dépend. Le danger de l'anglais est que c'est à la fois la langue de la mondialisation vers laquelle tout le monde se tourne actuellement et à la fois la langue voisine et parfois même la langue partagée (à Montréal par exemple ou la langue majoritaire pour les CLOSM de langue française). L'assimilation à l'anglais de la mondialisation est freinée par l'éloignement culturel de la Suisse par rapport à la langue de Shakespeare alors qu'elle est totalement renforcée pour les Canadiens de langue française, qui vivent dans un environnement anglophone.

Enfin, un autre pan du contexte qu'il semble nécessaire de prendre en compte, c'est la différence de l'Histoire. Les relations entre Alémaniques et Romands ne sont parfois pas au mieux (notamment après des complètes divergences d'opinion lors de votations fédérales), mais le phénomène des « clivages croisés » atténue fortement l'opposition linguistique qui, récemment, ne s'est manifestée que très localement (dans le Jura dans les années 60 et 70). *A contrario*, les deux Nations fondatrices du Canada semblent bien porter leur nom : les « deux solitudes²⁰⁰ ». L'éloignement géographique semble peser dans ces mauvaises relations (en Ontario, il semblerait par exemple que les relations soient plus harmonieuses, là où les deux populations se croisent), même si des tensions subsistent à Montréal, où les deux langues se côtoient. Alors que les Suisses portent un héritage de plusieurs siècles de conciliation et consensus (et, d'un certain point de vue, d'une absence de revendication des francophones qui ont trouvé satisfaction dans l'exercice du pouvoir cantonal), les Canadiens semblent conserver en eux la sempiternelle haine anglo-française. L'attitude anglophone envers les francophones au cours des XIX^e et XX^e siècles (à travers tous les mouvements suprématistes comme Canada First ou les orangistes) souligne bien la caractéristique antifrançaise qui a pu agiter (et agite encore à certains égards) la société canadienne. D'un autre point de vue, le nationalisme québécois, revendiqué principalement sur la langue et l'autonomie politique, a aussi engendré un mouvement de rejet de la langue anglaise et des autorités fédérales. Fortement opposée aux grands projets politiques québécois (notamment la Loi 101 ou les deux référendums perdus par les souverainistes en 1981 et 1995), la communauté anglo-québécoise est souvent accusée de s'opposer à la destinée du peuple québécois. Ajouté à cela une attitude générale des Canadiens de langue anglaise pas forcément très favorable aux Québécois²⁰¹, voire d'une phéroménalisation du racisme

²⁰⁰ On doit à Hugh MacLennan et son roman « Two Solitudes » (Toronto, New York et Des Moines, 1945) la paternité de cette expression qui décrit les deux peuples fondateurs du Canada et l'absence de relation qu'il y a entre eux. Cet terme avait aussi été utilisée par la Commission Laurendeau-Dunton dans les conclusion de son rapport sur le bilinguisme et le biculturalisme au Canada (voir chapitre sur l'histoire des langues officielles au Canada).

²⁰¹ Un phénomène qui provoque de fortes réactions est nommé « Québec bashing », soit « critique du Québec » ou « Québecophobie ». Il s'agit d'une attitude de moquerie systématique du peuple québécois par les anglophones. On trouve de nombreuses traces sur internet, notamment où des jeunes se filment pour « insulter le Québec ». Ce

dans toutes les strates de la société canadienne à l'encontre des Québécois, qui s'est accentuée depuis le dernier référendum²⁰². Les relations entre anglophones et francophones semblent donc tendues, ceci n'aidant évidemment pas l'intercompréhension, mais peut facilement expliquer pourquoi les provinces traînent du pied pour appliquer certaines normes constitutionnelles (l'article 23 de la Charte par exemple) ou ne font pas de grands efforts d'accommodements en faveur de leur minorité linguistique de langue officielle.

La construction nationale

La Suisse connaît une paix nationale durable depuis 1848. Des accommodements avaient été alors nécessaires pour permettre une représentation des cantons ruraux dans l'exercice du pouvoir. Le Conseil des Etats, chambre haute de l'Assemblée fédérale, est notamment un exemple de ces consensus trouvés pour représenter les minorités. Dès lors, la construction nationale suisse n'a jamais véritablement souffert du plurilinguisme. La territorialité des langues semble tellement imperméable, qu'aucune tension n'existe entre les communautés linguistiques. Pour les minorités issues des cantons bilingues, leur appartenance à la majorité nationale semble jouer un rôle important dans la protection de leur identité linguistique.

Au Canada, au contraire, il semble que le projet de construction nationale en soit à un tout autre niveau. Pays certes beaucoup plus jeune, le Canada semble souffrir d'un modèle qu'il impose à sa population. Les deux solitudes ne semblent pas nécessairement adhérer à une vision bilingue de la Nation voulue par les élites canadiennes dans les années 60. Le phénomène de rejet de l'autre langue semble beaucoup plus fort au Canada qu'en Suisse. De plus, le projet biculturel est en contradiction avec le projet national québécois. Ce phénomène souligne tout de même qu'une importante partie de la population québécoise n'adhère tout simplement pas à la vision d'une Nation canadienne bilingue et biculturelle. Pour réussir à imposer ce modèle qui a fait son

phénomène, que l'on connaît dans d'autres pays aux tensions communautaires (Irlande du Nord, Angleterre) n'existe pas en Suisse ou est totalement marginalisé.

²⁰² Maryse Potvin, « Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995 », *Politique et Sociétés*, 1999, vol. 18, n° 2, p. 101.

chemin depuis 1969, le projet a dû être constitutionnalisé, notamment – dans le sujet qui nous intéresse – à travers la Loi sur les langues officielles de 1969 et la Loi constitutionnelle de 1982. La constitutionnalisation de certaines normes a entraîné de vives critiques, notamment en ce qui concerne la perte d'autonomie des provinces. Car la politique linguistique se joue aussi beaucoup dans cette relation entre l'Etat central et les Etats fédérés.

La relation entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés

Le cas suisse semble très simple à résoudre en termes de fédéralisme et de langues officielles. Les cantons choisissent la leur et le régime de territorialité qui existe amène un caractère inamovible aux frontières linguistiques. La Confédération se plie alors totalement aux langues locales. Les quatre langues nationales étant devenues toutes officielles²⁰³, l'Etat fédéral utilise la langue officielle de la population pour ses échanges. Exceptées quelques zones urbaines (Bienne et Fribourg véritablement) et quelques communes grisonnes, une commune n'a qu'une langue officielle et la minorité linguistique présente ne jouit d'aucun droit. La forme du fédéralisme suisse explique aussi beaucoup cette réalité. En effet, ce sont les cantons qui décident des compétences qu'ils attribuent à la Confédération, cette dernière ne pouvant pas intervenir dans le caractère fondamental de l'Etat cantonal. En soit, le fédéralisme suisse et le principe de territorialité des langues bloque totalement toute politique linguistique, cette dernière devant rentrer dans un cadre bien établi.

Le cas canadien est complètement opposé. Les institutions fédérales sont omniprésentes dans l'application des politiques linguistiques et ce, de trois manières différentes. Même si les provinces ont pour compétence de définir leur propre régime linguistique en ce qui concerne les services provinciaux, le gouvernement fédéral a légiféré de manière constitutionnelle dans des domaines importants ; principalement, sur le droit à bénéficier de l'enseignement dans la langue officielle de son choix et au droit à la minorité de disposer de ses cercles scolaires et ce, partout au Canada. Deuxièmement, au contraire de la Suisse, le gouvernement fédéral canadien n'applique que très peu le

²⁰³ Voir l'évolution du statut de la langue romanche dans le chapitre consacré au régime linguistique du canton des Grisons

principe de fédéralisme d'exécution. Ce qui fait que l'administration fédérale est une réalité bureaucratique beaucoup plus présente que l'administration fédérale suisse. En ayant opté pour un régime linguistique de personnalité, le gouvernement fédéral dénature quelque peu la réalité linguistique locale en « imposant » un modèle bilingue partout au Canada (puisque les provinces, pour la plupart et excepté dans l'éducation, optent également pour un régime linguistique territorial, avec parfois quelques accommodements en faveur des minorités²⁰⁴). Enfin, troisièmement, l'application de la Loi constitutionnelle de 1982 ne s'est pas toujours réalisée de manière aisée dans certaines provinces. Ainsi, ce sont très fréquemment les cours d'appel, voire la Cour suprême, qui ont dû trancher et imposer aux autorités provinciales l'application des normes constitutionnelles fédérales.

8.2 Modélisation des régimes

Ainsi, les deux modèles de stratégie linguistique sont complètement différents. Le présent travail visait à comprendre en quoi ces deux modèles se distinguaient et, surtout, quel impact ils avaient sur des tensions linguistiques. Ils se différencient principalement par trois caractéristiques, qui correspondent aux hypothèses avancées : le contexte historique, qui va définir les conditions-cadres de la stratégie politique choisie ; les rapports de forces, qui vont déterminer le type d'application du modèle ; enfin le type de fédéralisme, qui exprimera les moyens d'appliquer les politiques linguistiques.

Il semblerait donc que le modèle de régime linguistique choisi soit avant tout dicté par des contraintes, dans le sens où le contexte historique, les rapports de forces politiques et le fédéralisme vont le déterminer. Ces trois contraintes que nous retenons dans l'analyse comparée des deux modèles ne sont pas du tout les mêmes dans les deux cas étudiés. La partie précédente détaille les différences fondamentales entre la perception de ces caractéristiques au Canada et en Suisse. Le but de cette partie est de modéliser précisément les deux régimes choisis. L'intérêt de la présente modélisation est de ne pas se contenter de modéliser le régime fédéral canadien et le régime fédéral helvétique, ce

²⁰⁴ Voir chapitre sur les régimes linguistiques des provinces et territoires canadiens

à quoi la littérature concernée s'est déjà beaucoup attelée. La présente analyse essaie de comprendre les modèles canadiens et suisses au sens large, c'est-à-dire en intégrant les différents niveaux de gouvernance, les processus d'évolution, les relations et interactions à la fois verticales et horizontales ; ce sont les réalités canadienne et suisse qui sont intéressantes, puisque c'est dans ces modèles dynamiques que l'on trouve les plus grandes problématiques.

Ainsi, comme expliqué, il semble que trois caractéristiques influencent le régime linguistique. De fait, chaque modèle peut être « construit » grâce à ces trois fonctions différentes. En ce qui concerne le modèle suisse, il est intéressant de voir que tout le contexte, toute l'histoire linguistique, semble totalement désidéologisée. Le statut des langues dans les cantons a presque toujours été inchangé. Les minorités linguistiques sont un concept inconnu, hors-Grisons. Dans les cantons plurilingues il existe certes des minorités, mais elles sont soit bilingues (Grisons), soit concentrées géographiquement à côté d'une zone de langue similaire, donc jamais enclavées (le Jura et Neuchâtel pour les Jurassiens du canton de Berne ; Berne pour les Fribourgeois de langue allemande ; Berne pour le Haut-Valais, même si les moyens de communication sont extrêmement limités entre ces deux régions). En ce qui concerne les enjeux de pouvoirs, comme cela a été démontré dans les chapitres précédents, les clivages croisés ont évité une opposition communautariste basée purement sur la langue. Enfin, pour ce qui a trait au fédéralisme, la Confédération n'intervient jamais dans la politique cantonale en termes de langues. Des soutiens sont tout de même apportés au romanche et à l'italien, mais cela se fait à coup de subventions fédérales. Ainsi, on peut déterminer que le modèle suisse en termes de stratégie de politique linguistique est un modèle fonctionnaliste, qui se caractérise par une désidéologisation des rapports linguistiques et une absence d'enjeux et d'objectifs politiques. Il est également marqué par une forte rigidité.

A contrario, le modèle canadien semble différent. A travers son histoire très mouvementée entre les deux colonies, puis les deux Nations fondatrices et plus tard à travers la situation du français, à la fois argument d'un projet national (pour le Québec) et caractéristique identitaire fortement menacée (pour tout le Canada-français) ; le français est fortement marqué par une histoire de combat. Ce combat de la langue est enraciné à tel point que les rapports de forces liés à la langue sont également

omniprésents : le régime linguistique actuel arbitre à la fois le rapport de force entre anglophones et francophones, mais aussi celui qui existe entre ceux qui ont vision d'un Canada bilingue et biculturel et un front – parfois commun, parfois séparé – formé des anglophones désintéressés du fait français et des Québécois favorables à la souveraineté de leur Nation. Ces deux fronts sont souvent mélangés, à tel point que dans les discussions politiques, les aspirations des souverainistes sont parfois contraires aux Franco-Canadiens et semblables aux provinces anglophones opposées aux contraintes liées au bilinguisme, alors que dans d'autres cas (et même chaque fois que cela a trait à la langue française), les souverainistes font front commun avec les francophones des CLOSM. Dans tous les cas, le modèle de régime linguistique est un arbitre continu de certains rapports de forces. Enfin, en ce qui concerne le fédéralisme canadien, il est un instrument de maintien des structures étatiques. Chose impossible en Suisse, le modèle fédéral canadien a pu imposer aux provinces l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le fédéralisme canadien est aussi un modèle flexible (notamment en ce qui concerne le Québec) qui a pu s'adapter à « l'incendie souverainiste ». Ce fédéralisme est néanmoins un marqueur idéologique très fort. Ainsi, le régime linguistique du Canada semble être un modèle idéologique, incarné par un contexte historique et culturel sous haute-tension, habité par la nécessité d'arbitrer des rapports de forces et de maintenir les structures stato-nationales et par sa capacité à être adapté – de manière flexible - par les volontés politiques, dans lesquelles figurent d'importants enjeux liés à la place et la forme l'Etat-Nation.

8.3 Enjeux

Ces différents modèles ont une particularité, c'est qu'ils sont différents, en ce sens qu'ils s'adaptent à des enjeux qui ne sont pas les mêmes. Le modèle canadien se caractérise avant tout par des « feux » qu'il a dû éteindre urgemment : la survivance du français et des francophones dans la nation sont les principaux enjeux auxquels il doit répondre. En ce qui concerne le modèle helvétique, il doit remplir une autre mission : le maintien des structures en place et l'évitement de toute tension liée aux langues, en plus du maintien des langues minoritaires. A l'urgence canadienne, le régime linguistique helvétique est plutôt caractérisé par la longévité et la rigidité des structures stato-nationales qu'il essaie de maintenir. Les deux situations étant particulièrement différentes, il est

pratiquement impossible de déceler des enjeux communs, si ce n'est une forme d'enjeu supérieur qui serait, comme il a été rappelé précédemment, la survivance de l'Etat-Nation à travers le maintien de ses structures sociales, dont les politiques linguistiques font partie. Au Canada, le régime linguistique est, comme nous l'avons vu, fortement idéologisé. Il renvoie au peuple l'image de la Nation que l'Etat (au sens des dirigeants) veut se donner. Les enjeux canadiens sont donc en lien direct: « l'image » de la Nation canadienne qui est donnée à travers les structures linguistiques n'est pas acceptée par une sorte d'accord tacite comme c'est le cas en Suisse. Ainsi, la plupart des débats portant sur le régime linguistique canadien évoquent la cohabitation des régimes entre les différentes strates de gouvernance. De nombreux auteurs débattent de la cohabitation entre le régime linguistique fédéral et celui du Québec, basé sur le principe de territorialité. Car la Nation canadienne, où l'image qu'elle dégage à travers ses structures linguistiques, ne correspond pas forcément à la vision de tous les Canadiens. On trouve deux types d'intenses contradicteurs: les anglophones opposés au bilinguisme et les Québécois souverainistes. Ces derniers n'adhèrent pas au contrat social proposé par l'Etat-nation. Cette non-acceptation des structures en place sont davantage liées au fait qu'il s'agit d'un rejet face modèle très marqué idéologiquement. Pour nombre d'anglophones, l'effort bilingue est trop coûteux en ressources et en temps, alors que l'image qu'ils ont de leur Nation n'intègre que très peu les francophones. Ces derniers sont donc considérés comme surreprésentés dans les politiques linguistiques par rapport à leur poids réel. Dans l'autre cas, les souverainistes québécois considèrent comme assimilatrice la vision du Canada bilingue. Ce dernier modèle, sans donner plus d'autonomie aux francophones, empêcherait la réalisation de l'indépendance de la Nation québécoise. Comme on l'a vu, historiquement, les structures linguistiques existantes au Canada sont pour la plupart nées en réponse à des revendications québécoises. Sans qu'il s'agisse d'un « complot anti-souveraineté », les politiques linguistiques fédérales représentent tout de même une réponse en concurrence avec le projet national québécois, qui « soigne le mal » autrement et de manière peut-être plus drastique. Ainsi les principaux enjeux du régime linguistique québécois sont à trouver dans ses objectifs de base. Quarante ans après, il est possible de se poser la question quant aux résultats de ces politiques, par rapport aux propositions faites par la Commission Laurendeau-Dunton ou par rapport à la vision nationale de Trudeau. Le français a progressé au Canada et sa reconnaissance institutionnelle est un fait

indéniable. Même si le bilinguisme progresse, le français peine toutefois à gagner en support populaire. L'image des Canadiens, pas forcément très francophiles, est largement diffusée dans le pays. Les structures actuelles ont ainsi permis de mettre le français à sa place dans l'Etat, sans le faire gagner en popularité dans le Canada anglophone et donc loin des objectifs du Gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau. Les frustrations des francophones de tout le Canada se sont donc fortement apaisées, même si elles peuvent ressurgir périodiquement. Il s'agit donc là d'un enjeu d'actualité. En ce qui concerne la place du Québec, là aussi, indéniablement la province a gagné en autonomie. En permettant au gouvernement provincial de mener sa propre politique linguistique²⁰⁵ et lui octroyant des compétences précises (notamment dans la gestion de sa propre immigration), le Québec est davantage pris au sérieux. Il est intéressant de comparer les politiques linguistiques fédérales avec l'évolution de la force électorale des partis souverainistes. Même si évidemment d'autres variables entrent en jeu, deux constats peuvent être faits : l'idée de souveraineté n'est pas aussi forte qu'il y a 20 ans dans la population québécoise, laissant croire qu'Ottawa a répondu à certaines attentes d'une partie des Québécois ; une très forte minorité québécoise reste inexorablement attachée au projet national et n'a donc pas été sensible aux réponses fédérales. Le projet national canadien biculturel ne fait donc de loin pas l'unanimité et est toujours sous la pression – certes moins forte qu'auparavant – d'une sécession québécoise. Enfin, en ce qui concerne la survivance des minorités linguistiques en situation minoritaire, il est intéressant de constater qu'elles ne sont pas forcément en situations comparables. Pour la minorité anglo-québécoise, les politiques fédérales lui ont permis de maintenir ses très importants acquis et jamais sa langue n'a été en danger. Les politiques québécoises ont permis, tout au plus, de bilinguiser davantage encore cette population depuis les années 60, sans que jamais celle-ci ne soit victime d'assimilation. En revanche, si les politiques fédérales ont permis de maintenir l'utilisation du français à certains endroits du Canada, il n'existe plus dans certaines zones (en étant en dessous du fameux « là où le nombre le justifie »), ou est encore maintenu en sorte d'usage folklorique. Les taux d'assimilation à l'anglais sont vertigineux et les nouvelles générations n'utilisent souvent plus le français dans leurs réseaux sociaux et familiaux. L'enjeu principal des politiques canadiennes est vraisemblablement situé là et ce n'est pas hasard si la

²⁰⁵ Quoique pas toujours respectée, comme cela a été démontré à travers les jugements défavorables des cours suprêmes

priorité omniprésente des récentes feuilles de routes quinquennales concerne la survie des CLOSM. C'est aussi tout le fondement de la Nation canadienne qui est remis en cause si le français disparaît hors de sa zone principale située au Québec, dans les parties voisines de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

Dans le cas helvétique, personne ne remet en cause les politiques linguistiques. Il est vrai que ces dernières, étant déterminées par leur aspect fonctionnel, ne sont pas forcément très discutables. En Suisse, l'Etat se contente d'éviter toutes tensions. A ce niveau-là, la rigidité du régime territorial existant lui assure un avantage certain. Seules des petites tensions aux frontières linguistiques se sont produites de manière occasionnelle, sans que cela ne remette en cause le fondement national. De manière générale, trois enjeux majeurs existent en Suisse. Premièrement, la survivance des langues minoritaires : les dialectes suisses-alsémaniques ont une vitalité exceptionnelle et ce, paradoxalement, sans que pratiquement aucune politique publique ne les appuie ; le français n'est absolument pas en danger de disparition, son nombre de locuteurs étant très stable (voire en légère augmentation) ; l'italien reste la langue de la Suisse-italienne et a bénéficié de l'immigration italienne, aucun danger n'existe donc ; le romanche est, en revanche, en chute libre en ce qui concerne le nombre de locuteurs²⁰⁶. La majeure partie des efforts (et pratiquement les seuls efforts) de la Confédération concernent ainsi la sauvegarde du romanche. Les Grisons se sont dotés de lois fort intéressantes pour maintenir leur langue, mais les pressions assimilatrices sont très menaçantes. Il est peut-être encore tôt pour juger les effets des politiques fédérale et grisonne sur le nombre de locuteurs des idiomes romanches. Deuxième enjeu helvétique, l'apprentissage de la langue seconde. Comme au Canada, le français ne semble pas bénéficier d'une cote de popularité énorme au sein de la majorité. Et ce fait est relativement nouveau. Ce n'est que très récemment que les cantons de Suisse orientale ont relégué la langue de Molière en seconde place des langues étrangères enseignées à l'école obligatoire. Pour nombre de politiciens, c'est la cohésion nationale qui est en discussion, l'intercompréhension entre cultures passant par la connaissance basique de la langue de l'autre. Ce fait, admis en Suisse romande, est de plus en plus marginal en Suisse allemande. La souveraineté des cantons étant totale à ce niveau, aucune politique fédérale ne pourra s'immiscer dans ce débat. Enfin, troisième enjeu, la place des

²⁰⁶ Voir chapitre sur les données démolinguistiques.

minorités. Si la représentation des latins est assurée par des quotas dans le secteur public, l'allemand est tout de même la langue très fortement dominante des sphères publique et politique en Suisse. Le français n'a qu'une place très accessoire et, étrangement, une sorte de sentiment de soumission émane des milieux francophones. Au contraire du Canada où la minorité est plus bilingue que la majorité, les taux sont les mêmes en Suisse. Et peu de décisions ont été prises pour bilinguifier l'administration, comme cela a été le cas à Ottawa. Ainsi, le francophone est condamné à travailler en allemand et ce, de manière encore plus forte dans les hautes sphères de l'administration. La bilinguification de l'administration est donc un des enjeux des politiques linguistiques de la Suisse.

9. Conclusions

9.1 Les deux modèles

En conclusion, on peut constater de nombreuses différences entre les deux modèles linguistiques. Comme cela a été démontré, un régime linguistique n'est pas à considérer comme un élément figé dans le temps, mais comme un processus évolutif, marqué par trois facteurs principaux : l'Histoire, les rapports de forces et les structures institutionnelles. Dès lors, ces modèles assurent le maintien des structures stationnaires et d'une sorte de paix sociale. De toute évidence, tant le modèle suisse que le modèle canadien ont réussi un pari : faire cohabiter plusieurs langues. Toutefois, les situations divergent pleinement, dans le sens où la Suisse semble jouir d'une situation nettement moins tendue que le Canada qui, sans forcément vivre une « guerre » linguistique, connaît des phases de crise et reste toujours sous la menace d'une remise complète en cause de sa forme nationale

Là où le modèle helvétique se distingue, c'est qu'il s'assure une absence totale de tensions linguistiques par un procédé très simple : il évite l'existence de minorités. En soit, la Confédération helvétique ne reconnaît que très peu de minorités (celles des cantons plurilingues) et il n'y a qu'aux Grisons où ladite minorité ne « touche » pas un voisin de même langue, ces « minorités voisines » jouissant de droits linguistiques semblables à la majorité de leur canton. Le découpage institutionnel suisse est ainsi à double tranchant. En préservant les frontières linguistiques et en laissant la compétence totale aux cantons de gérer leurs politiques linguistiques, il s'assure l'inexistence de minorités visibles, tout en ayant sacrifié certaines communautés linguistiques sur l'autel du sacro-saint principe de territorialité. Paradoxalement, il s'agit là d'un fait historiquement accepté par la population suisse et presque jamais aucune minorité en dehors de son « aire linguistique » n'a revendiqué des droits. La Suisse promeut donc un modèle où le terme plurilinguisme n'est à prendre que dans l'un de ces deux sens, puisque il s'agit en réalité d'un régime de *multi-unilinguisme*²⁰⁷. Définitivement, la

²⁰⁷ Car dans pratiquement aucun endroit de sens, un régime bilingue est en place ; parmi les rares exceptions, on citera les villes de Bienne et de Fribourg (mais pas partout en ville) et certaines communes grisonnes.

Suisse ne semble pas très intéressée par le bilinguisme et ce, nonobstant de nombreuses idées reçues. Même le plurilinguisme institutionnel s'avère être beaucoup plus limité que ce que les objectifs que les autorités avaient fixés²⁰⁸. Le modèle suisse, aussi remarquable par sa longévité et sa rigidité, pourrait également se résumer à la maxime « pas de risques, pas de problèmes ». Et ce n'est pas un hasard si tous les efforts des autorités fédérales vont en direction de la sauvegarde du romanche. Par les caractéristiques géographiques de leurs locuteurs, les idiomes romanches sont les seules langues qui ne respectent pas le principe de territorialité et qui sont ainsi diffus, isolés et enclavés sur le territoire grisons. Ce type de minorité a dû bénéficier d'un traitement spécial, avec une prise de conscience fédérale et la création d'une politique linguistique très favorable au niveau cantonal. C'est donc aussi par l'absence de ces minorités isolées (sauf, comme vu, les quelques milliers de locuteurs romanchophones), que le modèle helvétique tient en place, lui qui est liberticide – mais ce fait est admis et accepté par la population - à l'égard des minorités de langues officielles présentes dans les cantons d'autre langue.

A contrario, le modèle fédéral canadien se distingue par sa volonté de ne surtout pas découper plus que nécessaire le pays en aires linguistiques. C'est dans la genèse du régime linguistique actuel qu'il faut en trouver les raisons ; l'objectif du gouvernement fédéral a été de protéger les droits des minorités (et surtout des francophones hors-Québec), qui étaient en danger d'extinction et de proposer un projet national auquel tous les Canadiens puissent adhérer, alors qu'une partie des Québécois se sentait touchée par la possibilité souverainiste. En « territorialisant » le pays en zones linguistiques, comme l'a fait la Suisse, le Canada prenait le double risque : celui de faire périr les CLOSM et celui de trop renforcer la distinction linguistique, alors fer de lance des mouvements souverainistes. Et les CLOSM ont une importance centrale dans la stratégie fédérale. Elles sont le garant de l'existence de la Nation canadienne sous sa forme « biculturelle ». Le fait que les Québécois ne soient pas les seuls francophones et ne soient pas que francophones diminue fortement l'antinomie qui existe entre les deux solitudes. On l'a vu, les revendications des mouvements souverainistes ont eu un impact

²⁰⁸ Daniel Kübler, Émilienne Kobelt, et Stephanie Andrey, « Vers une bureaucratie représentative. La promotion de la représentation et de la diversité linguistiques dans l'administration fédérale en Suisse et au Canada », *op. cit.*

très important sur les politiques fédérales, qui ont repensé la Nation. Il semblerait aussi qu'une stratégie à long-terme ait été dessinée, pour éviter de ni trop isoler le Québec, et ce dans un sens positif, ni trop le renforcer, afin d'éviter d'alimenter le discours indépendantiste. Or, actuellement, le Québec vit avec un gouvernement péquiste dont le référendum fait partie du programme politique et les CLOSM francophones tendent de plus à plus à être assimilées. Il semblerait dès lors que le projet linguistique canadien et les politiques inhérentes n'aient pas complètement réglé le problème qu'il souhaitait résoudre, avec une conséquence évidente : les francophones n'ont pas totalement leur place dans la fédération canadienne. Le but de ce travail n'est pas de proposer des pistes institutionnelles pour résoudre l'assimilation d'une population ou les aspirations séparatistes d'une partie d'un Peuple. Ces deux grands enjeux, contre lesquels lutte les différents gouvernements fédéraux depuis cinq décennies, semblent ne plus être des issues logiques au processus actuel. De nombreuses CLOSM sont sans doute condamnées à la disparition, petit à petit, comme cela a été le cas pour les francophones de toute l'Amérique du Nord dans cet océan anglophone ; le Québec se prononcera à nouveau certainement sur sa propre souveraineté. L'enjeu principal est de voir dans quelle mesure les importantes communautés francophones de langue officielle en situation minoritaire pourront survivre (notamment celles du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Manitoba) et comment le Québec va évoluer. Pour de nombreux auteurs, l'indépendance du Québec pourrait d'ailleurs être bénéfique à la survie du français au Canada, ce dernier faisant office de véritable levier culturel, rôle que joue la France en Europe, et qu'il ne peut vraisemblablement pas totalement assumer dans les conditions actuelles de la fédération canadienne. Néanmoins, une des pistes à approfondir pour maintenir vivante les CLOSM les plus grandes serait d'imaginer la solution d'un régime de territorialité comme c'est le cas aux Grisons. Que certains quartiers francophones ou certains villages francophones dans les provinces anglophones deviennent des « zones de langue française », privilégiées culturellement et institutionnellement, avec une surreprésentation politique pour la minorité. On pourrait créer un gouvernement de la minorité acadienne au Nouveau-Brunswick avec un statut particulier et des délégations de compétences politiques et institutionnelles. Il s'agit là de pistes à creuser, pour remédier à la situation actuelle. Le Canada devrait alors abandonner l'idée de réciprocité et se rendre compte que la survie du français au Canada passe par des avantages

institutionnels certains dont doit bénéficier la langue de Molière et la population qui la parle.

9.2 Limites de la recherche

Dans le présent travail, certaines limites ont été, à mon sens, atteintes. Principalement, le fait de vouloir avoir une vision d'ensemble des régimes linguistiques a provoqué une difficulté méthodologique. En effet, il a fallu voir quelles étaient les principales lois et politiques de chaque entité institutionnelle pour y déceler un rapport avec les langues. Ce qui fait que la liste n'est absolument pas exhaustive, faute de temps et de ressources.

L'autre limite serait d'avoir eu une approche théorique sur les régimes linguistiques. Il est bien probable que l'on puisse étudier le sujet avec une vision davantage gestionnelle et moins basée sur les enjeux de pouvoirs et sur le poids de l'Histoire. C'est un parti pris car, à mon sens, les cas étudiés s'y prêtaient bien.

Enfin, la théorie développée mériterait d'être appliquée à d'autres exemples de régimes linguistiques nationaux, pour pouvoir davantage la tester. Le présent travail n'étant pas réalisable *ad æternam*, seuls deux Etats (ceux qui m'intéressaient) ont été utilisés comme champ de recherche.

9.3 Recommandations pour des recherches futures

Les recommandations pour des recherches futures iraient dans deux directions. Comme mentionné dans la partie précédente, il serait intéressant de tester la théorie sur d'autres cas nationaux. Quid d'un Etat non fédéral ? Quid des minorités linguistiques opprimées ? Les champs de recherche sont extrêmement nombreux, tout en continuant avec cette approche « vue du haut ». Secondement - et c'est sans doute dans cette direction que je partirais si j'étais amené à poursuivre ce type de recherche - il semble nécessaire de passer à une recherche plus orientée sur le terrain et moins théorique. L'application de la théorie doit se faire au niveau d'une politique publique donnée. Par exemple en ce qui concerne les services provinciaux/cantonaux, l'enseignement, l'affichage, etc. Ces « services », issus de politiques linguistiques, mériteraient d'être

approfondis. Dans le présent travail, il n'a pas été possible d'aller profondément dans l'évaluation des politiques publiques et j'ai dû me résoudre à la présentation et la théorisation des régimes linguistiques. Mais ce serait vraisemblablement la piste qui me séduirait le plus pour une recherche future.

10. Bibliographie

Monographies, livres et articles de revue

Keith Banting et Will Kymlicka, « Les politiques de multiculturalisme nuisent-elles à l'État-providence ? », *Lien social et Politiques*, 2005, n° 53, p. 119-127.

Maurice Baslé, « Mise en perspective de l'institutionnalisme de quelques économistes allemand et américains », *Economie appliquée*, 1993, XLVI, n° 4, p. 159-176.

Michel Beaud, *L'art de la thèse (comment rédiger une thèse de doctorat... ou tout autre travail universitaire)*, Paris, Ed. La Découverte, 2003.

Daniel Béland, « Néo-institutionnalisme historique et politiques sociales: une perspective sociologique », *Politique et sociétés*, 2002, vol. 21, n° 3, p. 21-39.

Bernard Billaudot, « Une vision institutionnaliste, historique et pragmatique de l'objet de la science économique », *L'Homme et la société*, 2008, vol. 170-171, n° 4, p. 93-126.

Bernard Billaudot, « Institutionnalismes, rationalisme et structuralisme en science sociale », *Cahiers de recherche*, 2004, n°3, Laboratoire d'Economie de la Production et de l'Intégration Internationale, Grenoble.

Giuliano Bonoli et Fabio Bertozzi, *Les nouveaux défis de l'Etat social: eue Herausforderungen für den Sozialstaat*, PPUR presses polytechniques, 2008.

Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1977, 32e année, n° 3, p. 405-411.

Linda Cardinal, « Politiques linguistiques et mobilisations ethnolinguistiques au Canada et en Grande-Bretagne depuis les années 1990 », *Cultures & Conflits*, 2011, n° 3, p. 37-54.

Linda Cardinal, « The Limits Of Bilingualism In Canada », *Nationalism and Ethnic Politics*, 2004, vol. 10, n° 1, p. 79-103.

Linda Cardinal et Anne-Andrée Denault, « Les lois linguistiques du Canada et du Québec à l'ère de la mondialisation: pour un changement de paradigme », *Le fédéralisme asymétrique et les minorités linguistiques nationales. Sudbury: Éditions Prise de parole (Collection: Agora)*, 2008, p. 173-201.

Linda Cardinal, Stéphane Lang, et Anik Sauvé, « Les minorités francophones hors Québec et la gouvernance des langues officielles : portrait et enjeux », *Francophonies d'Amérique*, 2008, n° 26, p. 209-233.

Linda Cardinal et Martin Normand, « Des accents distincts: les régimes linguistiques ontarien et québécois », in *Les relations Québec-Ontario: un destin partagé?*, Presses de l'Université du Québec., 2011, p. 131-159.

François Charbonneau, « Dans la langue officielle de son choix : la loi canadienne sur les langues officielles et la notion de « choix » en matière de services publics », *Lien social et*

Politiques, 2011, n° 66, p. 39-63.

Hugo Couture, « Du Canada français au Québec: Lionel Groulx, entre l'éveilleur des masses et le visionnaire sectaire », *ASPECTS SOCIOLOGIQUES*, 2004, vol. 11, n° 1, p. 173.

Régis Dandoy, Caroline Van Wynsberghe, et Nathalie Perrin, « Vers un renouveau des études régionales et fédérales? Un panorama d'approches politologiques contemporaines », *Fédéralisme-Régionalisme*, 2008, vol. 8, n° 2.

Daniel Elmiger et Simone Forster, « La Suisse face à ses langues: Histoire et politique du plurilinguisme. Situation actuelle de l'enseignement des langues ».

Jean Dansereau, « La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges », *Globe: Revue internationale d'études québécoises*, 1999, vol. 2, n° 2, p. 65.

Luisa Domenichelli, « Comparaison entre les stratégies linguistiques de Belgique et du Canada », *Globe: Revue internationale d'études québécoises*, 1999, vol. 2, n° 2, p. 125-145.

Christine Erhel et Bruno Palier, « Europe sociale et Europe de l'emploi: l'apport d'une perspective institutionnaliste à l'explication des trajectoires nationales », *Cahiers de la MSE, Série Rouge-MATISSE*, 2003, n° 2003.30.

Thomas Fleiner et Julian Thomas Hottinger, « La pertinence du fédéralisme dans la gestion des diversités nationales », *Revue internationale de politique comparée*, 2003, vol. 10, n° 1, p. 79.

Nicolas Freymond, *La question des institutions dans la science politique contemporaine: l'exemple du néo-institutionnalisme*, Université de Lausanne, 2003.

Didier Froidevaux, « Construction de la nation et pluralisme suisses: idéologie et pratiques », *Swiss Political Science Review*, 1997, vol. 3, n° 4, p. 1-30.

Mamoudou Gazibo, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », *Politique et Sociétés*, 2002, vol. 21, n° 3, p. 139-160.

Jean-Jacques Gislain, « Contributions à l'institutionnalisme commonsien. Une introduction », *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, 2010, n° 42.

Marco Giugni, « Ancien et nouvel institutionnalisme dans l'étude de la politique contestataire », *Politique et Sociétés*, 2002, vol. 21, n° 3, p. 69-90.

François Grin, « L'aménagement linguistique en Suisse », *Télescope*, 2010, vol. 16, n° 3, p. 55-74.

Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalisations », *Revue française de science politique*, 1997, vol. 47, n° 3, p. 469-496.

Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, Bibliothèque du Parlement, 2011.

Christophe Koller, « La fonction publique en Suisse: analyse géopolitique d'un fédéralisme à géométrie variable », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, 2008, n° 15, p. 227-266.

Daniel Kübler, Émilienne Kobelt, et Stephanie Andrey, « Vers une bureaucratie représentative. La promotion de la représentation et de la diversité linguistiques dans l'administration fédérale en Suisse et au Canada », *Canadian Journal of Political Science*, 2011, vol. 44, n° 04, p. 903-927.

Rodrigue Landry, « Autonomie culturelle, cultures sociétales et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada », *Minorités linguistiques et société*, 2012, n° 1, p. 159.

Rodrigue Landry, « Fédéralisme canadien et revitalisation ethnolinguistique des communautés francophones et acadiennes », *Le fédéralisme asymétrique et les minorités. Sudbury: Prise de parole*, 2008.

Valérie Lapointe-Gagnon, « Un Canada et un Québec qui conjuguent le passé différemment: le poids du passé dans le rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », *Conserveries mémorielles. Revue transdisciplinaire de jeunes chercheurs*, 2011, n° 9.

Pierre Lascombes, « La Gouvernamentalité: de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le portique*, 2004, vol. 13, n° 14, p. 169-190.

Robert A. Leblanc, « Les migrations acadiennes », *Cahiers de géographie du Québec*, 1979, vol. 23, n° 58, p. 99.

Jacques Leclerc, Aménagement linguistique dans le monde, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord, Université Laval, site internet consulté le 20 décembre 2014, <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/>

André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique: unité ou diversité? », *Politique et sociétés*, 2002, vol. 21, n° 3, p. 3-19.

Rémi Léger, « Le régime linguistique canadien à l'épreuve du désir de faire société », *International Journal of Canadian Studies*, 2012, n° 45-46, p. 187.

Georges Lüdi, Iwar Werlen, Sarah Colombo, Georges Lüdi, Iwar Werlen, Schweiz, Bundesamt für Statistik, et Transit TXT, *Le paysage linguistique en Suisse*, Neuchâtel, diff.: Office fédéral de la statistique, 2005.

Giuseppe Manno, « La situation du français en Suisse : considérations démolinguistiques et de politique linguistique », *Constellations francophones*, 2007, n° 7. Consulté en ligne le 04/02/2014, url: http://publiforum.farum.it/ezone_articles.php?id=45

J. March et J. Olsen, « The New Institutionalism : Organizational Factors in Political

Life », *The American Political Science Review*, 1984, vol. 78, n° 3, p. 734-749.

Angéline Martel, « La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégies de pouvoir et identités », *Globe: Revue internationale d'études québécoises*, 1999, vol. 2, n° 2, p. 37-64.

Kenneth D. McRae, « Toward language equality: four democracies compared », *International Journal of the Sociology of Language*, 2007, vol. 2007, n° 187-188.

Manuel Meune, « La mosaïque suisse : les représentations de la territorialité et du plurilinguisme dans les cantons bilingues », *Politique et Sociétés*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 115.

Subrata K. Mitra, « Langue et fédéralisme : le défi de la multi-ethnicité », *Revue internationale des sciences sociales*, 2001, vol. 167, n° 1, p. 53.

Pierre N'da, « Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat », L'Harmattan., 2007.

Mathieu Noël, « Le conflit linguistique au Québec » sous la supervision de Dominique Marquis, Laboratoire d'histoire et de patrimoine de Montréal, Université du Québec à Montréal, consulté en ligne le 23 décembre 2013, <http://www.mccord-museum.qc.ca/fr/>

Bruno Palier, « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) », *Dictionnaire des politiques publiques*, 2010, p. 411-419.

Bruno Palier et Yves Surel, « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 7.

Renaud Payre et Gilles Pollet, « Analyse des politiques publiques et sciences historiques : quel(s) tournant(s) socio-historique(s) ? », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 133.

Réjean Pelletier, « La Révolution tranquille ». Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Gérard Daigle et Guy Rocher, *Le Québec en jeu. Comprendre les grands défis. Chapitre 21 "La Révolution tranquille"* (pp. 609 à 624). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 1992, 812 pp.

Mathieu Petite, « Le Valais bilingue. Sierre, Monographic, 2010, 290 p. », *Journal of Alpine Research/ Revue de géographie alpine*, 2010.

Paul Pierson, « When effect becomes cause », *World politics*, 1993, vol. 45, n° 4, p. 595-628.

Maryse Potvin, « Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995 », *Politique et Sociétés*, 1999, vol. 18, n° 2, p. 101.

R. Hudon et M.D. Behiels, « La Loi 101 », in *L'Encyclopédie canadienne*, 2013.

Jean-Bernard Racine, « Langues et identités territoriales en Suisse », *Annales de*

Géographie, 1994, vol. 103, n° 576, p. 152-169.

Vivien A. Schmidt et Amandine Crespy, « Néo-institutionnalisme discursif », *Références*, 2010, p. 350-359.

Scott W. See, « The Orange Order and Social Violence in Mid-Nineteenth Century Saint John », *Acadiensis*, 1983, p. 68-92.

Selma K. Sonntag, « La diversité linguistique et la mondialisation: Les limites des théories libérales », *Politique et Sociétés*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 15.

Sven Steinmo, « Néo-institutionnalisme historique », *Le Dictionnaire des politiques publiques*, 2010, p. 367-374.

Nenad Stojanovic, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique: La loi sur les langues du canton des Grisons », *Politique et Sociétés*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 231.

François Vaillancourt, Olivier Coche, Marc-Antoine Cadieux, et Jamie Lee Ronson, « Official Language Policies of the Canadian Provinces », 2012.

W. Richard Scott, John W. Meyer, et. al., *Institutional Environments and Organizations*, Sage., 1994.

Ronald L Watts, Ronald L Watts, Ont.) Queen's University (Kingston, Institut des relations intergouvernementales, Ont.) Queen's University (Kingston, et School of Policy Studies, *Comparaison des régimes fédéraux*, Montréal, Publ. pour le compte de l'Institut des relations intergouvernementales, École des études en politiques publiques de l'Université Queen's par les Presses universitaires McGill-Queen's, 2002.

Iwar Werlen et Verena Tunger, *Le plurilinguisme dans le canton du valais; une enquête auprès des politicien-ne-s valaisan-ne-s*, Centre Universitaire de Recherche sur le Plurilinguisme CURP, UNIBE, 2004.

José Woehrling, « Chapitre 8. La protection des minorités nationales dans le système fédéral canadien », *Ouvertures sociologiques*, 2009, p. 143-165.

Thèses de doctorat

Jullien Fernand, « Le point sur la formation des traducteurs & interprètes dans les 12 derniers pays membres de l'UE: Vers une réforme du régime linguistique de l'Europe? » Université de Provence-Aix-Marseille I, 2008.

Articles d'encyclopédies

Georg Kreis, « La Suisse », *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2012

François Walter, « Histoire de la Suisse », www.histoiresuisse.ch, 2004

G. Laing, *La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, <http://www.thecanadianencyclopedia.com/fr/article/royal-commission-on-bilingualism-and-biculturalism/>, consulté le 22 janvier 2014.

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, dans *L'Encyclopédie Canadienne*

René Poca, *Sonderbund*, Dictionnaire historique de la Suisse, consulté en ligne le 15 janvier 2014.

Rapports et publications officielles

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), *Enseignement des langues étrangères à l'école obligatoire*, Feuille d'information du 26 août 2013.

Citoyenneté et immigration Canada, *Évaluation de l'Initiative de recrutement et d'intégration d'immigrants d'expression française au sein des communautés francophones en situation minoritaire. 3. Constats d'évaluation*, 2006.

Direction des affaires francophones, *Politique de services en langue française*, Gouvernement de la Saskatchewan, <http://www.ops.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=e8d3bbae-ce59-4682-8055-e9160fc08214&l=French>.

Office fédéral de la statistique, *Recensement 2010*, Consulté en ligne le 28 novembre: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/04/01.html>

Office fédéral de la statistique, *Recensement 2000*.

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), *Mise en œuvre d'une politique cantonale coordonnée pour la préformation des non-francophones*, Conseil d'Etat, République et canton de Genève, communiqué du 11 janvier 2006.

Québec (Province) et Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Le statut politique et constitutionnel du Québec: historique et évolution*. [Québec], Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Ministère du Conseil exécutif, 1999.

Société Saint-Thomas-d'Aquin, « La loi sur les services en français promulguée dans son entier », communiqué de presse du 13 décembre 2013, <http://www.ssta.org/index.php>

Statistique Canada, *Recensement 2011*, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/index-fra.cfm>

Médias

Le Huffington Post Québec, Dossier « Québec bashing », <http://quebec.huffingtonpost.ca/news/quebec-bashing>

Le Temps, « Le Jura légifère pour défendre la langue française », Serge Jubin, 18/06/2009.

Radio Canada, Archives, Dossier « Loi 101 », http://archives.radio-canada.ca/politique/langue_culture/dossiers/1300-7521/

Radio télévision Suisse romande (RTS), Archives, « Panorama du Jura », <http://www.rts.ch/archives/tv/culture/vingt-six-fois-la-suisse/3465726-panorama-du-jura.html>

Textes législatifs

Berne, *Constitution du Canton de Berne du 6 juin 1993*

Berne, *Loi sur le Statut particulier du Jura bernois*

Canada, *Charte canadienne des droits et libertés, Lois constitutionnelles de 1982*,

Canada, *Loi sur les langues officielles*, 1988

Fribourg, *Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004*

Genève, *Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012*

Grisons, *Loi sur les langues du canton des Grisons (LLing)*

Grisons, *Constitution du canton des Grisons*

Île-du-Prince-Edouard, *Loi sur les services en français 2013*

Jura, *Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977*

Jura, *Loi concernant l'usage de la Langue française du 17 novembre 2010*

Neuchâtel, *Constitution de la république et canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000*

Nouveau-Brunswick, *Common school act 1871*

Québec, *Charte de la langue française*

Québec, *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, 1969,

Suisse, *Constitution fédérale de 1848*, Archives du parlement

Suisse, *Constitution fédérale de 1999*

Suisse, *Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (OLC)* du 4 juin 2010

Tessin, *Constitution de la République et canton du Tessin du 14 décembre 1997*

Tessin, *Loi sur les affichages publicitaires*

Tessin, *Règlement d'application de la loi du 28 septembre 1931 concernant les enseignes et les inscriptions destinées au public*

Valais, *Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907*

Vaud, *Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003*

Décisions de justice

Canada, Cour suprême du Canada : 13 déc. 1979 : (1979) 2 R. C. S. 1016, complété par : (1981) 1 R. C. S. 312.

Canada, Cour suprême du Canada, Devine c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 790, cité par Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, Bibliothèque du Parlement, 2011, p. 4.

Canada, Cour Suprême du Canada, jugement Mahé c. Alberta [1990], R.C.S. 342

Canada, Cour suprême du Canada, Québec (Procureur général) c. Quebec Association of Protestant School Boards, [1984] 2 R. C. S. 66.

Canada, Jugement de la Cour suprême du Canada, Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3

Canada, Jugement de la Cour suprême du Canada, Valérie Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R. C. S. 712.

Ontario, Cour d'appel de l'Ontario, Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 2001 CanLII 21164 (ON CA)

Images, tableaux et cartes

Figure 1 : *Canada: Anglophone and Francophone populations*, carte, *Encyclopædia Britannica*. Téléchargé depuis:

<http://www.britannica.com/EBchecked/media/92315/Distribution-of-majority-Anglophone-and-Francophone-populations-in-Canada>

Figure 2 : Recensement du Canada de 2006. Produit par la Division de la géographie, Statistique Canada, 2007. Téléchargé depuis :

<http://www.statcan.gc.ca/pub/81-595-m/2011092/c-g/cg00-fra.htm>

Figure 3 : Recensement du Canada de 2011. Population selon la langue maternelle et les groupes d'âge (total), répartition en pourcentage (2011), pour le Canada, les provinces et les territoires. Statistique Canada. Téléchargé depuis :

<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/hltfst/lang/Pages/highlight.cfm?TabID=1&Lang=F&Asc=1&PRCode=01&OrderBy=999&View=1&tableID=401&queryID=1&Age=1>

Figure 4 : Recensement du Canada de 2011. Personnes bilingues par province, comparaison des années 1961, 2001 et 2011. Statistique Canada. Téléchargé depuis :

<http://www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2013001/article/11795-fra.pdf>

Figure 5 : Recensement de la Suisse de 2000. Carte des langues parlées par communes. Office fédéral de la statistique. Téléchargé depuis : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/regionen/thematische_karten/maps/bevoelkerung/sprachen_religionen.parsys.0002.1.photo.Photogallery.gif

Figure 6 : Locuteurs de langues officielles par cantons. Tableau réalisé à partir des chiffres du recensement de 2000 de l'Office fédéral de la statistique.

Figure 7 : les 15 langues étrangères les plus parlées en Suisse selon le recensement de 2000. Dans Georges Lüdi, Iwar Werlen, Sarah Colombo, Schweiz, Bundesamt für Statistik, et Transit TXT, *Le paysage linguistique en Suisse*, Neuchâtel, diff.: Office fédéral de la statistique, 2005, p. 11.

Annexes

(pour des questions de confidentialité, cette version du mémoire est présentée sans annexe autre que le tableau ci-dessous)

Annexe 1

Tableau du pourcentage de la population monolingue, par canton.
Selon chiffres de l'OFS, recensement 2010.

Canton	Population monolingue (en pourcentage de la population totale)
Genève	71.29
Vaud	78.13
Neuchâtel	80.19
Basel-Stadt	80.71
Ticino	81.94
Graubünden / Grigioni / Grischun	82.80
Fribourg / Freiburg	83.38
Zürich	83.56
Total	84.52
Basel-Landschaft	85.69
Zug	85.72
Aargau	86.16
Valais / Wallis	86.57
Solothurn	87.39
Schaffhausen	87.40
Jura	87.70
St. Gallen	88.49
Bern / Berne	88.67
Glarus	88.73
Thurgau	88.84
Luzern	89.23
Schwyz	89.46
Nidwalden	90.71
Appenzell Ausserrhoden	91.33
Appenzell Innerrhoden	91.75
Obwalden	92.04
Uri	93.33